Воронцов
1047

БИБЛІОТЕКА КНЯЗЯ ВОРОНЦОВА.
SEMPER IMMOTA FIDES
ОДЕССА.
Шкафъ 8
Полка 1 № 3
Воронцов
1047

EXAMEN

DV DISCOVRS PVBLIE CONTRE LA MAISON ROYALLE DE FRANCE,

Et particulierement contre la branche de Bourbon, ſeule reſte d'icelle, ſur la Loy Salique, & ſucceſſion du Royaume.

Par vn Catholique, Apoſtolique, Romain, mais bon François, & tresfidele ſubiet de la Couronne de France.

Imprimé Nouuellement.

1587.

Aux trois eſtatz de France.

PREFACE.

IE ne fay point difficulté (peuple François,) qu'il n'y ait encor' quelques vns, ſi ſtupides & peu clairvoyans, qui penſent que les maux, troubles, & guerres ciuiles, que nous ſouffrons aujourd'huy en France, ſont & prouiennent du different qui eſt entre nous pour le fait de la Religion, & que les autheurs & chefz d'icelles, qui ſe ſont ligués ſous ce manteau: n'ont autre deſſein, entrepriſe, ny volõté, que d'extirper ceux que nous apelons Huguenotz : Mais pour faire toucher au doigt le faux & ſimulé pretexte de ceſte derniere prinſe d'armes, afin que par icelle nous preſumions du preſant au paſſé, ſelon les loix de nos Iuriſconſultes, & par ainſi leuions le maſque de ceux de la maiſon de Guyſe, qui ſe

ſont declarez chefz de la Ligue. Le ſubiet du diſcours qu'ils ont fait dreſſer par vn des leurs, cõtre la Loy Royale & Salique, qui cõtient la legitime ſucceſſion de noz Roys, & Princes de leur ſang, les vns apres les autres, eſt plus que ſuffiſant & indubitable teſmoignage, que c'eſt la Couronne, qu'ils demandent, non pas l'extirpation de ceux qu'ils nomment Heretiques. Car quelle affinité je vous ſuplie à la ruïne des Huguenotz auec la Loy de l'Eſtat & Courõne de France? ſ'ils vouloyent dire (comme ils diſent faucemẽt) que le Roy de Nauarre & Monſeigneur le Prince de Condé ſont Heretiques, incapables d'eſtre Roys. Qu'eſt-ce qui pourroit empeſcher pourtãt Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, Meſſeigneurs de Conti, Cardinal de Vendoſme, & Comte de Soiſſon, Meſſeigneurs de Mõtpenſier, & Prince de Dombes, d'eſtre habiles à la ſucceſſion de ce Royaume, chaſcun en ſon ordre & rãg? puis-qu'ils ſont treſ-Catholiques, & fils obeiſſans de l'egliſe Romaine. Quel beſoin eſtoit il pour ruïner les Huguenotz, de dire en leur diſcours, que tous les Princes de la maiſon de Bourbõ ſont au xxij. degré du Roy S. Louys, qui eſt neantmoins vne impudẽte & fauce propoſition? Et qu'apres le x. degré le ſang eſt fort morfondu? Que la Loy Salique eſt vne fable, controuuée contre les Anglois, & que les filles de France & leurs deſcẽdans,

doyuent ſucceder à ce Royaume? Tout cela eſt il à propos de la protection de la Religion Catholique Romaine? Mais plus, pour aſſaillir les Huguenotz, ceſte queſtion eſtoit elle prejudiciable? durant la vie de leur Roy, leur Roy di-je Catholique, deuot, pie, d'ailleurs en la fleur de ſon aage, ſain, & qui eſt pour enterrer (ſi Dieu plaiſt) tous ceux qui ſouhaittẽt ſa fin? Ie ſuis merueilleuſemẽt esbahi, que Mõſeigneur le Cardinal de Bourbon, Prince ſage, qui eſt ſur ſa foſſe, n'ay & nourri en la maiſon de France, la plus illuſtre de l'Europe, ſe ſoit laiſſé gaigner aux diſcours fabuleux de ceſte nouuelle façon de Catholiques, ſans remarquer qu'ils ſe moquẽt de luy, l'entretenãs ſous vne vaine eſperance, & diſpute de preferance, au Roy de Nauarre ſon neueu, pour le droit d'aiſneſſe, en la ſucceſſion de la Couronne, pour le rẽdre odieux au Roy, ſur la vie duquel ils luy font faire ce marché, pendant qu'ils ſement, & publient parmy le peuple, de longs diſcours, pour dire que toute la maiſon de Bourbon en doit eſtre forcloſe.

Mais pour qui ſera-ce donq' François? pour Meſſieurs de Lorraine, voulés vous voir ſi c'eſt leur intẽtion, il y a ſix ans qu'ils ont fait compoſer vn liure, par des Roſieres, Archidiacre de Thoul, imprimé à Paris, par vn Libraire de la Ligue, par lequel ce faux hiſtorien dict, qu'ils ſont ſortis de pere en fils de Charlemaigne, & que Hugues,

Capet & ſes deſcendans, ont volé le Royaume à ceux-la, lequel ils pretẽdent retirer quelque jour, meſme deſlors pour en faciliter la voye, il a enuenimé ſon liure d'vne infinité d'injures, & meſdiſance contre la perſonne de noſtre Roy, apreſant regnant, à ce qu'il fut en mauuaiſe odeur enuers ſon peuple, & Princes eſtrangers: dont aduerty ſa Majeſté, fit ſaiſir au corps ceſt impoſteur, luy fit faire ſon procez, de ſorte que ce fut lors à Monſieur le Duc de Lorraine à courir, à Meſſieurs de Guyſe à ſolliciter la deliurance de leur aduocat, laquelle finalement leur fut accordée, par la clemence & miſericorde du Roy, apres ce que ledict Archidiacre eut proteſté que ce qu'il auoit mis en ſon liure ſur ce point, eſtoit faux, & que ledict Duc de Lorraine euſt promis à ſa Majeſté, de luy faire eſcrire le contraire dans certain tẽps, lequel eſt pieça paſſé, & ſi nous attẽdõs encor' ceſte retractation. Il eſt vray que Meſſieurs de Guyſe voyans que les François ne trouuoyẽt pas bon ce chemin, & que pluſieurs beaux eſprits amoureux de verité, demantoyent leur hiſtorien, ils ont prins autre chemin & ſe ſont attaqués à la Loy Salique de France, qui contient la ſucceſſion de la Couronne, en faueur des maſles, & deſcẽdans d'iceux, de la ſouche Royalle, ainſi que vous verrez par ce diſcours, lequel jay examiné, & l'ay eſtimé digne d'eſtre voüé aux trois Eſtatz de

France, parce qu'il touche, & apartient à la Loy commune du Royaume, & à l'Eſtat de noſtre republique: j'eſpere auſſi qu'en mes reſponces, j'auray ſuffiſamment ſatisfait aux calomnies, & ignorances pedanteſques de l'autheur: du moins je donneray occaſion aux plus doctes de mieux faire, & à ceux qui ſe laiſſent repaiſtre du faux zele de ceux de Guyſe ſur l'extirpation des hereſies, a recognoiſtre la pure verité de leur ambition.

Surquoy pour y voir plus clair, je deſire affectueuſement que nous conſiderions leur contenance & deſportemens, deſpuis ceſte derniere leuée d'armes ſeulement: Car je demanderois volontiers ſi pour faire la guerre aux Huguenotz de Guyenne ou de Languedoc, il faloit ſurprendre Thoul, Verdun, Meſieres, Chalon, Orleans, Lyon, Marſeille, que Vulcan vouloit fraper de ſon marteau, le Chaſteau Trompete de Bourdeaux, Blaye, Bourg, & quelques autres places, les habitans deſquelles, ſont plus mal affectionnez aux Huguenotz que ne furent jamais ceux de Guyſe, teſmoin qu'apres la S. Bartelemy, lors qu'ils ſe virent vengez à leur ſouhait de la haine particuliere qu'ils portoyent au feu Admiral de Chaſtillon, & ſes plus intimes amis, ils ſauuerent la plus part du reſte des Huguenotz, qui furent garentis de la fureur des Crocheteurs, qu'ils auoyent armez, pour executer leur cruauté: Deſpuis ils ont

voulu pratiquer,& le Roy de Nauarre particulie-remẽt assez de fois, & tous les Huguenotz en general, pour faire ligue auec eux,contre l'Estat du Roy qui l'a sçeu en a esté aduerty, & a recogneu l'occasion qu'il auoit de se fier en eux,finalement obseruons le moyen qu'a tenu le Duc du Maine, pour ruïner ceux qu'il pẽsoit deuorer du seul regard en son dernier voyage en Guyẽne, auquel il a permis, & conuenu auec les Gentils-hommes, qui faisoyent profession de ceste Religion, qu'ils pourroyẽt viure en liberté de conscience en leurs maisons, pourueu qu'ils luy promissent, de n'empescher en rien le but de son desir, lequel il a fait cognoistre en fin, & a monstré que son dessein estoit tant seulement, de retirer des mains des Huguenotz le lieu de Castillon, heritage de sa femme, auquel petit pouillé il-a consommée, & perdue vne armée Royalle,& si nous sçauõs tous, qu'il y eust receu vn grand affrõt, sans l'affliction de peste qui estoit dedans ce bourg, laquelle il peut remercier, plustost que sa valeur, selon les effectz de laquelle apres la prise de la place,vsant du droit de souuerain, il-a fait pẽdre cõtre l'aduis de tous les Capitaines, quelque nombre des habitans,finalement à rompu son armée,& c'est retiré pour rauir en son chemin l'heritiere de Caumõt, Dame de Garency,laquelle il-a prinse à force, dans le Chasteau du Sieur de la Vauguion,

Gentil-homme Catholique, Sieur extrait d'vne illustre famille de Guyenne, & qui mesme a ceste hõneur,d'estre descẽdu d'vne Princesse de Bourbon,& ce qui est d'abondant de tres-mauuais exemple en ceste acte si audacieux, est que ce grand Duc a esté cõduit & pousse de son profit particulier, pour pratiquer vn mariage de ladite jeune Dame, auec son fils, à la charge de mettre ez mains de la Dame de Caumont,mere de la fille, les places de Fronsac, Chasteauneuf,& Caumõt, c'est à dire rẽdre les deux premieres aux Huguenotz, pour la ruïne desquels il fait semblãt de festre armé, car chascun sçait que ladite Dame de Caumõt est de la Religion pretẽdue. Toutesfois depuis voyant iceluy du Mayne, que le Sieur de la Vauguion,qui est saisi de Fronsac & Chasteauneuf,ne les luy veut pas rendre,& que ceux de la Religion pretendue qui tiennent Caumont, ne craignent pas beaucoup les foudres,que tant luy, que son frere, font tõner dans les Eglises,& en la bouche des predicateurs & de quelques flateurs, qu'ils entretienent à Paris, comme de Iupiter & de Hercule,il n'a pas voulu contracter dudit mariage, auec le Sieur du Castera, & vn autre enuoyez expres deuers luy à ces fins, par ladite Dame de Caumont:monstrant assez par la, qu'il aimoit mieux les places,& terres de ceste heritiere, que l'alliãce ou mariage d'icelle. Ce sont en som-

me les exploitz du Duc du Maine en Guyenne, où il estoit allé pour enleuer la toison dor, comme les Argonautes, sans se soucier aucunemẽt de l'aduencement de l'Eglise Romaine, des deniers de laquelle toutesfois il-a rẽpli sa bource, a ruïné le païs, & perdu vne grande armée, sans rien faire qui peust respõdre aux menaces, belles & grandes esperances qu'il dõnoit au sortir de Paris, il en voudroit encor' vn autre pour faire le Troien, Paris, & conquerir les terres de la belle Helaine qu'il a rauye aux Grecz.

Quant à Monsieur de Guyse que chacun se souuiene, de l'entreprise de Roccroy duquel pour se rendre maistre, il-a fait massacrer le Sieur de Chamberi, Gentil-homme Catholique Gouuerneur de la place, qui auoit esté nourri en la maison du feu Duc de Guyse son pere. Et si pour ceste entreprise il-a corrõpus, & fest serui des Capitaines d'Inernaumõt, Montmarin, la Berquerie, Foucaudiere, & quelques autres pretenduz Huguenotz: d'autãt que ledit Chamberi, ne vouloit le laisser entrer, le plus fort dans la citadele, au prejudice du seruice du Roy, auquel il en deuoit respondre: Et si par là, il-a voulu prendre pretexte d'importuner le Sieur de Sedan, auquel il-a despuis fait beaucoup de trauerses. Bref lisez toute l'histoire de ceste ambitieuse race, & vous verrez qu'elle a tousjours preferé son bien particulier au

bien public de ce Royaume: Le train qu'ils ont tenu jusques ici en ceste guerre, je vous prie Frãçois? n'est-ce pas vn braue & excellent moyen pour exterminer les Huguenotz? n'est-ce pas se moquer de Dieu & prendre son Nom en vain, n'est-ce pas en bon François, vouloir destruire le Roy, & luy oster son sceptre, auec ses propres armes, exterminer son sang, bafoüer & brauer la Noblesse, bref faire autãt de Roiteletz en ce Royaume, comme ils sont de Seigneurs Lorrains dãs iceluy? Ce que nostre S. Pere le Pape Sixte 5. a justemẽt recogneu puis nagueres parlant à Monseigneur de Luxẽbourg, Prince veritable, & sans reproche, lequel sa saintete a chargé par expres d'admonester le Roy de sa part, à faire la paix, & mettre en repos ses sujets, le plus honnestemẽt & auec le moins d'alteration qu'il luy sera possible de la Religion Catholique, dont il se remet à la prudence de sa Majesté tres-Chrestiẽne, laquelle sa saintete a protesté tenir & recognoistre pour Prince tres-sage, & tres-Catholique, mesme plus zelé à l'aduancement & protection de l'Eglise Romaine que ceux de Guyse, fexcusant fort de l'excommunicatiõ qu'il auoit jettée trop inconsiderément contre le Roy de Nauarre & Monseigneur le Prince, ayant esté surpris de ceux de la Ligue, & du Cardinal de Peleué leur agent en court de Rome, d'autant qu'à la verité, il auoit

recogneu deſpuis, que ceux de Guyſe faiſoyent la guerre à l'Eſtat non pas à la Religion, dont auſſi ſadite ſainteté auroit eſté imformée par les illuſtriſſimes Seigneurs de la Republique de Veniſe, qui ſont bien entendus particulierement ez affaires de France, deſquels il eſtoit ignorãt, lors qu'il fut eſleu Pape, & dont les partiſans de ceux de Guyſe, ſeſtoyẽt ſeruis tout a propos: de fait il declara audit Seigneur de Luxẽbourg, que ſa ſainteté ſeroit touſjours prõpte à reuoquer ce Iugement, contre ledit Seigneur Roy de Nauarre & Prince de Condé, au premier ſemblant qu'ils feront de vouloir reuenir à l'Egliſe Romaine. Voiãt bien que Meſſieurs de Lorraine, veulent ruïner & exhereder ſ'ils peuuent les Princes du ſang de France, deſquels ſa ſainteté recognoiſſoit que le S. ſiege a receu beaucoup de faueurs & courtoiſies, non pas de ceux de Guyſe: Louant, au reſte merueilleuſement Monſieur le Duc de Mõtmorency, de ſeſtre oppoſé à telles oppreſſions, & ſeſtre vni auec les Princes pour cõſeruer l'Eſtat de la Courõne, recõmandant au Roy ledit Seigneur Duc à ce qu'il ne permit que les enfans du Sieur de Ioyeuſe, eſpouſaſſẽt les querelles de leur pere, fondées ſur le deſir du gouuernemẽt du Languedoc. Priãt au ſurplus ledit Sieur de Luxembourg, d'aſſeurer le Roy de ſa part, que jamais ceux de la ligue n'auroiẽt aide, faueur, ni ſecours de lui. Voila en ſomme, François, la creance & la harãgue de noſtre S. Pere le Pape, grand Pontife de l'Egliſe Romaine, à Monſeigneur de Luxembourg. Voila cõment celuy que la paſſion de ſa grãdeur deuoit tranſporter à ceſte guerre, recognoiſt la verité de l'hiſtoire: Voila comment celuy qui eſt ennemy juré des Huguenotz, nous perſuade de faire la paix auec eux: Voila cõment celuy qui eſt eſtranger, a pitié de nos miſeres: Voila comment celuy qui eſt de la les mõts, cognoit & ſçait ce que nous qui ſommes preſens ne voyons pas, nous di-je, qui ſoufrons le mal, le diſſimulons, le nourriſſons, & ſerions bien marris d'eſtre mieux eſt-ce pas eſtre abrutis? C'eſt veritablement le deuoir d'vn hõme pie, & vertueux, d'auoir vn zele entier en ſa Religion: Mais c'eſt auſſi prudence & bon aduis, de ſy gouuerner tellement, que ſon affection ne nuiſe point à ſa patrie. C'eſt pourquoy tous les gens de bien ſeſmerueillẽt, que les Princes Catholiques, les officiers de la Couronne, & le reſte des bons François, ne ſvniſſent enſemble, & ne ſe contreliguent pour faire obeir le Roy, pour le deliurer de la Tyrannie des Ligueurs, pour luy rendre ſon authorité, & le faire le plus fort contre ces petis eſtrangers, & tous autres qui ſoppoſent à ſon Conſeil, vouloir & gouuernement: à l'exemple de nos voiſins, qui en vn peril eminãt en ont fait autant, ces jours paſſez, & nous en ont apris l'exemple.

Nous ſçauons que les Ligueurs ſont à bon droit ſuſpectz à noſtre Roy : Ils ont attenté & attentent journellement ſur ſa vie,& ſon Eſtat, teſmoin vn milion d'exemples que les enfans ſçauẽt,comme la declaration & depoſition de Salcede, les memoires que les habitans d'Auxone ont trouué dans le Cabinet du Vicõte de Tauanes jadis leur gouuerneur, leſquelles ils ont fait voir au Roy, le libelle diffamatoire qu'ils ont fait eſcrire à vn Aduocat du Parlement ſurnommé le Breton, la ſolicitation que ceux de la Ligue faiſoyẽt pour ce furieux priſonnier en la main de la Iuſtice,les Vigiles ſolennelles qu'ils firent chanter pour luy, le jour de ſon execution, les feries que les Ieſuiſtes dõnerẽt à leurs eſcoliers pour en mener le dueil: les ſermõs que la Ligue faiſoit declamer par trois ou quatre fols de leur faction, juſqu'à dire publiquement que la Court l'auoit fait mourir pour auoir dit la verité. Les conſpirations qui ont eſté deſcouuertes deux ou trois fois deſpuis la feſte de la Touſſaints derniere ſur la ville de Paris, pour en la pillant tuer les principaux Magiſtrats qui ſont gens de bien, & ennemis mortels de leurs dannables conjurations.

Les aſſemblées qu'ils ont fait ce careſme paſſé deux ou trois fois en quelques maiſons de leur Ligue,à Paris, ſous pretexte de vouloir preſenter vne requeſte au Roy, tendant afin qu'il ſignaſt la

Ligue auec eux,qu'il l'a fiſt aprouuer & ſouſcrire à toutes les Villes,Communautez,Corps,Colleges,& Compagnies de ce Royaume, qu'il remit les armes en main & reſtablit les anciens maſſacreurs de la Ligue à Paris,auſquels ſa Majeſté (ſe defiant juſtement deux,) a oſté la charge de Capitaines ſur le peuple,pour la mettre ez mains de ſes officiers,gens de bien,& qui jamais ne luy feront faute, & que ſadite Majeſté depoſaſt le Preuoſt des Marchans, hõme d'honneur & treffidele à la Courõne de Frãce,& à ſa patrie, pour y mettre quelque ligueur, qui jettaſt le feu aux quatre coings & au milieu de la ville.Bref en effect pour ſe ſaiſir du Roy, afin de le contraindre premierement à faire tout à leur ſouhait,puis eſtãs les maiſtres ſous ſon authorité, ſen defaire, le maſſacrer ou le perdre par quelque artifice. Ce qui nous peut aſſez paroiſtre par la haine qu'ils portent à tous ceux qu'ils ſçauent eſtre jaloux de la conſeruation de ſa Majeſté, & fideles gardes de ſa perſonne.Parquoy tous les gens de bien ſont obligez de deliurer leur Roy de ce peril, de le deſcharger de ce fardeau, & de le garantir du mal qui le menace,ayãt telle ſorte de gẽs ſi pres de ſa perſonne, qui l'õt preſque tout deſpouillé de ſon authorité.

Mais quoy on dit en France que ceux-cy & leurs predeceſſeurs ont tant fait de ſeruice à nos Rois,qu'ils meritent d'eſtre cheris,d'eſtre fauori-

sez, d'estre excusez en quelque chose, mesme qu'ils disent qu'ils se sont ruinez pour le seruice de leurs Majestés, de sorte qu'il ne se peut croire qu'ils ayent autre que bonne intention : Ce sont en somme les propos que la Ligue fait tenir à ses creatures, parmy le peuple de France. Or je vous prie permettez que je vous die à la verité, quels ont esté leurs predecesseurs enuers nous. Car quand à eux vous les voyez & sentez trop. Quel seruice donc peuuent auoir fait à la Couronne, & quel peut estre ce grand merite de ceux qui sont estrangers? & ne sont regnicoles que despuis soixante douze ans, n'ont eu entrée aux afaires de France, ny commandé aux armées que despuis trente cinq seulement: car il est tout certain, que leurs peres ont esté les premiers François de leur race, & les premiers de leur maison qui ont eu charge & cõmandement sur les armées Royales: Mais allõs encor plus haut, voulez vous que nous commencions à Charles Duc de Lorraine, qui viuoit du temps du Roy Charles 6. Cestui-cy fut le plus grand ennemy qu'eut la maison d'Orleans tellemẽt qu'il fit tousjours la guerre auec le Bourguignon & l'Anglois, contre Monsieur le Dauphin Charles despuis 7. du nom, & tous les Princes du sang de France, vnis cõtre ces estrangers & le Bourguignon joint à eux, jusques à ce qu'on trouua moyen de marier la fille vnique, & heritere

heritiere d'iceluy Charles de Lorraine, auec Monsieur René d'Anjou, Prince du sang de France, lequel fut ruïné à cause de ceste alliance, d'autant qu'Anthoine Comte de Vaudemõt, pretendant le Duché de Lorraine estre Salique, & luy appartenir fit de grãdes trauerses audit Monsieur René, qui à la solicitation dudit Anthoine, fut fait prisonnier du Duc de Bourgongne, dõt s'ensuiuit la perte du Royaume de Naples, à luy ce pendant escheu, par le decez de Loys son frere, tellement qu'il ne peut jamais sortir des lacz du Bourguignon, qu'il n'eust accordé le mariage de sa fille vnique auec Ferry de Vaudemõt fils dudit Anthoine, duquel & de l'Angeuine, sortit René, qui laissa les armes & nom de Vaudemont, pour prendre celuy de Lorraine & vint en France, quereler le Comté de Prouence, & Duché d'Anjou, qui auoyent apartenu audit René d'Anjou son ayeul maternel, dont le Roy Loys xj. s'estoit saisi, cõme d'apanages & fiefz masles, vnis à la Couronne, la nature de laquelle ils suiuent, si bien que d'iceux les filles demeurent du tout forcloses, tout ainsi que du sceptre Roial de France: D'ailleurs le Roy Charles 8. ayant entrepris la conqueste du Royaume de Naples à luy dõné par testament dudit René d'Anjou, le Duc Lorrain le voulut empescher, pretẽdant y auoir quelque droit: Au moyen dequoy il fut chassé de France par l'Admiral de

Grauile, fut desapointé d'vne cõpagnie, de gendarmes que le Roy luy entretenoit, & fut priué de toutes les pensiõs que sa Majesté auoit accoustumé de luy donner: De ceſtuici & d'vne fille de Harcourt en Normãdie, laquelle aporta à la maiſon de Lorraine les Seigneuries d'Aumale, d'Elebœuf, & pluſieurs autres, ſortit Claude, auquel furent donnez en partage leſdits biens, enſemble les terres de Guyſe & de l'Inuile, lors qu'il eſpouſa ſur la fin du regne du Roy Loys xij. Madame Antoinete de Bourbon, fille de Mõſeigneur Frãçois de Bourbon Comte de Vendoſme, ſeur de Monſeigneur Charles premier Duc de Vẽdoſme, ceſtuici ayãt eſté fort long tẽps grand Veneur, riche de xiiij. ou xv. mil liures de rente ſeulement, fut en fin gouuerneur de Chãpagne, par le decés du Sieur d'Orual, de la maiſon d'Albret, où il ſe porta ſi bien, que le Roy eſtãt priſonnier en Eſpagne, & toutes les forces de Frãce rompues, il fit paſſer les plus belles troupes de ſon gouuernement en Lorraine pour ſecourir le Duc Anthoine ſon frere, contre quelques paiſans qui feſtoyẽt rebellés, dont il fut tancé par Madame la regente mere du Roy, qui lors eſtoit à Lyon pour l'aſſemblée des Eſtats, & depuis ſans l'interceſſiõ du Duc Charles de Vẽdoſme ſon beau frere, le Roy eſtãt de retour, il euſt eſté mis en priſon, ſa Majeſté lui reprochãt publiquement, que c'eſtoit le trait d'vn eſtranger

mal apriuoiſé à l'amour de ſon Roy. Auſſi nous ne trouuons pas que durant ſon gouuernement il ait jamais eu charge de general en guerre, bien paſſoit il auec les troupes de Chãpagne, en Picardie, où l'Empereur Maxim. & Charles faiſoyẽt conduire leurs armées, cõtre le Roy Frãçois premier: mais ce Sieur de Guyſe, marchoit ſous la charge & commandement dudit Seigneur Charles de Bourbõ Duc de Vẽdoſme, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Picardie: Seulement il ſe trouue que l'an 1542. le Roy voulant importuner ſon ennemi de toutes parts, donna vne armée à Mõſieur le Dauphin ſon fils Henry depuis Roy 2. du nom, pour aller vers Perpignan, & vne autre à Monſieur d'Orleãs ſon 2. fils, vers le païs de Luxembourg, pour la jeuneſſe duquel Prince fut commis pres de ſon alteſſe ledit Claude de Lorraine nouuellemẽt Duc de Guyſe, par l'aduis duquel le Prince Royal ayant prins la ville de Luxẽbourg, capitale du païs, fut donnée en garde à deux Allemans, qui la rendirent à l'ennemi incontinent apres le depart de l'armée. Dont ſa Majeſté indignée commanda audit Duc de Guyſe, d'aller aux deſpens de ſa vie reprendre à l'inſtant Mõmedi, laquelle l'ennemi faiſoit fortifier, par laquelle execution le Roy fut aucunemẽt ſatisfait. C'eſt la vie de Claude lequel ne ſe meſla deſpuis d'affaire quelcõque de France, ſes enfans

furent les feuz Seigneurs de Guyse, d'Aumale & d'Eleboeuf, les Cardinal de Lorraine & de Guyse, & encor' vn autre qui estoit grand Prieur de France. Les deux aisnez firent leur aprentissage aux armes sous feu Monseigneur Anthoine de Bourbon Duc de Vẽdosme, pere du Roy de Nauarre à present regnant, & la premiere charge qu'eut le Duc de Guyse, fut au siege de Metz, l'an 1552. où il commandoit dans la ville, en quoy il n'eust pas grand trauail, d'autant que lors qu'il entra dãs icelle, il y trouua feu Mõseigneur Charles de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, lequel auoit merueilleusemẽt fortifié la place, dont aussi les histoires luy dõnent vn loz immortel, tãt pour sa dilligẽce, industrie que vigilãce: d'ailleurs outre que la fleur de la Noblesse de Frãce s'estoit jettée dãs la ville, il y auoit d'abõdant deux Princes du sang de Frãce Mõseigneur Ieã de Bourbõ Duc d'Anguiẽ, & Mõseigneur Loys de Bourbon Prince de Condé, qui y estoyent venuz pour leur plaisir, accompagnez d'vne bonne troupe de Noblesse Françoise, outre que les assiegez estoyent fauorisez d'vne puissante armée cõduite ez enuirons par feu Monseigneur le Conestable, accompagné du Duc d'Aumale, frere du Duc de Guise, lequel se laissa batre par le Marquis de Brandebourg, qui trouua ce Duc Lorrain desarmé, viuãt au large à la campaigne, où il auoit esté cõman-

dé pour recognoistre l'ennemi, qui le vit de trop pres, au mal-heur de tout plein de Noblesse, qui se perdit par la faute & peu de soin dudit Duc d'Aumale, lequel fut aussi blecé & prins en ce rencõtre. Despuis le Duc de Guyse, qui desiroit se faire Roy de Naples, suiuant l'ancienne pretention de sa maison, dés l'alliãce dudit René d'Anjou, comme nous auõs dit, persuada au Roy Henry 2. de luy mettre en main vne armée, pour passer en Italie, où il mena & perdit la plus-part de la Noblesse de France, mais qui pis est, il fut cause par le voyage, de la perte de la journée S. Laurens, pour la necessité en laquelle se trouua lors sadite Majesté, n'aiant moyen de resister à vne armée de soixante mil hommes qu'il se vit sur les bras, durãt l'absence de la fleur de toute la jeunesse, que le Duc de Guyse auoit conduite à la conqueste de son Royaume imaginaire: neantmoins ce pendant le Cardinal de Lorraine frere du Duc de Guise, voiant Monseigneur Iean de Bourbon Duc d'Anguien demeuré mort à la bataille, Mõseigneur le Conestable prins, & le reste des chefs ou mortz, ou prisonniers, excepté Monseigneur le Prince de Cõdé, & Duc de Neuers, qui estoyent si harassez du long trauail de ceste guerre que sa Majesté faisoit conscience de les importuner: hastoit infiniment le retour du Duc de Guise son frere, pour se seruir du temps & moyener qu'il

commãdast ſur la nouuelle armée qui ſe redreſſa en Laonois, joint que l'vn & l'autre auoyent desja gaigné le deſſus du vent de la court, tant par l'abſence de mõdit Seigneur le Conestable, que par le moyẽ de la Ducheſſe de Valẽtinois leur alliée, & de la reſolution du Roy au mariage de Monſeigneur le Dauphin auec l'heritiere d'Eſcoſſe, niepce dudit Duc de Guyſe, lequel ſe voulut ſeruir à propos de ceſte armée, pour eſtaindre le mauuais nom qu'il auoit acquis en Frãce par ſon mal-heureux voyage d'Italie, d'autãt que la principale cauſe de la leuée d'icelle eſtoit l'execution de la prinſe de Calais, dreſſée & tramée quelque tẽps auparauãt par le Sieur de Senerpõt Gouuerneur du Boulõnois, auec Mõſeigneur le Conestable, & Monſeigneur d'Andelot ſon nepueu, qui l'euſſent executée ſans leur priſon à S. Quẽtin, dõt toutesfois ledit Duc de Guyſe ſe dõnoit la louãge indeuë, parce qu'elle apartient auſdits Seigneurs Conestable, d'Andelot, & de Senerpont, qui l'auoyent ordie & eſtoyent recognuz les autheurs & premiers moteurs d'icelle, finalemẽt ledit Duc de Guyſe fut general du ſiege & prinſe de Thẽouuile, dont l'honneur apartient juſtement, à l'extreme deuoir du feu Mareſchal de Bourdillõ & Sieur de Vielleville, qui eſt en ſomme le regiſtre des grãds ſeruices que ceux de Guyſe ont fait à ceſte Couronne, & des charges qu'ils ont tenu en ce

Royaume: Car tout ce qu'ils y ont aporté durant les guerres ciuiles, ſe doit proprement apeler deſſeruice, pour lequel ils ont obligé la Couronne: Mais c'eſt pour l'endebter, l'apauurir, & la deformer: Neãtmoins pour tout cela, les Roys leur ont dõné plus d'vn milion de liures de rente, juſques à la concurrẽce deſquelles, ils ont multiplié le petit heritage dudit Claude de Lorraine en ce Royaume, depuis enuiron ſoixante & dix ans en çà ſeulemẽt, qu'il y-a du temps du mariage d'iceluy Claude leur ayeul auec la Princeſſe de Bourbon. Depuis lequel il ne faut pas diſſimuler qu'ils n'aient tousjours eu l'œil tẽdu à leurs vieilles pretentions, du Conté de Prouence & Duché d'Anjou: Teſmoin que le Cardinal Iean de Lorraine, frere de Claude eſtant à Rome ſe faiſoit ſurnommer le Cardinal d'Anjou, juſques à ce que le feu Roy François premier qui recognoiſſoit aſſez l'ambition de ceſte maiſon, luy manda que ſ'il ne changeoit de nom, il luy feroit decliner le ſien en diligẽce, meſme lors du mariage du feu Duc d'Aumale auec la fille de la Ducheſſe de Valẽtinois, ils extorquerẽt de la bonté du feu Roy Henry 2. vne promeſſe de leur donner le Comté de Prouence, toutesfois depuis ſa Majeſté l'ayant communiqué à ſon Conſeil, ceſte lettre fut retirée de leurs mains. Et qui plus eſt au jourdh'uy encores nous auõs veu, ces jours paſſez de ceſt an 1587.

vne ordõnance dudit Duc de Lorraine en laquelle il se dict & se surnomme impudẽment, Comte de Prouence: à la face du Roy, en la capitale ville de son Royaume & en presence des principaux Officiers de sa Couronne. Dont on peut facilement juger, de quel esprit ils sont poussez à faire maintenant la guerre, laquelle ils ont semée & nourrie en France depuis 26. ans, suiuant les memoires du feu Cardinal de Lorraine leur oncle, & l'artifice de quelques autres boutefeuz, mauuais Frãçois, qui sont pres d'eux, si bien que pour dire vray, il eut beaucoup mieux valu aux subjetz du Royaume de France, d'obtenir despuis le tẽps permission du Roy de se cottiser, pour achepter à ces Messieurs l'Empire des Toupinambous, ou de Cathay, afin qu'ils nous eussent laissez en repos sous les loix de nostre païs, authorité & naturelle bonté de noz Roys, les effectz de laquelle n'ẽt jamais esté empeschez que par l'ambiton de ceste estrange famille.

Reste donc maintenant, puisque la cause de ce mal est cognue, que je m'adresse à l'exellence des tres-illustres Princes Catholiques, branches du sang de France, pour leur dire en peu de paroles, ce qu'ils sont tenuz & doyuẽt faire en ceste guerre, laquelle les touche particulierement: Car attendu qu'elle se fait pour l'Estat, & que les autheurs d'icelle Architectes de changement, tachent à ruïner, faire mourir, & perdre nostre Roy legitime, du sang duquel les Princes ont ceste honneur d'estre, à l'exeredation desquels aussi vise & tend le but de la Ligue, par l'abolition de la Loy du Royaume: D'ailleurs que par icelle ils peuuent contempler la France leur patrie qui les a engendrez & esleuez en si haut degré d'hõneur & dignité, jadis heureuse & fortunée, maintenãt batue, & presque submergée par la tempeste de ces troubles, par les cruautez, brigandages, saccagemens, oppressions, & ruïnes qui la menacent, si Dieu tout-puissant ne la cache dessous les esles de sa grande misericorde, ce n'est pas à eux maintenant d'estre simples tesmoins des maux qui la trauaillẽt, ou diligens obseruateurs de loin, comme d'vne eschauguete du mal-heur prochain qui l'enuirõne, d'autãt qu'outre qu'ils sont plus particulieremẽt obligés que tout autre à la procuratiõ du biẽ & seruice de leur Souuerain, & de sa Couronne, encor sont ils naturellement poussez à leur propre salut, & d'embrasser la protection de ceux que la necessité conduit deuant leurs exellences, pour implorer leur secours, cõtre le dãger qui les presse: En quoy ils doiuẽt cõsiderer (s'il leur plaist) l'Estat de leur personne, & vocation, joint au merite de la cause: Quant au premier viẽnent pareillement à debatre la volonté & la puissance qu'ils en ont. Or je ne doute point, que Messieurs les

Princes du sang, n'ayent la volonté tresbonne, de secourir leur Roy, leur patrie, & eux mesmes, car qui penseroit autrement jugeroit chose contraire à leur nourriture, à leurs mœurs, & indigne de leur vertu, mesme qu'ils sçauent bien, que ceux de la Ligue estans les maistres, ne seroyent pas contens de les laisser viure, priuez de leurs dignités, & mis parmi le populaire, sans retenir au milieu de leur patrie, aucune marque de l'ancienne grãdeur de leurs ayeuls, chose qui se supporte par vn cœur genereux, & magnanime, auec plus de regret que la priuatiõ de la vie: & encor' que pour maintenant la Ligue dissimule la haine qu'elle porte en general à tous les Princes de la maison de France, sous pretexte qu'il y en a bon nombre de Catholiques, & qu'elle desirant abatre les plus fortz, craindroit que ceux-cy offencez en particulier prinsent la deffence des autres, pour se fortifier d'vne commune main, si faut il croire fermement, qu'elle ne desire rien tant en toute ceste cause, que la ruïne de tous: Et à dire vray Messieurs les Princes pẽseroyẽt ils que tous leurs ennemis qui se preparent d'vne Cõmune intelligẽce, d'effacer la memoire de la maison de Frãce, les laissassẽt viure en paix, lors qu'ils auroiẽt meurdry ceux qu'ils recerchent maintenant, sous pretexte de Religion? Certainement il ne faut pas douter, puis-qu'ils attaquẽt cruellemẽt ceux-cy,

que ce ne soit en vain qu'on espereroit qu'ils voulussent pardonner aux autres, dautant qu'ils cognoissent bien que ce sont les chefz & protecteurs de l'Estat de ceste Courõne, laquelle ils ne peuuent mettre sur leur teste, sans la ruïne de tous ceux là. Partant je supplie Messeigneurs les Princes, de se representer l'histoire que Dion raconte, sur ce qu'apres que le Senat de Rome eut cõgneu par la delation de Tarquinius, que M. Crassus Gentil-homme trespuissant estoit de la conjuration de Catilin, il feignit de n'en croire rien, ains condamna le delateur à la prison s'il ne reueloit ceux qui l'auroyent pratiqué pour deferer calomnieusement Crassus, de peur de l'irriter hors de saison, & que pousse de desespoir il ne se mit de la partie: Ainsi les chefz de la Ligue ennemis de la maison de France, jureront assez souuẽt aux Princes Catholiques amitié, & leur feront courtoisie en aparence, pour les endormir, cependant que sous pretexte de Religion, ils se fortifieront, pour apres qu'ils seront les plus forts, tirer leurs armes contre ceux qui peuuent s'opposer à leur Tyrãnie: Cæsar desfit les legions qui estoyent en Espaigne, sans chef, & sans conduite puis apres il rompit Pompée qui se trouua sans soldatz, ainsi la Ligue se jette maintenãt sur le peuple de France, gaigne les vns, ruine les autres, entre jusques aux cœurs, & menace de captiuer les affections des

particuliers, pour apres desfaire les Princes qui n'auront aucun secours du peuple, qui sera perdu, & hors de tout moyen de les accompagner. Parquoy je dis que la grandeur des Princes leur defaut, d'estre neutres en ceste guerre, qui se fait pour l'Estat de leur Roy, pour sa Couronne, & pour leur propre vie. Et quant mesme ils le voudroyent estre, ils tomberoyent en ce mal-heur, que le Roy auroit dequoy se plaindre d'eux, comme ayans conjuré à son mal, les entreprinses & projetz duquel ils ne peuuent ignorer, puisque le menu peuple en fait ses comtes. L'Empereur Seuerus condamna de trahison Lætus son Lieutenant, pource qu'il auoit attendu l'euenement de la bataille qu'il auoit donnée à Albinus, pour se joindre à luy. C'est donc aux Princes de fortifier le parti de leur Roy, ce pendant qu'il a quelque force, & deuant qu'il soit du tout ruïné, la faute des Atheniens leur seruira d'exemple, ausquels il succeda tres-mal d'auoir differé de secourir cõtre les Corinthiẽs, leurs alliez en la bataille de Courfou. Personne ne peut douter pareillement, que nos Princes n'ayent encor' le pouuoir de ranger la Ligue à raison, car outre qu'elle est foible & debile pour encore de moyens exterieurs, d'abondant il n'y-a foiblesse si grande que l'iniquité de la cause, de conjurer contre son Roy, son Estat & sa volonté: n'est-ce pas chose pernicieuse, & a-

bominable deuant Dieu? Au contraire quels plus vaillans & asseurez soldats pourrions nous enroller sous l'enseigne Royale, qu'vn grandissime nombre de bons François, qui combatront pour leur Roy, pour leur païs, pour leurs vies, pour leurs femmes, & pour leurs enfans. Peut estre l'entreprise injuste qui concerne le salut de son Prince, de sa Courõne, la cõseruation de soy mesme, & de toute la nation Frãçoise? Moyse souhaite plustost d'estre hors du liure de vie, que de voir perdre & ruïner ceux, la guide desquels Dieu luy auoit commis, ceux-là sont tousjours estimez dignes d'vn honneur immortel qui ne doutẽt point d'exposer pour leur salut, & leurs biens & leurs vies, mais beaucoup plus les autres rendent leur nom illustre à la posterité, qui voüent leur vie & leurs biens à leur patrie, & qui la consacrẽt pour celuy qui la leur peut garder. Les lignées de Zabulon, & de Nephtalin, Othoniel, Aod, Sangar, Debora, Iahel, Gedeon, Iephté, Sanson, Iudith, & les Machabées ont à jamais recommandé leur nom pour auoir consacré leur vie pour la deliurance du peuple: les Ayeulz de nos Princes de Bourbon, ont presque tous fini leurs jours en guerre, pour faire reculer les estrangers ennemis de ceste Couronne, des limites & confins du Royaume: ceux qui sont de present acquerront plus d'honneur que leurs peres, quant Dieu leur aura fait la

grace de chasser & dissiper ceux qui sont Liguez à la ruïne de cest Estat, du milieu & du cœur d'iceluy, où ils se sont venuz planter, sous la peau du Renard, pour y dominer maintenant auec les grifes du Lyon. Surquoy j'adjure aussi tous les officiers de la Couronne, mais principalement ceux qui ont les armes en main, d'assister & se joindre à leur Roy & Princes de son sang, pour leur rendre la Foy, deuoir, & serment qu'ils doyuent à l'Estat de sa Majesté afin que tous d'vn accord puissent chasser ces pestes.

Ie parle desormais à vous (François,) jusques à quant nourrirez vous ces troubles, & diuisions pour asseruir vostre païs au joug des estrangers? n'estes vous plus François? Ceux contre qui vous vous estez Liguez ne le sont ils plus aussi? attendez vous à reünir vos volontez, que vous ayez esté cause de la miserable deffaite de vostre Roy, pour l'hõneur duquel & bien de sa Courõne, vos ayeuls ont si brauement combatu? Attendrez vous à recognoistre vostre faute que vous ayez du tout ruïné vostre païs? auquel ne pourrez laisser que les souspirs tesmoins de vostre penitence? si lors que la tempeste viẽt, les mariniers, se combatent l'vn l'autre, sans qu'aucun deux gouuerne le timon, & abatte les voiles, qui garentira le Vaisseau du naufrage? Tournez donc le fil de vos armes contre vos ennemis communs, qui se

liguent pour vous opprimer, pour vous asseruir, & pour vous trainer comme esclaues de leur ambition, souuienne vous (François) de l'ancienne franchise & liberté de vos peres sous voz Roys, sous les armes de la fleur de Lys, laquelle put au nez de ces traistres Tyrans, ainsi qu'ils escriuent eux mesmes: Ils farment en particulier contre les vns, pour mettre la corde au col & estrangler les autres. Voulez vous estre si stupides de plustost desirer à sentir la Tyrãnie que de la croire? estans vnis vous estes encores assez forts pour vaincre, mais estãs separez vo⁹ ne serez esgaux: prenez biẽ garde je vous prie que le zele indiscret ne vous face prendre vn parti, sous pretexte de Religion, aussi honteux & perilleux, pour les vns que pour les autres: vous faites aujourd'huy de la France nostre commune mere comme le fils ingrat, qui pour la haine de son frere, coupe la gorge & met à mort son propre pere: Si vous, pansez, combatre pour le ciel, laissez du moins vostre terre en repos, dessillez donc les yeux, & n'attendez pas je vous prie, à vous aduiser & repentir quant tout sera perdu, & qu'il n'y aura plus d'esperance, ains plustost destournez promptement cest orage vers l'Espaigne, qui le vous a enuoyé, & le nourrit dans vos entrailles. Chassez le, & pour ce faire vnissez vous auec vostre Roy, auec les Princes de son sang, & Officiers de sa Couron-

ne, contre tous ceux de quelque qualité ou Religion qu'ils soyent, qui voudront tant peu soit entreprendre ou attenter contre son authorité, contre son Estat, contre les Loix de vostre païs, & contre vos anciennes franchises, afin que sous l'obeïssance de sa Majesté tres-Chrestienne, vous puissiez passer le reste de vos jours en repos, & laisser à voz enfans, la trace & les memoires d'vne vie tranquille.

FIN.

EXAMEN DV DISCOVRS PVBLIE' CONTRE LA MAIson Royalle de France, Et particulierement contre la branche de Bourbon, seule reste d'icelle, sur la Loy Salique, & succession du Royaume.

ARTICLE I. DV DISCOVRS.

Les François tiennent la Loy Salique en telle reuerence, que Paul Emile dit, que c'est le Palladium de la France.

EXAMEN.

L'AVTHEVR de ce Discours, ou autre, quel qu'il soit, s'il a du jugement, ne peut trouuer estrange ce

que Paul Emile escrit, que les Frãçois estiment la Loy Salique, le Palladium, c'est à dire, la garde & conseruation de ceſt Estat : d'autant qu'à la verité le plus certain & asseuré moyen d'establir & fortifier l'estre de la Republique, mesme pour empescher qu'il ne soit alteré, ny transformé par les mouuemens, discours, & passion des particuliers, est, qu'en la forme d'iceluy se trouue quelque fondement & raison portée par les Loix Politiques, lesquelles on regarde comme vne pierre Lydienne : à ce que de l'authorité d'icelles la cité puisse estre establie & gouuernee jusqu'à la fin & consommation du monde: Enquoy se recognoist aussi l'ornement, la beauté, & l'appuy du Royaume. Et soubs ceste mesme cõsideration Demosthene appelloit, selon le tesmoignage de Marcian, la Loy, vne commune compos-

tion de la Cité, à laquelle il est raisonnable & hõneste que chacun s'accommode. Papinian la nommoit le commun gage de la Republique. Il est certain (dit Ciceron) que la Loy a esté ordonnee pour le salut des citoyens, conseruation des citez, repos & tranquillité des hommes, sa force & vertu consistant à commander, punir, & faire defense : si bien que la seule Loy est celle, qui enjoint ce qu'il luy plaist, & s'oppose à ce qui ne peut sembler raisonnable, comme vne certaine ligne, & parfaite reigle de la vie ciuile, appellee par les Latins LEX, *à legendo*, selon l'aduis de quelques-vns, par ce qu'elle a esté leuë & receuë du commum consentement de tous les citoyens. libr. 2. de legib.

Certainement si la Loy est l'vnion & l'accord de toute la Cité, le retien, la moderation, & le frein des appetits

desordonnez des vices & corruptions de l'homme (comme disoit Homere, Odiss. 9. descriuant les sacrileges Cyclopes:) si c'est pareillement le chois & la separation de ce qui est juste ou desraisonnable: il faut necessairement accommoder icelle aux choses qui se presentent, aux personnes, aux temps, & aux lieux, ausquels elle peut & doit seruir, & pour lesquels on la veut publier, comme fait la reigle de *Lesbius* en la main du Masson: à fin de ne rien entreprendre sous pretexte de Loy, qui soit cõtre la nature, contre l'equité, ou contre la necessaire, propre, & particuliere raison de la chose publique. Et tout ainsi qu'il est certain, qu'vn mesme medicament n'apporte pas gueriſon à la maladie des yeux de diuerses personnes: vn seul soulier n'est pas propre à tout pied: Aussi les Loix pareilles, & sur mesme subiect, ne sont

pas bonnes en tout lieu, ou en toute saison. A raison dequoy nous voyons, & pouuons remarquer, que toutes les nations, & tout peuple ne se gouuerne point de pareil reiglement: ains, comme disoyent les anciens Philosophes, quelques-vns ensuyuent la nature, les autres les coustumes, d'autres quelque singuliere raison, Imperatrice & Royne des hõmes & des Dieux, libre de toute perturbation, & de l'agitation humaine: à laquelle partant tout citoyen, quel qu'il soit, se doit sans difficulté pleinement rapporter, & se repoſer sur icelle, comme son tout, consideré qu'il est, & fait partie de la Cité, & que l'vn ne peut se conseruer sans l'autre: Par consequent il doit auoir esgard, non seulement à ce qui luy est bon particulierement, mais aussi au commun, & de ne faire seulement ce qui luy est vtile, ains profita-

ble à la patrie, pour paruenir à la felicité ciuile: en laquelle tous n'eſtans aptes à ſe gouuerner eux-meſmes, il faut qu'ils ſe conduiſent par la Loy, accommodee au temps, au lieu, & à la nature de ſes citoyens, appellee par les plus anciens l'Ame de la Republique, par laquelle, ou en laquelle, le corps prend la nourriture de ſa vie, & ſans laquelle il faut que ceſtui-cy periſſe promptement, comme vne choſe morte, ſans vigueur, & ſans ame.

IE dy bien dauantage, que ce n'eſt pas aſſez, que noſtre Republique ſoit formee de bonnes & ſainctes Loix: mais faut en outre, par tous moyens poſſibles, prouuoir à ce qu'elles ſoyẽt obſeruees, & ſingulierement celles, qui peuuent chãger ou alterer le gouuernement, que les citoyens doyuent honorer & venerer comme choſe treſſaincte, ſans eſtre ſi hardis d'y mettre

la main, ains les laiſſer entieres & inuiolables. L'Empereur Octauian diſoit, que celuy qui n'innoue rien aux loix, ou en l'ancien eſtat de la Cité, eſt vn bon & vray citoyen: d'autãt qu'encor' qu'il peut quelquefois aduenir, que la nouuelle Loy fuſt, peut eſtre, meilleure pour quelque cõſideration: ſi n'auroit-elle toutefois le reſpect & la force, que l'antiquité & l'ancien vſage apportẽt ordinairement à toutes choſes: Et ainſi ſe debilitans peu à peu les vrais fondemens du gouuernemẽt, il tumberoit, hurté par l'ambition de ceux, qui auroyent taſché à corrompre l'antiquité, ou par la licence, que le peuple ſe donneroit ſur le meſpris des Loix. Car ayant ceſtui-cy vne fois perdu la reuerẽce vers la Loy, il ſeroit couſtumier de s'eſleuer contr'-elle par vſages corrompus & meſchans. Surquoy nous ſuffira l'exemple des Ro-

mains, lesquels s'estãs en premier lieu dispensez de prolonger le temps prefix au Magistrat par l'ancienne Loy ceste-cy estant peu à peu abolie, on vint en fin à la force. Au moyen de laquelle Marius fauorisé du peuple, obtint la Prouince de Pont, & la conduite de la guerre contre Mithridates, laquelle appartenoit au Consul Sylla, par les Loix de la Cité. Dont sortirẽt toutes les guerres ciuiles, qui frayerent le chemin à l'entiere subuersion de la Republique peu apres entreprise par Cesar, auec tresmiserable, pernicieux, & pitoyable changement.

ARTICLE 2.

La Loy est, que les femmes ne succedent en la terre Salique. Hinc *la succession de la Couronne appartient aux masles, & non aux descendans des femelles. Sur ceste Loy est fondee la differẽce des Princes du sang,*

& des estrangers: si qu'on dit, qu'il n'en y a que ceux, qui sont capables de la Courõne.

EXAMEN.

CEST article peut estre diuisé en trois chefs. Le premier, est de la succession de la Couronne, appartenant aux masles: le second, des descendans des filles: le troisiesme, des Princes du sang, & des estrangers.

QVANT au premier, ce n'est pas sans grande raison, si les François ont eu ceste Loy, establie pour l'Estat du Royaume de France, en grande veneration & reuerence: d'autant que par icelle ils ont receu principallement quatre commoditez & fruicts inestimables, sur lesquels a esté fondé, appuyé, affermy, & augmenté le bonheur de leur Courõne, qui la fait fleurir, & illustre les marques d'icelle pardessus les autres Royaumes Chre-

ſtiens, depuis 1200.ans, qu'elle eſt au pouuoir & main des François.

LA premiere conſiſte en ce, que par ceſte Loy l'Eſtat des Gaules eſt declaré Monarchique & Royal, jugé pieçà le plus parfait, qu'autre ſorte de gouuernement, quel qu'il ſoit: par ce qu'il eſt plus equitable & doux d'obeyr à vn ſeul Seigneur, qu'à pluſieurs, & preſque infinis, le plus ſouuent mal inſtruicts au gouuernement. Dont eſmeus les plus anciens peuples, adoroyent les Roys en leur tẽps: comme ſi par iceux ſe pouuoit contempler au vif l'effigie de Dieu tout-puiſſant, ainſi qu'Artabanus diſoit à Themiſtocle, ſi nous croyons Plutarque: & le vers du Poëte Menander le porte. ἐκὼν δὲ βασιλεὺς ἐστὶν ἔμψυχος θεοῦ. Homere, vray threſor de toutes ſciences, & promptuaire de Philoſophie, a laiſsé par eſcrit ceſt Axionne,

Ariſt. 1. Polit. Cic. 3. de legib. Iuſtin. lib. 1.

In Themiſt.

Il. 2. Iliad.

Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεύς. C'eſt à dire, la domination de pluſieurs ne vaut rien, ayons vn Seigneur & vn Roy. Dont eſt venu l'ancien Prouerbe, Que la multitude des Seigneurs auoit perdu la Carie. Auſſi liſons-nous, qu'aux premiers ſiecles heureux, & en l'aage d'or, les peuples eſtoyent gouuernez par les Roys, ſous l'Empire deſquelz ils viuoyent contẽts, & en repos: mais depuis ce premier gouuernemẽt chãgé, que pluſieurs formes de Republiques furent inſtituees, promptement les ſeditions ciuiles s'en enſuyuirent, auec les reuolutions fort frequentes des Eſtats. Car à la verité ceſte premiere ſorte d'Empire eſt beaucoup plus naturelle & legitime que toute autre, veu qu'elle repreſente le gouuernemẽt de l'Vniuers, auquel on voit les cieux & la terre obeyr d'vn ordre

merueilleux, au premier moteur de toutes choſes, qui regit & gouuerne tout. Car encor que le dire du Bouffon de Claudius Nero ſe trouue ſouuent veritable, Que la table d'vn ſeul aneau eſt capable de contenir la figure de tous les bons Princes: d'autãt que, comme diſoit l'Empereur Diocletian, il n'y a rien plus difficile, que de bien commander: Neantmoins ce malheur quelquefois aduient par la faulte du peuple, qui deſireux de nouueauté, ſe rend mutin & ſeditieux contre celuy qui le gouuerne.

Tant y a, que principalement le Royaume ſe peut eſtimer trois & quatre fois heureux, s'il eſt cõduit par de bons & gracieux Princes, qui comme peres de leurs païs, ne veulent rien entreprendre ſans le conſeil & aduis de leurs plus ſages & bien aduiſez ſujets, à l'exemple des Roys de Sparte: l'Eſtat deſquels le Roy Theopompus ſe vantoit d'auoir affermi, & rendu perpetuel, en retranchant, amoindriſſant, & debilitant aucunement l'excez de l'authorité Royale, par l'eſtabliſſemẽt des Ephores, qui eſtoyent donnez, & ſeruoyẽt de vrais yeux, & guides des actions du ſouuerain Monarque: d'autant que ceſtui-cy ne pouuoit ordonner choſe de conſequence, ſeul, & ſans en auoir prins aduis & conſeil, nõmé de Socrate & Platon, Choſe ſacree. Auſſi le Roy Salomõ diſoit, Que tout bien & ſalut abonde en ce qui ſe fait par cõſeil: pour lequel les Empereurs de Perſe auoyent, & ſe ſeruoyent des Mages: les Roys d'Iſraël, des Pontifes & Prophetes, ou du Senat, qu'ils ont depuis appellé *Sanh'edrin* en leur langue: les Pharaons d'Egypte, de leurs Preſtres: les anciens Gaulois, de leurs Draydes. Les Rois de Macedoine Prou. 24.

communiquoyent de tous affaires à leur peuple, & prenoyent aduis sur iceux, auec beaucoup de pouuoir & de liberté de leurs sujets, comme dit Quinte Curse: dont à mon jugement nasquit le grand amour, que ceux-ci portoyẽt à leur Prince souuerain, à ce que dit Plutarque. En consideration duquel ils ordõnerent par expres, que quiconque machineroit quelque chose contre l'Estat, ou personne du Roy, seroit mis à mort auec toute sa race. Ce qui fut depuis obserué par les Romains enuers leurs esclaues, lesquels ils priuoyent de la vie, & tous ceux de leur sang, s'il se trouuoit qu'ils eussent conjuré contre leur maistre, à ce que dit Tacite. Le grand Roy Darius Persien auoit ordinairement pres de soy sixvingts Satrapes, & trois Princes: Romulus, cent Senateurs, qu'il institua. Aristote apres longue dispute

Plutar. in AEmil.

conclud, que les Roys doyuent ouyr, & prẽdre l'opinion de plusieurs pour conseil, encores que Dieu les eust douëz particulierement d'vne infinité de prudence, & les eust enseignez par son sainct Esprit. Ce que nõ seulemẽt Homere recite de Minos, qu'il dit auoir esté disciple, & familier de Iupiter: mais Hesiode aussi escrit de tous les autres, qu'ils ont vne science infuse d'enhault, plus que tout le reste des humains. De sorte que, puis que les Monarchies & les Monarques sont de Dieu, ils excellẽt & surpassẽt les autres hommes. Le mesme Poëte escrit, que Calliope, la plus excellẽte des Muses, accõpagne perpetuellement les Princes venerables, & leur distille vne douce chanson en la bouche, pour persuader & separer la justice de l'injustice. Ie croy veritablemẽt, que d'autãt que la Majesté Royale est eminente, Dieu

a plus de ſoin des Roys, que du reſte des hommes: tout ainſi que le Medecin vigilant & bien-aduisé prend plus ſoigneuſement garde à la gueriſon d'vn œil, qui regarde & veille ſur beaucoup, que d'autre mẽbre quelconque du corps de l'homme malade. Les Roys doiuent eſtre les yeux de la Republique, qui voyent & regardent par tout. Mais qu'ils regardent bien, je les ſupplie, à n'eſtre pas ingrats, & de n'abuſer de la grace ſinguliere, & liberalité de Dieu enuers eux: qu'ils n'eſtaignent & aneantiſſent point l'eſprit, comme l'Apoſtre, ainſi que fit Salomon, meſcognoiſſant la ſapience que Dieu auoit miſe en ſon ame, quand ſe veautrant en toute volupté, il adora Aſtarthes Venerienne, Deeſſe des Sydoniens, ayant desja oublié le Cantique de Dauid ſon pere, qui dit, que Dieu oſte, quand il luy plaiſt, l'eſprit aux

1. ad Theſ. 5.

3. Reg. 11.

aux Princes, & eſt terrible ſur les Roys. Neron au commencement de ſon gouuernement monſtra de treſgrands ſignes de pieté & de douceur. Il deſchargeoit le peuple d'vne infinité d'exactiõs. Il eſtoit miſericordieux & pitoyable enuers les preuenus, faiſoit juſtice à vn chacun: au moyen dequoy il eſtoit appellé Pere du peuple, juſques à ce qu'il commẽça à perſecuter les Chreſtiens. Lors tout en vn inſtant l'Eſprit de Dieu le quitta. Parquoy il commença de tomber en toute cruauté, luxure, auarice, opiniaſtreté, & autres vices execrables, pour leſquels il eſt tenu pour vn vray monſtre de nature. Le Predicateur des Hebrieux eſtime la Cité bien-heureuſe, en laquelle le Roy eſt noble, ſobre, bien viuant, & eſloigné de toutes vicieuſes compagnies. Nous pouuons adjouſter, s'il prend conſeil des gens

Eccleſi. 10.

de biẽ. Car à la verité je croy, q̃ le dire de Marius Maximus eſtoit treſ-veritable, Que la Republique eſtoit moins corrompuë, & en plus grand repos, en laquelle le Prince ne valoit rien, que celle, en laquelle les amis & conſeillers du Prince eſtoyent corrompus: d'autant qu'vn ſeul mauuais peut eſtre corrigé par pluſieurs bons, & au contraire, fort difficilement ſont ſurmontez pluſieurs mauuais par vn ſeul bon. Ceux-là donc ſont treſ-heureux, auſquels commande vn Roy bien né, qui ſe gouuerne auſſi par Cõſeillers preudhommes: cõme il eſt, graces à Dieu, aduenu en noſtre France, en laquelle les Rois ſages & prudens ſe ſont ſeruis de bon conſeil au gouuernement de leur Republique. Si bien qu'en noſtre treſ-Chreſtien & noble Royaume de France, premier, & plus ancien que tous les autres, nos Roys ſe ſont

Lamprid. in Alex.

touſjours, graces à Dieu, tellement compoſez auec leur peuple, qu'ils luy ont communiqué tous les plus grands & importans affaires du pays, aſſemblans à ſes fins les Eſtats, quand beſoin a eſté, non ſeulement pour entendre les plaintes de leurs ſujects, comme bons Paſteurs & vrais Roys, mais auſſi pour authoriſer, confirmer, & juger des actes les plus ſolennels de l'Eſtat de France, ou decider les queſtiõs, qui ſe ſont preſentees de temps en temps pour la conſeruation d'iceluy.

LA ſeconde commodité de ceſte Loy ſe remarque en ce, que par icelle la Couronne de France a eſté touſjours ſucceſſiue, acquiſe de pere en fils à nos Roys, & Princes de leur ſang, ſuyuãt l'ordre de leur naiſſance. Cela ſe peut verifier par l'entreſuite de noſtre Hiſtoire, depuis le Roy Merouee, qui ſucceda au Royaume

enuiron l'an 450. de la Natiuité de Ieſus Chriſt: & apres luy, Childeric ſon fils, puis le grãd Clouis, enfant de Childeric: à ceſtui-cy ſes quatre maſles: & ainſi conſecutiuement les maſles deſcendãs de ceux-cy, juſques enuiron l'an 750. que la Courõne tomba, pour la maluerſation & peu de ſoin des Merouingiens, és mains de Pepin le Bref, Maire du Palais: en la poſterité maſculine duquel elle fut continuee juſques enuiron l'an 987. que Hugues Capet fut proclamé Roy & depuis ſes enfans en ont heureuſemẽt jouy juſqu'à nous, & en jouyrõt, ſi Dieu plaiſt, juſqu'à la fin des ſiecles: ſuyuant ce que Cedrinus, Autheur Grec, a laiſsé par eſcrit de l'obſeruance & vz des François, la Courõne deſquels (dit-il) appartiẽt à leur Roy par la ſueceſſion & heritage de ſes predeceſſeurs. Car encor' qu'il ſoit quel-

quefois autremẽt aduenu, & que ceſte ſucceſſion ait eſté interrompue, ou à cauſe de mauuais traictement, que les Roys faiſoyent à leurs ſujets ou par les ſeditions & tumultes du peuple, factions de quelques Noble & Seigneurs de la France: Toutesfois cela eſt ſi rare, & ſi peu conſiderable, qu'il ne s'en peut ny doit faire argument, la Loy, la reigle & couſtume ordinaire ſe trouuant au contraire, & paroiſſant à veuë d'œil, depuis le Roy Pharamõd juſqu'à nous, mil deux cens ans ſont paſſez. Auſſi perſonne de ſain jugemẽt ne doutera, que l'Eſtat ſucceſſif d'vn Royaume ne ſoit ſans difficulté plus heureux, plus certain, & plus parfait, que celuy qui eſt tant de fois commis au vent de la volonté populaire: d'autant qu'il n'y a rien plus inconſtant, muable, imparfait, & dangereux, que ce qui depend du jugement & diſcre-

tion d'vne multitude insolẽte : laquelle (comme dit fort bien Tite Liue) se rend esclaue, vile, & tresabjecte, ou par trop superbe maistresse. L'Empire des Romains nous peut auoir apris, quelle se doit remarquer la difference entre la succession, & l'election Royale. Combien de Tyrans, combien de monstres ont tenu le Sceptre imperial de Rome? Quelle a esté par ce mesme chemin la cheute, la diuision, & la dissipation de ceste grande Monarchie? la memoire de laquelle nous reste seulement entre les Alemans, qui pour la conseruer, ont esté si souuẽt agitez & troublez par seditions, que si la volonté diuine n'y eust prouueu de bonne heure par la prudẽce des Estats, en la nomination des Princes Electeurs, du temps de l'Empereur Otho 3. ou de Frederic 2. selon l'aduis de quelques-vns, sans doute nous n'en verrions plus l'image sur la terre.

AV contraire, nous remarquons, quel a esté le fruict & le repos de l'Estat successif, en nous representant la grandeur, la Majesté, & la duree des plus anciennes Monarchies : comme celle des Assyriens & Chaldees, qui dura de pere en fils depuis Ninus jusqu'à Sardanapale, enuiron 1238. ans, selon le tesmoignage de Strabo, Diodore, Iustin, & Suidas. Les autres peu apres celle-là se reiglerent de mesme sorte, mais principalement celle que Dieu voulut establir particulieremẽt entre son peuple esleu. Car il est tout certain, que sa diuine Majesté promit, donna, & conserua à son seruiteur Dauid, & aux siens, la Couronne de Iuda, laquelle demeura en la mesme famille enuirõ 500 ans. Le peuple d'Israël auparauant auoit voulu faire Roy Gedeon sous mesme succession. Iosc-

phe en ſes Antiquitez raconte, qu'il y auoit vn Archif au Temple de Hieruſalem, auquel eſtoient gardez les tiltres & chartres de la genealogie des anciens Roys, & Nobles du pays: leſquels Herode fit perdre à fin qu'on ne le meſpriſaſt, pour eſtre eſtranger & ignoble. De la rebellion de Phul Belochus Babilonien, & Arbaces Medois contre Sardanapale, Monarque d'Aſſyrie, ſortirent deux Royaumes, l'vn en Babylone, l'autre parmy les Medes, la ſucceſſion deſquels ne fut deſtruite juſques au temps du grand Cyrus le Perſien: & dura du moins 318. ans en toute paix & tranquilité, ſi nous croyons Lucain, qui dit,

Fœlices Arabes, Mediqúe, Eoaque tellus,
Quam ſub perpetuis tenuerunt fata Tyrannis.

CELVY de Babylone eſt aſſez remarqué en l'hiſtoire de l'Eſcriture

ſainte. En la meſme ſaiſon auſſi commença le Royaume des Perſes, fondé par Achamenes le Perſiẽ Gouuerneur du pays ſous l'Empereur Sardanapale: & continua conſecutiuement par les Roys d'vne ſeule famille, auec tant de magnificence, qu'en iceluy ſe monſtra la ſeconde Monarchie du monde par Cyrus le Grand, 2. du nom, Roy de Perſe: laquelle ne fut deſtruite qu'enuiron 492. ans apres ledit Achamenes, par le grand Alexandre. Pareillement tous les Royaumes, qui eſtoiẽt plantez en Grece, eſtoient tous ſucceſſifs en la race des Heraclides: ſingulieremẽt ceux de la ville de Sparte, la mieux reiglee Republique qui jamais ait eſté: en laquelle ne regnerent jamais que les deſcendans d'Euryſthenes & Procles, freres engendrez d'Hercules, & Hillus par Clæodeus & Ariſtomachus: tellement que les

AElian. de var. hiſt. Zonaras. Strabo.

Lacedemoniens priuerent de la Couronne Demaratus & Leotichides, par ce qu'ils eſtoyent ſuſpects d'eſtre nez d'autre ſang: Si bien qu'à ceſte occaſion il eſtoit defendu par expres aux Roys d'eſpouſer vne femme eſtrangere, & ſi dõnoient la garde de la Royne aux Ephores, de peur qu'elle ne ſuppoſaſt vn Roy d'autre ſang que des Heraclides, à ce que dit Platon. Pour la meſme raiſon les Roys de Perſe ne pouuoient auoir femme, qui ne fuſt de la race des Princes, qui auoient mis à mort les Mages apres le decez de Cãbiſes 2. d'autant qu'ils eſtoient extraicts de la tige Royale: tout ainſi que les Princes des Parthes eſpouſoient les femmes Arſacides ſeulemẽt, à fin que perſonne eſtrangere ne fuſt jamais aſſiſe en la place Royale. Ariſtote & Laërtius ont eſcrit de la ſucceſſion naturelle des Roys de Macedoine. Les

Herod.

Princes, qui ont gouuerné l'Egypte en la premiere Monarchie, ont eſté ſucceſſifs, encor'qu'à la verité ils n'ayent pas eſté d'vne race tant ſeulement, à cauſe des guerres & tumultes de leurs voiſins, ſingulieremẽt des Ethiopiens, leſquels s'emparoient fort ſouuent de l'Egypte, & la retenoẽit par force d'armes: teſmoin ce que Ioſephe raconte, que la Royne d'Ethiopie, qui vint trouuer Salomon, commandoit pareillement en Egypte. Mais tous les Roys, qui l'ont tenue en la troiſieſme Monarchie, yſſus de Ptolomee Lage, frere baſtard d'Alexãdre le Grand, ont ſuccedé l'vn à l'autre, ſelon le droict de leur ſang. Bref, nos peres, ſages & prudens moderateurs du repos de leur vie, ont penſé l'eſtablir par le plãt de la ſucceſſion des Royaumes laquelle ils auoient en telle reuerence, qu'ils penſoyent que leurs premiers Roys

Herod. lib. 7.

Curſius, & Pauſan.

estoient yssus des Dieux. Ce que M. Varro disoit estre fort profitable à la chose publique: à fin que les Princes se confians, & contemplans leur celeste origine, entreprinssent seulement choses grandes, celestes, & recommandables. AEneas le Troien se disoit fils de Venus, Romule fils de Mars & de la Vestale Rhea: les Geãs estoiẽt estimez yssus des enfans de Dieu & de femmes mortelles, qui se confians en leur extraction, ne menaçoiẽt rien moins que le Ciel, & les Dieux d'iceluy. Platon en son Cratyle dit, que les Heroes anciens ont prins leur origine de l'amour des Dieux enuers les femmes, ou de l'amour des Deesses enuers les hommes. Le diuin Melchisedech, Roy de Salem, ne se voulant pas dire fils de Dieu, cacha neãmoins le plus qu'il peut, & cela quels estoient ses parens. Au moyen dequoy l'Apo-

stre escrit de luy, qu'il estoit sans pere, sans mere, & sans genealogie. Enquoy il fut mieux aduisé, & plus heureux que le grand Alexandre, lequel voulãt faire croire qu'il estoit fils de Iupiter Hammon, tomba en telle insolence, qu'il fut odieux à tout le monde, mesme à Olympias sa mere, qui se plaignoit de ce que par là il la faisoit declarer compagne de la couche de Iuno. Quelquefois le mesme Alexandre disoit, qu'il estoit enfant d'vn Dragõ: comme Scipion l'Africain, celuy qui desfit Hannibal & les Carthaginois à la secõde guerre Punique, lequel donnoit entendre, que sa mere ayant esté fort long temps sterile, eut cognoissance d'vn Serpent, dont il fut engendré. D'ailleurs la plus-part des anciẽs peuples auoit en telle reuerence leurs premiers Gouuerneurs, qu'ils ont laissé vn nom cõmun à leur Roy sou-

uerain, du premier qui auoit tenu le Sceptre: dont eſt venu, que tous les Roys d'Egypte s'appelloiẽt Pharaõs, juſqu'au temps de la Royne Nicaules. Encor' long temps depuis, apres que Ptolomee, fils de la femme de Lage, ſe fut fait couronner Roy de ceſte meſme terre, ceſtui-cy fut cauſe derechef du nom de Ptolomee en toute ſa poſterité, qui dura juſques au temps d'Octauius, qu'elle finit en Cleopatre. Ainſi firent les Parthes, qui en faueur d'Arſaces leur premier Roy, nõmerẽt tous ſes ſucceſſeurs Arſacides. Tous les Rois de Medie s'appelloiẽt Arbacez, à cauſe du premier. Ælian eſcrit, que les Princes & Nobleſſe des Perſes, ſe nommoient tous Perſides, ou Achæmenides, du nom d'Achæmenes, ou de Perſes ſon fils. Les anciens Roys Latins en *Alba longa* s'intituloient tous Syluius, du nom du

fondateur, qui s'appelloit ainſi: comme ceux de Syrie s'appelloient Seleucides, à cauſe de Seleucus, qui premier s'eſtoit porté pour Roy, en la troiſieſme Monarchie. Car les Roys de Syrie plus anciens s'intituloient Adades, du nom d'Adadus, leur premier Gouuerneur. Les Empereurs Romains ſe ſont tousjours nommez Ceſars, & Auguſtes, depuis ces deux, qui eſtablirẽt la Monarchie: les Sarraſins, Caliphes, de Calipha, qui auoit eſté de treſ-grãd nom entre eux. De noſtre tẽps encor', les Empereurs des Turcs, des Perſes, des Ethiopiens, & des Tartares, portẽt le nom d'OHoman, Sophi, Petrojan, & Cham, reſtaurateurs de l'Empire, auquel ils ont ſuccedé: & ſont en opinion, que la vertu de la ſemence eſt eſpandue en la poſterité, par ce, que, cõme, dit le Poëte,

Fortes creantur fortibus & bonis:

Ioſeph. lib. 1. Antiq. cap. 4. Euſeb. in Chron.

Appian.

Est in iuuencis, est in equis patrum.
Virtus, nec imbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam.

ET pour n'en mentir point, encor' qu'il aduienne autrement quelquefois: dont est sorti l'ancien Prouerbe, *Heroum filij noxæ*, c'est à dire, les enfans des Heroës font dommage, ou plustost, rien qui vaille: neantmoins le plus souuent nous vōyons le contraire. Sur quoy se peut fonder l'argument d'Aristote, qui descrit la Noblesse, pour estre la vertu de la generatiō. Les Prestres Egyptiens, & les anciens Arabes, tenoient la possession des Arts hereditaire, comme firent les Grecs vn fort long temps la Medecine. Brief, il semble que la succession naturelle a quelque chose de semblable à son premier Autheur, pour la rendre venerable & saincte en la posterité. Ce que la mere de toutes choses semble auoir voulu

voulu remarquer particulierement en quelques generations, par certaines notes & signes, qu'elle a d'autres fois laissez aux descendans d'icelles: comme nous pouuons voir és Seleucides Syriēs, chacun desquels auoit vne Anchre marquee en l'vne de leurs cuisses: que Iustin rapporte auoir esté tousjours depuis Seleuce le fondatur d'icelle: ayant cestui-cy porté ce signe du ventre de sa mere, à cause d'vn songe fait par elle. Dont aussi fait mētion le Poëte Ausonius, discourant des villes d'Alexandrie & d'Antioche:

Et vos ite pares, Macèdûmque attollite nomen.
Magnus Alexander te condidit: illa Seleucum,
Nuncupat, ingenitus nœuus fuit Anchora signum:
Qualis inusta solet generis nota certa: per omnem

Nam ſobolis ſeriem natiua cucurrit imago.

TOVT ainſi qu'Higinus raconte, que tous les Thebains Spartiates auoient la marque d'vn Dragon ſur la peau de leurs corps. Voyla comment la ſucceſſion du ſang eſt legitime, & receuë par toute raiſon humaine, & par l'exemple de nature.

LA troiſieſme commodité de ceſte Loy Salique ſe doit obſeruer en ce, que par icelle la Couronne de France appartient tant ſeulement aux maſles, ſelon l'ordre du gouuernement vniuerſel planté par la nature: ſuyuant lequel il eſt mal-ſeant de voir la femme commander à ſon chef, pour l'obeyſſance, ayde, & ſeruice duquel elle a eſté formee. C'eſt choſe de treſmauuais & treſ-dangereux exemple, & du tout cõtre nature, de voir qu'vne ſimple femmelette, faite & formee pour

obeyr à l'homme, inſulte imperieuſement à tant de miliers de ſages, prudens, & magnanimes Capitaines. Combien eſt plus honneſte de voir les hommes gouuernez par les hommes? Combien ſe peut eſtimer abject & vile celuy, qui ſe voit ſujet à vne femme, plus propre à choſes baſſes, molles, & dignes de ſon ſexe, qu'à negotier & traicter les affaires d'vn grand Eſtat, ou gouuernement d'vn Empire? Si la femme, dit Philon, ſe veut meſler des offices & charges qui appartiẽnent à l'hõme, on la doit appeller Virague: & l'homme, qui voudra traiter les exercices feminins, doit prendre le nom d'Androgyne. Mais quoy? Si par la police & droict ciuil des Romains, les femmes, pour l'infirmité de leur conſeil, ſont contraintes de viure perpetuellement ſous la charge & authorité de leur tuteur, ſi bien qu'elles ne ſont

Phil. de ſacrif. Abel & Cain.

Cic. pro Mur. liu. lib. 34.

dames ny maistresses de leurs personnes, & n'ont l'administration de leurs propres & plus priuez negoces, ne peuuent contracter, ou s'obliger, sans l'aduis & volonté d'vn homme: combiẽ sont-elles plus incapables du gouuernement d'vn Empire, auquel tant d'ames, tant de biens, & tant d'affaires importans doiuent estre sujets? D'ailleurs si les hommes, qui sont naturellement nais auec la vertu, enclins à la bonté, preudhommie, & sageſſe, se laissent neantmoins trop souuent gaigner & corrompre à la grandeur ou force de leur puissance, quand ils ont vne fois attaint ceste dignité souueraine, & qu'ils ont gousté le fruict de la licence & du pouuoir, que la Majesté d'vne Couronne leur apporte: que feront dõc les femmes, les plus insolentes, indomtables, molles, infirmes, & cruelles que toutes autres

creatures, selon le tesmoignage d'Euripide? Le Poëte Martial disoit, que jamais l'hõme & la femme ne se trouuent egaux, sinon alors que ceste-cy obeyt, & que l'autre commande. Eurip. in Hipp. Lib. 3. Epigr.

Inferior matrona suo sit, Prisce, marito:
Non aliter fiunt fœmina virque pares.

TANT s'en faut que les Grecs, mieux policez que toute autre nation, & desquels les Romains emprunterẽt la plus-part de leurs Loix, se vouluſsent soumettre au gouuernemẽt d'vn tel sexe, que mesme en leur œconomie & conuersation domestique, la femme ne se trouuoit jamais en banquet, s'il n'estoit assemblé de ceux de son sang seulemẽt. Le mary la logeoit dans sa maison en lieu secret & particulier, duquel personne n'approchoit que ses plus proches. Elle viuoit entre ses filles, sans authorité, sans pouuoir, ny commandement, selon que le pein-

tre Apelles auoit figuree Venus, ayãt au dessous de ses pieds la Coquille d'vne Tortue: pour monstrer, que le deuoir & l'entremise d'vne femme ne doit sortir du liüdal de sa maison, ains que nature l'a formee, pour viure perpetuellement cachee & couuerte des murailles d'icelle. Philon rapporte, que Moyse par sa loy s'estoit estudié à tellement empescher la confusion des sexes, & à confirmer ou exercer l'esprit d'vn chacun en son deuoir, qu'il a voulu mesme prouuoir à ce, que la femme n'entrepriſt à se seruir des vestemens de l'homme, & au contraire, que l'homme fust reprins, s'il se trouuoit en habit d'vne femme: de peur que l'ombre & l'image feminin ne le rendist plus mol & plus effemine. Car aussi le Legislateur imitant la Nature, obserue ce qui est honneste és choses les plus petites, qui sem-

Philo de fortit.

bloient estre du tout hors de sa sollicitude. Car considerant que l'office & function de l'homme & de la femme sont differents & dissemblables, elle ayant seulement la charge de la maison, l'autre de la chose publique: & qu'il faut qu'vne ame bien nee ensuyue la Nature: il a trouué bon d'establir vn ordre, mesme sur l'habitude, desirant que comme les effects de leurs charges sont diuers, aussi leurs deportemens & pareures soient du tout separez: à ce que l'homme soit tousjours homme, & qu'en tout & par tout il conserue son authorité: la femme, qu'elle monstre aussi par l'exterieur ce qu'elle est, & doit estre. Autrement, si nous auions changé quelque chose en cela, le reste ne retiendroit plus sa dignité: tout ainsi que l'edifice mal-basti & mal-conduit par le Masson, n'est plus commode à l'v-

sage de l'homme. Les Romains ayans fort suspecte l'insolence & condition du sexe feminin, de peur que par les richesses il ne fust du tout insupportable, par la Loy Voconia defendirent à ceux (desquels les biens estoient sujets à la discretion des Censeurs) de les instituer heritieres de plus que d'vne quatriesme partie: ou de leur laisser par legs particuliers, plus de la moitié de leurs moyẽs. Mais, qui plus est, elles estoiẽt priuees de toutes successions *ab intestat*, excepté de celles de leurs freres: le tout, pour crainte qu'ils auoient, que ce sexe, trop à son aise, & plein de moyens, ne s'esgarast de son deuoir enuers ceux, ausquels il doit obeyssance: ce qui seroit à craindre dauãtage, s'il commandoit à vn grãd, riche, & superbe Royaume.

Cic. Verr. 3. August. lib. 3. de Ciuit. Dei. Diõ lib. 56. & Ascon. ad Cic.

BALDE Docteur en droict Ciuil, remarque cinq raisons principalles,

Lib. 2. Feud. tit.

par lesquelles les masles seulement, & non les femmes, peuuẽt succeder aux fiefs. La premiere est, que les fiefs sont propres, & ne peuuent appartenir qu'aux gẽs de guerre, & ceux qui font profession des armes, desquels les femmes sont du tout incapables, & ne pourroient defendre leur Seigneur, s'il en estoit besoin. Moins dõc est leur sexe propre à soustenir & garder vn Estat, vn Empire, vn Royaume, assailli par les voisins, ou autres ennemis d'iceluy, qui ne se peut bonnement conseruer sans les armes, par l'exercice desquelles tous les plus grands Roys & Monarques ont acquis loz & reputation, non seulement en la conseruation, mais aussi en l'accroissement des limites de leur Couronne, de leur nom & valeur: ayans esté ordonnez Roys, pour defendre le peuple, qui s'est jetté entre leurs bras, comme de

26. §. 23. & tit. 34. §. 2.

leur sauueur. Ioinct qu'il est tout certain, que nous deuons nous seruir des femmes en nostre Republique, comme d'vn sexe plus infirme, moins robuste & valeureux que l'homme, selon l'aduis de Platon. Et ont esté les Roys establis pour leur vertu, & en consideration de leur justice, ou magnanimité, selon ces paroles de Ciceron: Le peuple alla pour refuge à celuy, qui luy sembla plus juste & vertueux, à celle fin qu'il portast egalement le foible & le fort, chacun en son endroit ou justice equitable. Celuy qui donna tel support, fut reueré. Aussi les Roys ont esté esleus, pour auoir fait quelque acte digne de memoire, ou pour auoir gratifié la multitude: comme quād le peuple de Dieu s'apperceut de ce grand miracle de la multiplication des cinq pains & deux poissons par nostre Seigneur Iesus

lib. 5. de Repub.

Cic. lib. 2. Off.

Ioh. 6.

Christ, les Iuifs le voulurent rauir, à fin de le faire Roy.

Eras. de instit. Princip.

LA seconde raison est, qu'il est malseant à la pudeur & honte feminine, de se trouuer en si grādes assemblees d'hommes, & se communiquer à eux si souuent, & si legerement, qu'il est besoin pour les affaires, qui de moment en moment se presentent en vn grand Royaume: sur le theatre duquel le Roy doit tousjours estre assis, pour, tournant les yeux çà & là, considerer en quoy consistent les necessitez de son peuple. Ce qu'il ne peut apprendre, que par la frequente & journaliere cōuersation qu'il fait auec ses sujets de diuers ordres & diuerses humeurs: de peur qu'on ne luy reproche ce que les Romains opposoient aux Magistrats, qui ne gouuernoient la Republ. par leur science & jugement, ains par l'oreille & l'œil d'autruy: *At tu ex com-*

L. Si qua illustris. C. ad 5. C. Orfit.

mentario magistratum geris.

LA troisiesme raison est prise de la fragilité du conseil de la femme, assez recognu par le Serpent, comme dit Sainct Gregoire, lors qu'il s'adressa à Eue, pour seduire & corrõpre Adam, se seruant de la femme, comme d'vne eschelle, pour gaigner le cœur du mary, le courage duquel il n'eust sceu si promptement flechir, que celuy d'vn tel sexe muable, & par trop flexible. De faict, les Anciens parlans de l'infirmité simplemẽt, par icelle entendoiẽt la femme. Ce que le bon Iob semble dire, quand il descrit la pauureté de l'homme, qui estant né de femme, viuant peu, est rempli de toute misere. Et ledit Sainct Gregoire demandant la raison, pourquoy les filles anciennement ne succedoient à leurs parens auec les enfans masles leurs freres, soustiẽt que c'estoit, *quia legis seueritas*

Greg. in cap. 6. Expos. Moral. in 2. cap. Iob

Iob. 14.

Exp. Moral. lib. 35. c. 14.

fortia eligens, infirma contemnens, districta potiùs studuit, quàm benigna sancire: c'est à dire, d'autant que la seuerité de la Loy ayant plus-tost fait chois des choses fortes, mespriſant les infirmes, a mieux aimé estre rigoureuse en ses Ordonnances, que douce. Il semble que le Poëte Hesiode, & le Philosophe Aristote, ne se sont trop esloingnez de cecy, quand ils ont dit, que par droict de nature celuy doit dominer, qui a l'esprit plus habile à sçauoir bien cõmander, & celuy qui l'a moins habile, doit par consequent obeyr.

LA quatriesme raison de Balde est, que la principale partie d'vn Roy doit estre la constance & fermeté en ses actions, faicts, & promesses, laquelle ne peut ny doit estre jamais separee du gouuernement politique: d'autant q̃ d'icelles procedent les effects grãds & admirables des entreprises humai-

nes, qui ne peuuent estre alterez par quelque accident qui se presente és euenemẽs de fortune. Comme quand nous considerons Pomponius, l'vn des Capitaines de l'armee de Lucullus, blesé griefuement, & prisonnier au pouuoir de Mithridates, l'interrogeant s'il ne vouloit pas estre son amy, lors qu'il l'auroit fait penser de ses playes? Sur-quoy Pomponius respondit, quelque captif & malade qu'il fust, qu'il ne pouuoit lui promettre amitié, s'il n'estoit pareillement amy du peuple Romain. Quand Pyrrhus n'eut le moyen de corrompre Fabricius par dons ou par presens, il fit le lendemain trouuer vn Elephãt auec sa trompe au dessus de la teste du Romain, qui jetta vn cry effroyable & horrible à merueilles, pour l'espouuanter par ceste estrange cry. Adonc Fabricius se retournant tout doucement, sans autre-

Plut. in Lucull.

ment s'esmouuoir, se print à rire, & dist à Pyrrhus en souriant: Ni ton or ne m'esmeut hier, SIRE, ni ton Elephant aujourd'huy, pour me corrompre de ma ferme volonté, & constante resolution en mon deuoir & justice. Vray miroir du Magistat Romain! Or qu'y-a-il plus inconstant, & facile à changement & effroy, qu'vne femme? Le vent, la plume, la fumee, & la femme, sont comparez en volubilité & inconstance. Ie presuppose donc, que constance & fermeté est la compagne de toutes les vertus. Iustice est vne constante volonté de rendre à chacun ce que luy appartient. Temperance se peut definir vne constante moderation à bien vser de toutes choses: Prudence vne constante preuoyance en tous affaires. Dont je conclus, que ceux qui sont priuez de la constance, qui sont mols, & se laissent aller çà &

là en leur resolution, n'ont point aussi de vertu : car vertu ne va point sans constance. Or qui trouuera vne femme vaillante, ou de vertu (dit le Prouerbe?) car le prix d'icelle surpassera de beaucoup les perles & pierres precieuses. Prou. 31.

LA cinquiesme raison est de l'indiscretion de ce sexe à tenir le secret des affaires caché: en quoy neantmoins le plus souuent consiste la conseruation d'vn Estat. Au moyen dequoy le Poëte Philippides semons par le Roy Lysimaque, de luy demander ce qu'il voudroit, le pria de ne luy point dire son secret: de peur qu'estant descouuert par quelque autre, il ne fust accusé de luy auoir esté perfide. Aussi Q. Curce raconte, que les Roys de Perse, qui sçauoient combien importoit de tenir la bouche close és affaires de consequence, punissoient de Lib. 4. de rebus gest. Alex.

peine

peine de mort ceux qui estoient conueincus d'auoir reuelé leur secret. Le jeune Pompee tua Theodorus son affranchi, pour la seule crainte qu'il eut, que cest esprit esclaue le descouurist en chose fort importãte qu'il sçauoit. Or il n'y a rien si prompt à parler, qu'vne femme, & rien plus difficile à faire, à ce que disoit Chilon le Lacedemonien, que se taire. C'est pour-quoy il seroit tres-dangereux & perilleux, de cõmettre les secrets d'vn Estat à l'indiscret langage d'vne femme. Diog. Laërt. in vita Chil.

VOYLA les raisons de ce grand Docteur Balde, sur lesquelles est appuyé le droict des fiefs, pour en rẽdre les femmes incapables: d'autant que la premiere institution d'iceux est prinse de la defense & de l'ayde, que doit le Vassal au Seigneur, par l'omission ou refus duquel le benefice peut tomber en commise, tout ainsi que la premiere Lib. 1. feud. tit. 5. & 17. lib. 2. tit. 24. 28. 57. & 107.

institution des Roys est fondee sur la protection & defense des sujets: en dafaut de laquelle les Roys ne sont plus Roys, comme le peuple n'est plus peuple, s'il refuse l'obeyssance, & naturelle subjection, qu'il doit à son Seigneur: attendu que l'obligation est reciproque, comme du patron au client, descrite par l'historien Denys d'Halicarnasse.

Lib. 1. Antiquit.

CEVX qui ont voulu esplucher de plus pres les raisons de la Loy Salique, ont apporté vne infinité d'autres belles & grandes considerations sur icelle. La premiere, que, comme dit Vlpian, *major est dignitas in sexu virili, quàm in fœmineo :* & donc *vir præfectorius mulieri consulari præferebatur.* Car encor' que Nature ait voulu, que l'vn sexe ne peut faire ses functions sans l'autre, pour seruir à l'eternité de nostre succession par la procreation de la

Lib. 1. ff. de Senat.

l. liberorum. ff. de verb. sig.

posterité, en laquelle, comme par l'esclair d'vn flãbeau, la lumiere de nous paroisse: & ainsi soit aucunement recompensee la fin & sort de nostre vie temporelle: Toutefois il n'y a personne, tant soit-il hebeté, qui ne voye que la cõdition de la femme est beaucoup plus imbecille, & de moindre dignité, que celle que Dieu a mise en l'homme, singulierement és affaires publiques, & graues, qui ne se peuuent expedier que par vn grand conseil, par les armes, & par vne Majesté, qui paroisse en la personne qui commande. Cecy pouuons-nous remarquer en ce, qu'ores que Dieu mesme, qui n'a point de sexe, est eternel en soy, & n'a besoin d'aucune posterité pour sa cõseruation: surquoy Apulee, au liure qu'il a fait du Monde, rapportant le Carme d'Orphee, escrit que les Payẽs disoient de leur Iupiter:

Et mas est, & nescia fœmina mortis:

Neantmoins cela est nay auec le jugement & la raison de l'homme, de se representer en la Majesté de Dieu, vn grand & admirable Roy, seant en forme & majesté virile, commandant par icelle à l'Vniuers: si bien qu'il ne seroit decent, & n'est loisible par la Loy Salique, religieuse, celeste, & saincte, que le Monde soit gouuerné en autre forme, ny conduit d'autre sorte.

C.Regũ. 23.q.5. C.Maximianus. 23.q.3.C. quando. 23.q.4.C. non inuenitur eodem.

LA seconde, que l'authorité Royale est establie de Dieu tout-puissant, pour rendre la justice, pour defendre la vefue, l'orphelin, & l'oppressé, pour exterminer & punir les heretiques, blasphemateurs, faux tesmoins, & autres mal-viuans: bref, pour contenir tout le peuple en office & deuoir par son authorité, la Majesté & grandeur de laquelle ne se peut accorder, ny conuenir auec le sexe, ou peu de dignité qui paroist en la femme.

Tertiò, les femmes sont forcloses de tout maniement & charge publique, par la disposition du droict ciuil & canonique, obserué comme reigle & vsage commun, à ce que dit le Pape Innocent 3. parlant du compromis fait en la personne de la Royne de France, femme de Philippe Auguste. C.Dilecti Extr.de arbit.

Et le Iurisconsulte *Paulus* estime, que c'est vne coustume vulgairement gardee, comme par droict des gens, fondee sur l'imbecillité du jugement & condition du sexe: ou bien, comme dit Tacite, *propter sexum naturâ inualidum*. L. Cum prætor. ff. de iud. Lib.3.Annal.

Aussi selõ le tesmoignage de Lucresse. lib.5.

-longè præstat in arte,
Et solertius est multo genus omne virile.

Quartò, l'establissement & dignité de l'Estat & Couronne Royale est beaucoup plus ferme & perdurable par la perpetuelle entresuyte & suc-

C. Si qua mulier. 30 dist. c. certis de causis. 15. q. 3. L. 1. §. 13. ff. de vétr. insp. L. Pronũtiatio. §. vlt. l familiæ. ff. de verb. sig.

cession de la mesme famille, à la conseruation de laquelle nostre Iurisconsulte dit, que la Republique a fort grand interest. Or elle se continuë és masles seulement, & se finit aux filles, qui sont la fin & le commancement d'icelle: d'autant que les enfans qui en sortent, suyuent l'origine, famille, & nom de leur pere. Euripide disoit, que la fille, qui est joincte en mariage, n'est plus à ses parens, ains appartient du tout à son mary, ores que la generation des masles soit eternelle en la maison, en laquelle ils honorent les Dieux domestiques de leur nom, & gardent les sepulchres de leurs predecesseurs.

1. Pet. cap. 6.

S'ENSVIT donc, que la femme, appellee Vaisseau fragile par Sainct Pierre, ne peut ny doit estre receuë, ou jugee digne du gouuernement d'vn Estat, Royaume, ou souuerain Empire, à cause de l'imbecillité ou impuissance de son sexe. Sainct Iehan Chrysostome parlant des femmes, escrit, qu'elles sont imprudentes & molles: par ce qu'il leur est impossible de discourir par raison assez forte, de ce qui leur est proposé, ains se laissent promptement aller sans resolution, ny ferme deliberation quelconque, soit qu'il faille chãger le bien en mal, ou au contraire. En vn autre passage il dit, que c'est le propre de la femme, de se laisser tromper. Et sainct Hieroſme escriuant à Eustochius, sur la reigle des Religieuses, luy represente combien ce sexe est fragile, mobile, & suject à ses plaisirs, si on luy permet quelque puissance ou liberté. A raison dequoy M. Varron sembloit deriuer le nom Latin *Mulier, quasi mollier, à mollitie,* en changeant seulement vne lettre. Ce que Lactance, sainct Augustin, & Gratian

Hom. 23. in Matth.

C. Sed illud. 32. q. 7.

Compilateur du Decret, ont trouué conuenable: Et nos Loix rendent assez ample tesmoignage de la fragile condition de la femme, par les priuileges & immunitez singulieres, qu'elles luy ont donné. Il est defendu par decret du Senat à la femme, d'estre pleige ny caution pour autruy: d'autant que le plus souuent elle trauaille & s'opiniastre cõtre son propre bien. C'est pourquoy elle ne peut cõsentir à l'alienation de sa dot: Et à ceste mesme cause les derniers Empereurs ont institué en sa faueur, vne sorte de donation, qu'ils appellent *propter nuptias*, qui est plus proprement vne vraye assignation & asseurance de ce qu'elle a porté en la maison de son mary, & luy ont donné droict de prelation contre tous les creanciers, sur les biens d'iceluy, pour la restitution de sa dot: Ont excusé les filles de la peine que souffrent les ma-

l. Si pater. C. de sponsal.

fles, à cause du crime commis par leur pere, conueincu de leze Majesté. Et si ont generalement excusé la femme de toute ignorãce de droict: ne l'ont pas voulu obliger à prendre la tutele d'vn pupile, quelque conjonction & alliance qui fust entr'-eux. La femme ne peut accuser ny deferer autruy, pour son infirmité. Martian escrit, que Minerue n'auoit point de mere, dont il rend incontinent raison en ces deux vers:

Hanc de patre ferunt sine matris fœdere natam,
Prouida consilia quòd nescit Curia matrum.

Au moyen dequoy, peut estre, Platon doutoit (toutefois assez indiscretement, à mon aduis) s'il deuoit nombrer la femme entre les animaux raisonnables.

Consequemment on demande, si

les masles descendans de la femme sont incapables du gouuernement, attendu qu'ils sont qualifiez des marques que nous desirons, en la disposition, adaptation, & cõposition de la police ciuile, en quoy consiste le second chef de l'Article de ce Discours, que nous examinõs. Pour lequel nous auons à respondre, que s'il estoit question d'vn Estat electif, auquel on considerast seulement les qualitez de la personne esleuë, sans auoir esgard à sa race, extraction, ny famille, il ne faut point douter, qu'il ne fust capable de la nomination, & qu'il ne peust estre esleu par ceux qui ont authorité de ce faire : tout ainsi que nous disons, que par la Loy des XII. Tables, les enfans emancipez ne pouuoient rien demander en la succession de leur pere *ab intestat* : & si pourtant ils n'estoient pas forclos d'estre choi-

sis & nommez par le defunct en l'ordonnance de sa derniere volonté, en defaut de laquelle seulement la reigle des successions legitimes deuoit estre gardee. Mais puis qu'il est ainsi, que la Couronne de France est hereditaire, & successiue en la posterité & famille Royale, cõme nous auons dit cy dessus, & que de ceste succession les femmes sont du tout priuees, & declarees incapables par la Loy Salique de France: les descendans d'icelles, quelques masles qu'ils soient, le doiuent estre aussi, selon l'aduis d'vn infiny nombre de Docteurs du droict Ciuil & Canonique. *Bart. in l. 2. §. sed videndum. vers. 15. l. vlt. ff. Ad S. C. Tertyll. Bald. in l. quod verò. ff. De legib. & in auth. quas ruïnas. C. De sacros. Eccl. in l. 1. ff. de senat. l. fin. C. De suis & legit. hæred. Raphaël Fulgos. Et Alexander. in l. venia. C. De in jus voc. & in l. maximum vitium. C. De*

lib. præter. Castrensis & Alexander, in l. sed ethi §. liberos. ff. De in jus voc. & in l. si quis filiũ. C. De inoff. test. Alberic in auth. itaque. C. Com. de succ. Cinus in l. 1. C. quæ sit long. consuetudo. Aretinus & Jason in l. Gallus. §. nunc de lege. ff. De lib. & posthum. & in §. reliquum. De hæred. ab inteſt. venient. coll. 9. Speculator in tit. De locato. §. nunc aliqua. Ancharan. in cap. 1. De constit. Philip. Decius in l. illam. C. De collat. Dominic. in cap. 1. De tempor. ordinat. Guil. Benedicti in c. Raynutius. in verb. duas aut. num. 124. Glos. in Pragm. sanct. in verb. consanguinitatis. Ce qu'ils ont enſeigné non ſeulement à l'eſcole, mais auſſi en pluſieurs de leurs conſultations. *Bald. Consil. 2. & 69. lib. 1. & cons. 171. lib. 2. & cons. 292. lib. 2. cons. 40. & 76. lib. 3. Castrensis cons. 7. & 119. 361. & 431. lib. 1. & cons. 91. 146. 215. & 441. lib. 2. Raphaël Cumanus cons. 117. Romanus cons. 140. & 124. Alexand. cõs.*

75. lib. 1. 43. lib. 3. cons. 53. lib. 4. Curtius cons. 45. Sosinus cons. 5. & 51. lib. 1. & 251. lib. 2. 63. lib. 3. 73. lib. 4. Barbat. cons. 47. lib. 3. & 61. lib. 4. Albertus Brunus cons. 8. & in Tract. de statut. mulier. Corneus cõs. 21. Philip. Decius cons. 399. & 484. Tous leſquels Docteurs ſe ſont fondez ſur pluſieurs conſiderations extraites de la doctrine & raiſon de nos loix.

LA premiere, Que le fils, ou autres deſcendans de la fille, ayans à ſucceder à la Couronne, ou par leur moyen propre de leur chef, & à cauſe d'eux-meſmes, ou par la ſurrogation, ſucceſſion, & en conſequẽce de la perſonne de leur mere, par laquelle ils ſont conjoincts au defunct, & ſurrogez au lieu d'elle, du droict de laquelle ils ſont heritiers & ſucceſſeurs, n'y peuuent aucunement attaindre: d'autant que la Loy Salique, & l'vſage d'icelle, defend, comme nous dirons tan-

toſt, de tranſporter la ſucceſſion de la Couronne hors de la famille Royale, de laquelle les enfans des filles ne ſont point, ains ils ſont naiz en la puiſſance, agnation, & conſanguinité de leurs parẽs du coſté paternel, dont ils portẽt le nom & armes. Moins encor' leur appartient ce droict, à raiſon, ou en cõſideration de leur mere, attendu qu'elle n'y-a jamais peu rien pretendre, & que l'heritier & ſucceſſeur ne ſçauroit auoir plus de droict, que ſon autheur. Les branches retiennent la nature de leur racine, le ruiſſeau de ſa ſource, tout ainſi que le ſurrogé a les meſmes apparences que celuy, au lieu & place duquel il eſt mis & ſubſtitué.

l.qui eum. §. qui injuriarum. ff. ſi quis caut.

LA ſeconde eſt, Que les deſcendãs des filles, qui voudroient ſucceder au Royaume de France, ſe ſeruiroient par neceſſité du droict de tranſmiſſion, ou

ſurrogation au lieu & droict de leur mere. Or ceſtecy eſt du tout incapable d'engendrer, & tenir en ſoy telle tranſmiſſion, attendu que le droict de ſucceder n'a jamais eſté en ſa perſonne. S'enſuit donc, que le fils n'en peut eſtre l'acquereur, ny le porteur, ores que de ſoy, & pour ſa perſonne, il ſoit ſuject ſuſceptible pour la receuoir, & s'en ſeruir, ſi ſa mere euſt peu la luy donner, & faire tenir. Dont, comme nous liſons en Droict ciuil, en la conſtitution & eſtabliſſement du droict de ſeruitude entre deux champs voiſins, que le fonds d'vn tiers non conſtituant, ſis & poſé entre les deux autres, empeſche & rend la ſeruitude nulle & inutile: ainſi la fille, qui eſt entre ſes propres enfans, & le Roy decedé, empeſche & coupe l'entreſuite & le cours du droict de la ſucceſſion de la Couronne.

l.qui ſella. §.fin.ff. Ruſtic. præd.

La 3. Que le produit & cauſé ne peut ny doit auoir plus de vertu ny d'efficace, que ſon influant, & ſa cauſe premiere. Or la femme, qui eſt l'influant, & cauſe de ſa lignee, n'a point le droict, ny la vertu de ſucceder au Royaume de France. S'enſuit donques, que ſes enfans & ſa poſterité n'y peuuent rien pretendre dauantage.

l. Meminimus. C. de ſuis & legit. hæred. l. hæredi. §. 1. ff. de pact.

La 4. ſera prinſe de la conſtitution des Empereurs Theodoſe 2. & Valent. 3. en laquelle ils ordonnent generalement, que pour le droict, & en ce qui touche la cauſe de ſucceſſion, les nepueux, ou autres deſcendans en degré plus eſloigné, ne doiuẽt eſtre de meilleure cõdition que les enfans propres, qui tiennent le premier rang & ordre és degrez de conſanguinité. Tant y-a, qu'en noſtre diſpute les filles, qui ſont le premier degré de nature, & de la ſucceſſion d'icelle, ne peuuent rien demander

l. Si viua. C. de ben. matr.

mander à la Couronne. Donques à quelle raiſon, & de quel droit ſe pourroit preualoir leur poſterité plus eſloignee en ordre, & qui à cauſe de ſa mere a tout & le ſeul droict qu'elle y pourroit pretendre?

La 5. raiſon eſt prinſe de ce que l'Empereur Iuſtinian a ordonné, que le nepueu engendré legitimement du fils naturel & baſtard, ne puiſſe plus pretendre ny eſperer és biens de ſon ayeul, que ſon pere euſt peu faire, l'ẽpeſchement & baſtardiſe duquel porte auſſi prejudice à ſa poſterité, quelque legitime qu'elle ſoit: *quia interuentu ſobolis naturalis* (dit le texte) *nullum jus legitimum ſubeſſe poteſt, vt neceſſitas relinquẽdi aliquid eis ex legibus immineat.* Si biẽ que de pareille ſorte nous pouuons dire, que tout ainſi que la fille eſt incapable de ſucceder à la Couronne, par ſon entremiſe auſſi les deſcendans

l. fin. C. de nat. lib.

d'icelle, quoy qu'ils soyent autrement qualifiez, selon le desir & ordonnance de la Loy Salique, en sont rejettez & empeschez, au moyen de la femme, de laquelle ils ont prins origine.

l. dotē. ff. de coll. bon.

La 6. consideration est espuisee de la raison, que le jurisconsulte apporte, pour mõstrer, d'où procede le deuoir de l'ayeul enuers ses nepueuz: sçauoir est, de l'office de l'amitié & conjonction qui est entre luy & le fils, pere de ce nepueu, & seule cause du droict & lien d'iceluy auec son grand pere. Partant si l'obligation de l'ayeul enuers son fils estoit nulle, & non considerable, cõme est celle de la fille en la Couronne des François : quel plus grand respect pouuons-nous imaginer enuers la posterité d'icelle, pour luy donner auãtage beaucoup plus qu'à celuy, par lequel se fait la conjonction, dont est yssu le droict de succession? Ainsi

disons-nous par nos Loix, que le nepueu engendré du fils, apres son emancipation ne peut auoir esperance quelconque en la succession de l'ayeul, & ne pourroit estre joinct aux autres, naiz & viuans sous la puissance du grand-pere.

La 7. raison est, que par l'institution & nature des fiefs, ou Seigneuries nobles, tout ainsi que les femmes sont incapables & inhabiles de succeder au droict d'icelles : aussi sont leurs enfans masles ou femelles sans distinctiõ, s'il n'estoit cõuenu au contraire en la constitution, inuestiture premiere, & bail du fief. Car puis que la nature & fondation du benefice a exclus les filles, les descendans d'icelles ne peuuent auoir plus de droict que la mere, par laquelle ils regardent la succession du benefice & droict de vasselage.

lib. 1. tit. 8. §. fin.

li. 1. feud. tit. 1. §. hoc autē lib. 2. tit. 11.

La 8. est, que par la Loy Salique, &

vſage d'icelle, contradictoirement jugé, la Couronne appartient au Roy, & à ſa generation ou poſterité, ſous le nom de laquelle les deſcendans des filles ne ſont point entendus : par-ce qu'Vlpian reſpõd, que lors que la Loy ciuile & ſinguliere accorde vn droict ou immunité à la generation & poſterité de quelcun, cela ne peult appartenir à ceux, qui ſont naiz d'vne fille : à cauſe qu'ils ſe trouuent eſtre en la famille de leurs peres, qui ne ſont de la famille de celuy, auquel tel droict a eſté ottroyé : & n'y-a que les yſſus des maſles, qui naiſſent, viuent, & meurent en la puiſſance de l'ayeul paternel, & retiennẽt la force de l'authorité & loy ciuile, premier & ſeul fondement du droict & ſeparation des lignees. Ores auſſi que nous ne puiſſions nier, que naturellement ſous le nom d'Enfans, les filles ſont comprinſes, & leur po-

l. 1. ff. de jur. immuuit.

§. 1. De patr. poteſt.

ſterité : Si bien qu'és cauſes, qui ſe jugent par le ſeul inſtinct du ſang, & naturelle explication dũ mot Enfans, eſpuiſé des entrailles de la Nature, tout ſexe & toute lignee doiuent eſtre entẽdus, comme le nom de *Parens*, comprend la ligne paternelle & maternelle : Toutefois en ce qui touche & appartient aux effects de l'ordonnance de la Loy ciuile, ou droict ſingulier d'icelle, la denomination des Enfans ſe doit faire par l'interpretation & ſignification prinſe ciuilement de ceux qui deſcendent des maſles, auſquels tant ſeulement la Loy a eu eſgard, & ſur leſquels elle a miſe ſon intention.

l. quiſquis. l. non poteſt. ff. de verb. ſig. l. 1. C. de cõd. inſtit. l. appellatione ff. de verb. ſign.

CAR veritablement il faut conſiderer, que la raiſon de la Loy de Frãce, & autres Royaumes, eſquels la Loy Salique eſt gardee, laquelle exclut le ſexe feminin de la ſucceſſiõ de la Couronne, n'eſt point ſeulemẽt fondee ſur

l'imbecillité,&infirme cõdition du ſexe, laquelle ſe trouue trop ſouuẽt auſſi au ſexe maſculin: mais principallemẽt pour empeſcher, qu'elle ne tombe en eſtrangere main, & que le Royaume ne ſoit gouuerné par autre que par vn François, qui ſoit du ſang & origine de ſon pere,& qui ait notable intereſt, & affection naturelle à la conſeruation de ſa patrie. Or il eſt tout certain, que ſans la Loy Salique, la Couronne appartiendroit & auroit eſté pieça occupee par vne infinité de Princes non François, par les mariages de mes Dames filles de France, qui ont eſté mariees en nation eſtrangere, ſouuent en Angleterre, en Eſpagne, en Allemagne, en Lorraine, & autres Prouinces de l'Europe: les originaires deſquelles, pour jouyr du droict de noſtre Cité, ou ſucceder és poſſeſſions ſiſes en France, ont beſoin d'adueu, & ſont

l. cum legitimæ ff. de ſtat. hom.

Les Anglois, Eſpagnols, Allemans, & Lorrains ſont eſtrangers & aubeins en Frãce.

contraints comme auberius & peregrius, d'impetrer lettres de naturalité de nos Roys, ſouuerains Princes de l'Eſtat de ceſte Couronne, lors qu'ils ſe veulent meſler parmy nous, & ſe dire bourgeois ou citoyens de l'Empire François. Pour le gouuernement duquel nous ſçauons tous, par le teſmoignage des plus anciennes hiſtoires de ce Royaume, que nos Peres n'ont eu rien jamais en plus grãd horreur, que d'eſtre dominez par autre que par vn Prince de leur nation, hayſſans à mort la Seigneurie, qu'ils ont de tout tẽps appellee Tyrannie eſtrãgere. Car le naturel des habitans de France eſt tel, qu'ils ne ſçauroiẽt ſouffrir longuement vn Prince eſtranger, comme ils ne peurẽt long temps porter la domination des Empereurs Romains: ains des le regne de l'Empereur Tyberius commencerent à regimber,

& se fascher d'estre commandez par Princes d'autre nation que de la leur: finalement secouërent le joug, & la Gaule fut la premiere qui se retrancha de l'Empire. Ie n'allegueray point icy la haine mortelle, que le François a tousjours pourté à l'Anglois, tandis qu'il a tenu & occupé le Royaume de France. La raison est euidente, pour ce que naturellement chacun aime sa patrie & sa nation, & par consequent vn Roy, vn Magistrat, ou Gouuerneur de la nation mesme sera mieux aimé qu'vn estrãger, & partant mieux obey, mieux seruy: attendu que l'obeïssance procede plus d'amour que de force: dont l'Estat en sera florissant & redoutable, croissant de jour en jour par la bonne intelligence du Roy auec ses sujets. Adjoustons dauantage, que les autres nations sont differentes en mœurs & complexions des nostres,

ausquelles il faut necessairement que le Roy s'accommode, s'il veut regner: & s'il estoit estranger, il ne voudroit ny pourroit s'accommoder: ce qui luy causeroit la haine de son peuple, le mespris de sa façon de viure, dont il seroit contemptible, & moins honoré de ses sujects: tant qu'en fin le peu de veneratiõ & respect du peuple enuers la Majesté, causeroit la ruïne & dissipation de l'Estat, qui naissant des reuoltes & seditions, lesquelles se voyẽt tost ou tard, quand les sujects se mescontentẽt de leur Prince: finalement, la consequence seroit tresdangereuse. Car vn Roy estranger, non François, voudroit tousjours auancer aux estats & offices du Royaume les estrangers, & ceux de sa nation: Dont procederoit à la fin vne confusion & desordre intolerable en la nation Françoise, impatiente de ce deshonneur, cõme nous

pouuons remarquer par les vieilles hiſtoires de France, importunes, longues, & inutiles à rapporter maintenant, que nous recognoiſſons en nous ce meſme inſtinct, & affection de nos peres: ce qui nous eſt commun auec toute autre nation, qui a tant ſoit peu d'honneur deuant les yeux. Athenee racõte, que quoy que les Medois fuſſent ſujects du grand Monarque d'Aſſyrie, neantmoins le Gouuerneur de leur pays eſtoit de la nation: dont Arbaces print occaſion de s'en faire Seigneur ſur le Roy Sardanapale. Les Perſes aimerẽt Cyrus, juſques à ce qu'ils s'apperceurent qu'il commençoit à viure en façon eſtrangere, abandonnant & meſpriſant les mœurs & couſtumes Perſiennes. Les Macedoniens hayrent Alexandre, quand ils le veirẽt habillé à la mode Perſienne. Les anciens Romains ſe gardoient bien de

donner le gouuernement de leur Republique aux eſtrangers, ny meſme à leurs aſſociez. Ils appelloient les premiers, ennemis, comme dit Ciceron, parlant de ceſte Loy de XII. Tables, qui porte: *Aduerſus hoſtem æterna authoritas eſto.* C'eſt à dire, qu'il eſtoit permis au citoyen, de perpetuellemẽt & à jamais retirer ſon bien des mains d'vn eſtranger. Les autres n'eſtoient pas receus en aucune charge publique. Sparius Caruilius fut d'aduis, apres la journee de Cannes, d'eſlire quelque nombre de Latins, pour accroiſtre & ſuppleer les Senateurs, qui eſtoient morts en la bataille. Ce conſeil fut fort roprouué par Maulius & Q. Fab. Maximus, qui opinerẽt apres luy, & monſtrerent, quel intereſt auoit la Repub. d'eſtre gouuernee & commandee par les Romains ſeulement: par ce qu'on ne peut jamais ſe fier en-

Cic. 1. Offic.

Liu. lib. 3. Dec. 3.

tierement aux estrangers, lesquels mesurẽt la foy par leur profit ou leur perte: si bien que pour auoir mise ceste opinion sur le bureau, Caruilius tomba en grãd mespris. Le Concionateur Eccleſiastique escrit: *Coram extraneo non facias consilium: nescis enim quid pariet.* C'est à dire, Ne fay rien de secret deuant l'estranger, car tu ne sçais ce qu'il machine. Le sage Salomon en ses Prouerbes dit: *Secretum extraneo non reuele, ne fortè insultet tibi, cùm audierit.* Comme s'il vouloit dire, Traite ton different auec ton prochain, & ne reuele point ton secret à vn estranger, que celuy qui l'escoute, ne te le reproche. Aristote recognoist assez que les citoyens & originaires d'vn pays ont accoustumé de s'empirer, & apprendre beaucoup de malice, par la cõuersation & pratique des estrangers qui viuent parmy eux: si bien que les naturelles compositions & anciennes façons de la prouince sont negligees & corrompues par les nouuelles & estrangeres coustumes, qui s'introduisent peu à peu dans la Cité. Ce que nous auõs depuis quelque temps experimenté en nostre France, corrompue par les mœurs & vices des estrangers, qui se sont trop hardiment auancez en nostre Republique. A ceste occasion Denys de Halicarnasse raconte, que Romulus auoit ordonné, que nul ne pourroit obtenir aucune dignité ny charge à Rome, qu'il ne fust extrait des cent Gentilshommes, qu'il auoit fait Senateurs. Lycurge considerant n'estre rien plus dangereux, que la reception des estrangers en vn Estat, defendit aux Lacedemoniens la conjonction des estrangers ou estrangeres. Les Corinthiens se vantoiẽt, qu'ils n'auoient jamais don-

Eccleſ. c. 8.

Prou. 25.

Ariſt. lib. 7. Polit. c. 6.

Plut. in Lycurg.

né le droict de leur bourgeoiſie, à eſtranger quelconque, que à Hercules & Alexandre. Pour mõſtrer combien nos François ont de tout temps fort peu authoriſé les eſtrangers en leur Eſtat, conſiderõs, q̃ par les plus vieilles Ordonnances de nos Roys, faites par l'aduis du Conſeil de France, l'eſtranger ne peut tenir office ny benefice dãs ce Royaume. Ce qui eſt cõforme à vne infinité de conſtitutions ciuiles & Canoniques. Le Pape Innocent 3. dit, qu'il ne peut, ſauf ſa conſcience, conſacrer Eueſque vn, qui ne ſoit de la prouince, ce qu'auoit auſſi declaré Celeſtin long temps au parauant, & les Empereurs Arcad. & Honorius freres, par les raiſons que nous auons cottees cy deſſus. Contemplons toutes les Republiques de la terre, meſme les plus dernieres, comme Veniſe, Genes, Strasbourg, Noremberg, Au-

Stylus Parlam. in c. Ne alienig. vel mendic. tit. 32.

C. Bonæ memoriæ. ext. de poſt. prælat. c. nullus. 61. diſt. l. in Eccleſijs. C. de epiſ. & cler.

sbourg, Francfort, Magdebourg, & toutes les villes Imperiales, ſingulierement les Cantons des Suyſſes, qui ſe maintiennent & conſeruent auec tant d'admiratiõ de leurs voiſins: nous trouuerons, que par tout il eſt obſerué de ne receuoir eſtranger au gouuernement de l'Eſtat, pour le bien & maintien de leur bon eſtre. L'Eſtat de la France a eſté touſjours entretenu, voire augmenté, ſi nous voulons croire Machiauel, par l'obſeruation de la Loy Salique: laquelle leur a porté ceſte quatrieſme commodité, & bien ineſtimable, que jamais Prince eſtranger, & qui a eu beſoin de lettres de Naturalité, lors qu'il s'eſt venu habituer parmy nous, ou qu'il s'eſt allié de nos Princes, n'a cõmandé à ceſt Eſtat: & n'eſt encor' jamais la Couronne de France ſortie des mains des Princes vrais & naturels François, engendrez,

naiz, nourriz, & eſleuez entre & ſelon les mœurs de leur nation : de laquelle comme concitoyẽs & compatriotes, eſtans paruenus à la Royale Majeſté, ils ont eu juſques icy tel ſoin, amour & ſollicitude, que le pere de ſes propres enfans : n'ayãt point les François eſté fruſtrez, & ne s'eſtans meſpris en l'inſtitution & fondation de la Loy Royale de France: à raiſon de laquelle auſſi tout le corps & domaine de ce puiſſant Royaume demeure touſjours entier & fort : par ce que les Princes François ſuccedans à la Couronne de France, luy rendent ce qui en auoit eſté demẽbré pour leur apanage & nourriture, & tout ce d'abondant qu'ils peuuent auoir d'ailleurs. Ce qui ſe fait au moyen de la confuſion de leur patrimoine, mouuant en fief de ce grand & riche heritage, duquel ils deuiennent Seigneurs en vertu de

tu de ladite Loy, faite & ordonnee à l'exemple, imitation, & ſelon l'expres commandement, que Dieu dõna aux Iſraëlites en l'eſtabliſſement du Royaume de Iuda, en ces mots : *Lors tu conſtitueras ſur toy, le Roy que le Seigneur ton Dieu t'eſlira du milieu de tes freres: tu conſtitueras iceluy ſur toy, & ne pourras mettre ſur toy homme eſtranger, lequel ne ſera point ton frere.* Deut. 17. Si biẽ que, puis que nous gardons en France l'exemple du Royaume policé par la bouche de Dieu, nos Peres ne pouuoient imiter, ny prendre en leur Republique, vne Image plus venerable.

S'ENSVIT le troiſieſme Chef de ceſt Article, concernãt les Princes du ſang, leſquels ſont ſeuls à bon droict appellez de ce nom de Princes, quand ils ſe trouuent eſtre de l'eſtoc du Roy, & qu'il appert par la meſme famille & armes de ſa Majeſté, qu'ils ſont capa-

bles d'eſtre Roys à leur tour. Ce qui ſe fait & s'obſerue entre nous auec grande & belle conſideration, pour l'honneur de la dignité Royale, laquelle ils regardent, ſeuls habiles à luy ſucceder. Car encor' que nous ne vueillions nier, que les autres qui deſcendent des filles, ſoient Princes de lignage de cognation & de naiſſance, par le moyen du ſang commun & naturel qu'ils ont auec le Roy : Toutefois puis que par la Loy ciuile de Frãce ils ne peuuent attaindre à la Couronne, & que les ſeuls maſles, & deſcendans des maſles, ont ce droict & preeminence ſur tous autres, il eſtoit raiſonnable de les marquer d'vn nom plus ſpecieux, & approchant plus pres du centre de la Majeſté : par-ce que, comme dit Vlpian, ce qui eſt ſpecial & particulier, s'il n'eſt noté particulierement, ſemble eſtre omis, & peu à

l. Item. §. hoc edictũ ff. De injur.

peu s'en va à decadẽce. Secondemẽt, ils ſont nommez particulierement *du ſang*, à cauſe que par la Loy Salique des François, qui eſt noſtre Loy ciuile, le droict plus que d'agnation, marqué par les Romains, eſt obſerué en la maiſon Royale: par lequel les ſeuls maſles, & deſcendans des maſles, ſont appellez à la Couronne. Au moyen duquel auſſi il eſt ſans difficulté, qu'ils ne peuuent eſtre appellez que *Princes du ſang*, par vn nom elegant, plus poly, & mieux fermé, que ſi nous les nõmions *Conſanguins*, c'eſt à dire, *Princes de conſanguinité* : qui eſt, à ce qu'atteſtent Modeſtin, Tribonian, & les autres, vne eſpece du droict d'agnation. Vlpian dit, que celuy qui a ceſte qualité, eſt cenſé eſtre en la famille : choſe non conuenable à ceux qui ſont conjoincts à cauſe d'vne femme, leſquels nos Loix appellent *Proximos*, ou *Cog-*

§. vulgo. De ſucceſſ. cog. lib. 3. Inſtit. l. 4. ff. Vnd. cog. l. 1. §. fin. ff. De ſu. & legit.

natos, c'eſt à dire, proches, ou conjoincts, comme naiz d'vn meſme lieu: non pas Conſanguins ou du ſang: non inuenté par la Loy ciuile, pour eſtre propre à ceux qui ſont d'vne meſme famille, ainſi que ſont au Roy ceux, que nous appellons juſtement *Princes du ſang de France*: qui eſt autant que ſi nous diſions, *Princes conſanguins, ou de conſanguinité*: leſquels anciennement n'eſtoient pas recognus par vn ſimple nom ſeulement, mais auſſi eſtoit leur excellence ſeparee du réſte des François, par diuerſes & notables marques. La premiere, & l'vne des plus ſignalees, eſt extraite d'Agathias, Autheur Grec, qui viuoit du temps de Iuſtinian premier, durant la premiere lignee de nos Roys, qu'on appelle communément *Merouingiens*, ſous leſquels tous les Princes du ſang eſtoient deſignez Roys. Car les partages des puiſnez de la maiſon de France ſe faiſoient en tiltre de Royaume: dont eſtoit la difference remarquable entre eux, & le reſte du peuple, meſme de ceux qui leur appartenoient, à cauſe & par le mariage des filles de France. Le ſuſdit Autheur eſcrit auſſi, que les ſeuls Princes du ſang portoient les cheueux longs, en ſigne de domination, & dés leur enfance les laiſſoient croiſtre tant qu'ils pouuoient, ayant les deux coſtez de deuant treſſez, peignez, oingts, & parfumez, au contraire des Turcs, qui les portoient tous ſales, ords, & meſlez. Et à ceſte marque les Bourguignons rocognurent le Roy Clodomir, l'vn des enfans du grand Clouis, qui eſtoit allé leur faire guerre, où il demeura mort ſur la place le jour de la bataille. Gregoire Archeueſque de Tours racõte, que quãd les François ſe furẽt logez en la Ton-

Agath. lib. 1.

Greg. lib. 2. c. 9.

grie deçà le Rhin, ils eſtablirent ſur eux des Roys cheuelus, de la plus noble & premiere de leurs races. Il eſt auſſi fort vray-ſemblable, qu'ils ordonnerent d'vn commun accord, que les Roys, & leurs ſucceſſeurs, porteroiẽt la cheueleure longue, pour eſtre diſcernez d'auec le vulgaire, qui tenoit ſes cheueux couppez, comme il appert par ce vers du Poëte Claudian.

Militet vt noſtris detonſa Sicambria ſignis.

Et Sidonius Apollinaris, *Detonſus Vahalim bibat Sicamber.* Pour ceſte cauſe on voit, que les Roys ſe cognoiſſoiẽt apres leur mort, & dedans leurs ſepulchres, par leur longue cheueleure: & qu'auoir les cheueux coupez, eſtoit ſigne de n'eſtre de lignee Royale. Ils auoient (peut eſtre) appris cela des Roys des Parthes, des Scythes, ou des Numidiens, ainſi qu'il nous eſt teſ-

moigné par Suetone, & Ciceron. Gregoire de Tours eſcrit, que quand le Roy Clotaire premier voulut faire paroiſtre qu'il deſaduouoit Gondobaldus, qui ſe diſoit eſtre ſon fils, il le fit tondre, & couper ſes grands cheueux, en ſigne de deſ-adueu. Ainſi le Roy Chilperic fit tondre ſon fils Merouee, pour monſtrer, qu'il deſiroit le priuer du nom & qualité de fils de Roy, & ne l'aimoit plus comme ſien. Autant en dit le Moyne Aimonius, parlant dudit Gondebald: où il marque expreſſément ceſte façon de cheueleure, propre & particuliere aux Princes du ſang de France. En vn autre paſſage il dit, qu'en ſigne d'alliãce & confederation, les Princes enuoyoient leurs enfans l'vn à l'autre, pour leur couper la premiere cheueleure, ainſi que fit Charles Martel, qui à ces fins enuoya Pepin ſon fils vers Luit-

In Veſpaſ. Cic. cõtr. Rull. Greg. lib. 6. c. 24. & lib. 5. c. 14

Aim. libr. 3. c. 61.

prand Roy de Lombardie. Ceſte façon de lõgue cheueleure aux Princes de France, à duré juſques au temps de Pierre le Lombard, Eueſque de Paris, à l'inſtance duquel elle fut delaiſſee, enuiron l'an 1150. ſous le Roy Philippe Auguſte. L'hiſtoire de Perſe nous enſeigne, que les Princes de ceſte nation eſtoient ſeulement differẽs de la Majeſté Royale, en ce qu'en leurs habits ils portoient la Thiare inclinee, pour mõſtrer qu'ils eſtoiẽt ſujets à vn Chef, pour le ſeruice duquel ils ſe tenoient ordinairement à la porte de la chambre de la Majeſté, pour receuoir ſes commandemens. Herodote & Ioſephe racontent, que les ſept, qui chaſſerent les Mages, eſtoient Princes de la lignee Royale d'Achamenes, qui tenoient ceſte dignité hereditaire: & ſont, peut eſtre, les meſmes, que le Prophete Eſdras appelle ſept Con-

ſeillers: tout ainſi qu'en Iudee les deſcendans de Nathan, ſecond fils du Roy Salomon, s'appelloient *Haïſarim:* deſquels, comme Princes de la maiſon Royale, Philon Iuif eſcrit, que le Senat ou Conſeil, nommé *Sanhedrin*, eſtoit compoſé, à fin de ſeparer en quelque ſorte ces Princes du reſte du populaire. Strabo dit, qu'entre les Parthes il y auoit deux Colleges, l'vn des parens du Roy, & l'autre des Mages: & que de là on prenoit les Roys qui ſuccedoient à la Couronne. Ie croy que ce n'eſtoit qu'vn meſme lieu: car il eſt tout certain, que les Roys ne ſe choiſiſſoient d'autres que des Arſacides. Il ſe peut donques faire, que pendant qu'ils n'eſtoient pas Roys, on les occupoit en quelque ſorte de ſacerdoce, pour l'hõneur du rang qu'ils tenoiẽt. Valerius Maximus raconte, que les Numides tenoient leurs Princes en

telle veneration, que perſonne n'approchoit d'eux pour les baiſer, ſe perſuadans, que ce qui eſtoit eſleué en ſi haut degré de dignité, ne deuoit eſtre ſouillé par la baſſe, & le plus ſouuent indiſcrete couſtume d'vn vulgaire, à fin qu'il ſemblaſt tousjours plus venerable.

EN France il fut encor' obſerué quelque temps durãt la race des Carliens, que les enfans des Roys auoient leur part de l'heritage en tiltre de Royaume, encor' qu'à la verité quelquefois il ſoit aduenu autrement, meſme ſous les Merouingiens. Aimonius eſcrit, que le Roy Dagobert fit vne trãſaction par eſcrit, auec Aribert ſon frere, auquel il donna l'Aquitaine, comprenãt depuis la riuiere de Loire juſqu'aux monts Pyrenees, à la charge qu'il ne porteroit point tiltre de Roy, & ſe contenteroit d'vne qualité

Aim. lib. 4. c. 17.

priuee, ſans eſperance de rien plus demander. Mais depus les Roys n'ont point voulu faire partage auec leurs freres, eſtant le droict & domaine de la Couronne indiuidu, inalienable, & tel, qu'il ne deuoit eſtre communiqué qu'à l'aiſné, qui ſeul ſeroit le ſouuerain. Bien s'eſt on aduiſé tout à faict ſur la fin de la ligne des Carliens, & tousjours durant les Capets, de donner aux puiſnez, fils des Roys, des terres biens particuliers, & poſſeſſions de la Couronne, pour leur nourriture & entretien, comme ſi nous diſions pour le pain: dont eſt prins le ſurnom *d'Apanage*: d'autant que cela leur eſt ordonné pour legitime, & en lieu d'alimens, tout ainſi que les anciens Romains ſouloient conſtituer en dot à leurs filles, *panes ciuiles*, c'eſt à dire, vn annuel reuenu, duquel elles fuſſent nourries. Les autres ont recerché l'o-

rigine du nom *Apanage*, 1. Τὸ πᾶν ἄγειν d'autant qu'il eſt eſpuiſé du ſacré patrimoine du Prince: ou bien d'vn mot Aleman *Abanagium*, qui ſignifie partie des biens aſſignee à l'vn des enfans, & ſeparee de l'entiere maſſe hereditaire. Tant y a, que c'eſt vn reuenu & penſion aſſignee à Meſſeigneurs les puiſnez de France ſur certaines terres de la Courõne, tenues en tiltre de Comté ou Duché, pour en porter le nom, auec le droict de Pairrie, ſauf & reſerué les cas Royaux, qui ſont la ſouueraineté & reſſort, auec la cognoiſſance des Egliſes Cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, enſemble la collation des Offices & Benefices. Meſme que naturellement le droict & nom de Pairrie ne peut ny doit appartenir qu'aux Princes de la Courõne, les predeceſſeurs deſquels eſtoient puiſnez des Roys, & ont prins leur apana-

ge du domaine, comme en parage, & preſque apariez à leur aiſné, ſauf le droict d'aiſneſſe, en vertu duquel il porte la Courõne. Au moyen dequoy nous trouuons, que par pluſieurs Arreſts donnez, tant de la propre bouche du Roy, que de la Cour des Pairs, les Princes du ſang, deſquels les Seigneuries ne ſont erigees en Pairrie, ſont preferez aux Pairs, nõ Princes de la Couronne, quelques anciens que ſoient les tiltres de leur Pairrie. Ainſi Charles 7. en l'aſſemblee qui fut faite l'an 1458. pour le jugement du Duc d'Alençon, ordonna que Louys de Bourbon, Comte de Vendoſme, non Pair, auroit ſeance en l'aſſemblee des Pairs, & comme Prince du ſang, precederoit les Pairs nõ Princes. Depuis par Arreſt de la Court de l'an 1517. Charles de Bourbon, Duc de Vendoſme, nouueau Pair, fut preferé au

Duc de Neuers, la Pairrie duquel estoit fort ancienne. Et l'an 1541. Loys de Bourbon, Duc de Montpensier, fut pareillement preferé pour le don des Roses, qui se fait à la Court en May, par les Princes & Pairs, au susdit Duc de Neuers: & plus anciennement encor' sur le different meu entre le Duc d'Alençon & le Duc de Bretagne, à cause qu'Alençon ne fut fait Pairrie que par Charles 6. fut neantmoins prononcé arrest en faueur de celuy d'Alençon à cause qu'il estoit Prince du sang, l'autre ne l'estoit pas. Ores qu'ẽtre ceux de pareille qualité, Princes ou non Princes, l'ancienneté de la Pairrie ait accoustumé de leur donner le premier rang: comme nous lisons auoir esté jugé par le Roy Charles 6. entre Louys Duc d'Anjou, & Philippe Duc de Bourgongne, freres, ses oncles; desquels le Bourguignõ, quoy

que puisné, fut preferé à l'Angeuin son aisné, à cause de l'antiquité de la Pairrie de Bourgongne. On tient aussi d'ailleurs, qu'aux ceremonies & Sacre du Roy, s'obserue plus exactement l'antiquité des Pairries & le droict de la personne des anciens, que chacun des Pairs represente, à raison de la function & charge qu'ils doiuẽt auoir au Sacre de sa Majesté. Tant y a pour conclusion, que veritablemẽt le droict de Pairrie à la Courõne de France, ne doit appartenir naturellement qu'aux seuls Princes du sang d'icelle. Neantmoins par la police du Royaume, cõmune auec tout autre fief souuerain & dominant, le nombre & la qualité des Pairs militaires & laiz, a esté quelquefois estabIi certain, hereditaire, & limité, tãdis q̃ les hoirs des premieres Seigneuries feodales. Duchez, & Comtez, erigez en Pairrie, ont duré. Mais

depuis l'incorporation d'icelles à la Couronne de France, la dignité de Pairrie a dependu de la seule volonté du Souuerain : si bien que les Roys ont mis qui bon leur a semblé, & en tel nombre qu'ils ont aduisé, en la place des anciens, qui doyuent suyure ce qu'ils sont de present, non ce que representoient les ancestres. Sur-quoy a esté quelquefois prins argument de querelle entre les Princes, les vns se voulans ayder de ce qu'ils representēt, les autres du droict de leur sang, comme estans Princes de la Couronne: de laquelle, & du souuerain d'icelle seulement, depend le droict de Pairrie, ainsi que nous sçauōs que le Roy Phelippe le Bel fit & erigea le Cōté d'Artois en Pairrie. Il en fit autant du Duché de Bretagne, en faueur du Duc Iean 2. du nom. Phelippe de Valois fit les Comtes de Neuers & de Beaumont

mont le Roger, Pairs de France. Le Roy Iehan en fit autant du pays de Berry & d'Auuergne, le Roy Charles 6. du Comté de Blois, le Roy Charles 7. du Comté d'Eu, le Roy Frāçois premier du Duché de Vendosme, de Montpensier, & autres: le Roy Henry 2. du Duché d'Albret. Le Roy Henry 3. à present regnant, en a pareillement erigé plusieurs: tellement qu'il n'y a que les Pairs Ecclesiastiques, qui sont demeurez à l'ancien nombre, erigé par le Roy Louys le jeune, selon la plus certaine opinion de ceux, qui soustiennent que ce fust le mesme Roy, qui donna le droict, que pretend l'Archeuesque de Rheims, de sacrer la Majesté Royale: qui neantmoins n'a pas tousjours esté gardé depuis. Et au parauant nous trouuons, que Charles le Chauue fut sacré à Orleans par Grauelon Archeuesque de Sens. Les ba-

ſtards de Louys le Begue furẽt ſacrez par Auguſte, pareillement Archeueſque de Sens, en l'Egliſe de l'Abbaye de Ferrieres. Eudẽs, ou Odo, receut le Sacre par l'Archeueſque de ladite ville. Et de ce meſme temps les Bourguignons ayãs appellé Guy Roy d'Italie, pour eſtre Roy de France, le firent ſacrer & couronner à Langres. Raoul fut ſacré à Soiſſons, Louys d'outremer à Laon, Robert à Orleans: & le fils d'iceluy, nommé Hugues, receut le Sacre & Couronne à Compiegne, mais il mourut pluſtoſt que Robert ſon pere. Louys le Gros auſſi à Orleãs, & le Roy S. Louys, apres la declaration de Louys le Ieune, fut ſacré par l'Eueſque de Soiſſons. Charles ſeptiéme encor' deſpuis fut couronné à Poictiers à cauſe des guerres des Anglois qui tenoient la ville de Rheims. Bref il ſe dit, que du temps de Loys le

Gros, Yues Eueſque de Chartres mõſtra par vne Apologie, qu'il fit, que le Sacre du Roy n'eſtoit pas obligé à aucune certaine ville. Nous auõs encor' vne Epiſtre dudit Eueſque, contenant en ſomme, qu'il eſt en la volonté des Roys de ſe faire ſacrer & couronner en telle Egliſe qu'il leur plaira dans leur Royaume: le texte de laquelle Epiſtre, conforme à l'hiſtoire d'Aimonius, que j'ay ici traduite du Latin, pour monſtrer qu'il y auoit en ce tẽps des cerueaux auſſi capricieux que les noſtres.

Aim. lib. 5. c. 40. Iuo Epiſt. 90.

QVE la ſaincte Egliſe de Rome ſoit aduertie, & ſachent toutes les Egliſes, auſquelles eſt paruenue la plainte du Clergé de Rheims, que nous n'auons rien cherché du noſtre, ny pour noſtre profit, au Sacre & couronnement de Loys, Roy des François: ains y auons ſagement & auec conſeil procedé, pour le bien du Royaume, & de l'Or-

dre Ecclesiastique. Car il y auoit quelques perturbateurs du repos public, qui s'efforçoient ou de dõner la Couronne à vn autre, & transporter le Royaume en autre famille, ou de diminuer grandement l'authorité & puissance du Roy. Mais à fin que cela n'aduint, nous y auons surueillé par la grace de Dieu, autant qu'il nous a esté possible, pour le maintien de l'Estat, & repos des Eglises. Par-ainsi s'l y-a quelcun qui deroge à l'honneur deu à ce tant honneste acte, & profitable deportement nostre, il le faut dire estre pouſsé d'orgueil ou d'enuie, puis qu'il ne peut le blasmer par raison, ny le condamner par coustume contraire, ou l'abolir par Loy quelconque. Car si vous demandez la raison en nostre fait, legitimement & de droict Louys a esté oingt & sacré pour Roy, veu que par droict de succession hereditaire la Couronne luy appartenoit: Ioinct qu'il auoit esté recognu du consentement des Eueſques & Seigneurs du

Royaume. Dauantage, la mesme raison, qui fait pour les Prelats de la Gaule Belgique, qu'ils doiuent courõner & sacrer leur Roy, si sa Majesté le trouue bon, & si l'occasion du temps, & commodité du lieu se presente, ores que les limites du Royaume s'estendẽt sur les autres prouinces. La pareille raison, dy-je, fait pour les Eueſques de la Gaule Celtique & Aquitanique, qui ne sont rien moins que les Belges: qu'ils doiuent couronner le Roy, & vser enuers luy de tout office, ores que sa Majesté puisse commander & regner en la France Belgique. Mais si nous auons recours à la coustume, declaree plus par exemples qu'autrement, il est certain que la raison est à preferer à l'vsage, singulierement quand elle n'est pas sans exemple. Nous auons donc en ce faict apporté telle raison, que nous sommes asseurez qu'ils n'en ont point de pareille au cõtraire. Reste maintenant d'adjouster l'obseruance d'icelle. Or voicy ce qui se lit és gestes des

François, que le Royaume estant parti entre les enfans de Clotaire, nepueux de Clouis, Aribert & Gontran, ils eurent pour leur part les prouinces des Celtes & d'Aquitaine. Et de ces deux Aribert planta son siege à Paris, & estendit les limites de sa Courõne jusques au bord de la riuiere de Garonne: Là où Gontran establit son siege Royal à Orleans, & eut le pays de Bourgongne, qui fait vne partie de la Gaule Celtique. Ces deux Roys ne receurent benediction aucune, ny sacre ou couronnement de l'Archeuesque de Rheims, ains des Eueſques des Prouinces, sur lesquelles ces deux Princes auoient puissance. Mais apres que le Royaume Gaulois fut remis en sa Monarchie, la race de Clouis estant perie, Pepin, & ses enfans Charles & Carloman, ne furent sacrez ny à Rheims, ny par l'Archeuesque de ceste Eglise. Louys nepueu de Louys l'ancien, receut le sacre, onction, & Couronne à Ferrieres, qui est vn

village au dioceſe de Sens: cõme fit auſsi ſon eſpouſe par les Eueſques de la prouince, ſans qu'il y aſsistaſt vn ſeul Metrapolitain ny Archeueſque. Pource eſt-il eſcrit en l'hiſtoire de France: Hugues Abbé, & les autres Seigneurs, qui eſtoiẽt jadis à la ſuite de leur Seigneur Loys, entẽdãs que Loys ſon nepueu deuoit arriuer auec ſa femme, enuoyerẽt quelques Eueſques au Monaſtere de Ferrieres, & là les firent ſacrer & couronner pour Roy & Royne de France. Et és meſmes Geſtes des François eſt dict: Ils reſtoiẽt deux fils de Robert Cõte d'Anjou, de la race de Saxe, l'aiſné l'vn deſquels ſe nõmoit Eude, l'autre Robert. Le premier eſtant nõmé & eſleu contre ſon gré, tuteur du jeune Roy Charles, & Gouuerneur du Royaume, fut oingt par Gautier Archeueſque de Sens. Ailleurs il eſt eſcrit: Charles le Simple eſtãt priſonnier nõma pour Roy de Frãce, Raoul fils de Richard, Duc de Bourgongne, qu'il auoit tenu ſur les fonts, conſeillé à

ce faire par Hugues le grand, fils du susdit Robert, & par les Sieurs de France: Et fut ledit Raoul sacré & couronne le 3. des Ides de Iuillet, en la cité dẽ Soissons. Raoul estãt mort, Loys fils de Charles le Simple fut ramené d'Angleterre par l'Archeuesque Guillaume, & fut sacré & couronné à Laon, le quatriesme des Calẽdes de Iuillet. Et apres que la Couronne fut transportee en la famille & maison de Hugues le grand Duc, Robert le sainct & debonnaire Prince, fils du Roy Hugues Capet, fut sacré & Couronné en la Cité d'Orleans, & Hugues fils d'iceluy à Compiegne. Par tous lesquels exemples il se voit clairement, que tous les Roys de France n'ont point esté sacrez ny à Rheims, ny par les Archeuesques de Rheins: ains plusieurs l'ont esté en autres lieux, & par autres Euesques: desquels si je voulois faire vn denombremẽt, le discours en seroit long, & la disputte superflue, d'autant qu'il n'y a escrit ny exemple, par lequel on puisse

prouuer, & que l'Archeuesque de Rheims ait oingt, sacré, ny couronné Roy de France hors de la Gaule Belgique. Car ayant chacun Metrapolitain en sa prouince egale puissance, que celuy de Rheims en la sienne, je m'estonne que vn seul veuille s'attribuer le droict, comme luy estãt propre, lequel est commun à plusieurs: Si ce n'est que quelcun osast dire, que tels mysteres ayẽt plus d'efficace és vns qu'és autres: qui seroit vne opinion scismatique, laquelle altereroit & romproit l'vnion de l'Eglise. Or disans cecy, nous ne pretendons de reprendre l'institution Ecclesiastique, par laquelle la paix de l'Eglise est confirmee & establie, lors que les moindres reçoiuent benediction des plus grands, sans qu'ils osent vsurper plus qu'il ne leur est permis ny ottroyé. Mais là où il y a egalité de personnes, & où l'vne ne doit rien qu'amitié à l'autre, si l'vne veut oster le droist & preeminence à l'autre, & se l'attribuer, elle se trompe, suyuãt en cela la

folle aubition de ce siecle. Au reste, nous ne portõs point d'enuie à l'Eglise de Rheims, & si les Roys de France, poussez de deuotion, aiment mieux estre sacrez par les Metrapolitains d'icelle, que par autre, nous n'entendons y contredire, & n'en sommes point marris: ains s'il aduient que nous assistons à telle benediction, nous y respondrons de bon cœur AMEN, *auec les idiots & simples d'entre le peuple. Ce discours donc vous a fait veoir, que nous n'auons rien fait contre la coustume en ce Sacre du Roy Louys. Il reste à vous dire & declarer, que nous n'auons point failly contre la Loy du Royaume. La Loy donc est vn commandement ou defense, mis par escrit pour le profit & bien commun. Or n'ouons-nous rien fait contre icelle, ains ayans esgard au bien public, poussez de charité, ne voyons rien où nous ayons outrepassé la defense de la Loy. Car si l'Eglise de Rheims se veut ayder & preualoir de quelque priuilege, qu'elle sache, que tels priuileges n'ont*

aucune efficace ny valeur parmi nous, d'autant qu'ils n'ont iamais esté leuz ny publiez és Conciles generaux en nostre presence, ny enuoyez par Epistre aucune du Cõcile à nos Eglises. Et pour parler plus clairement, il ne nous en à esté donné aucune asseurãce, ou rapport vniuersel ou national, pour nous les faire receuoir. Partant nous ne sommes point transgresseurs, ny preuaricateurs de la Loy, de laquelle nous n'auons jamais ouy parler: & n'en auons eu cognoissance: mais quãd nous l'aurions entẽdue, si est-ce qu'elle ne peut nous prejudicier, d'autant qu'il faut que la Loy soit juste, & possible, accõmodee aux lieux & aux saisons. Si cestecy seroit juste, Dieu le sçait: neãmoins nous ne l'aprouuõs point, ny receuõs pour telle: biẽ q̃ vueillõs la reprouuer & condãner cõme injuste, ne sachãs encor' qu'elle est. D'estre possible, maintenãt il ne se peut: d'autãt q̃ le sacre du Roy ne pouuoit estre fait à Rheims par vn Archeuesque non encore receu en son siege, sans grãd trouble & effusion de sang.

Elle n'eſt auſſi propre au lieu, à cauſe que la Cité eſt interdicte & excommuniee. Et moins au temps. Car ſi on euſt differé le Sacre du Roy, on euſt mis en hazard & peril l'Eſtat du Royaume, & le repos des Egliſes. Donques nous y auons procedé auec vne ſalutaire deliberation, & ſage cõduite, ſans enuie de perſonne, & ſans vouloir vſurper ny nous attribuer l'authorité ny preeminence d'aucun, ains nous ſommes contenus és limites de ſimplicité & modeſtie. Que les autres en penſent & jugent ce qu'ils voudront, nous ne craignons point le ſiege des Iuges de la terre, d'autant que nous auons noſtre conſcience nette, pour en reſpondre deuant Dieu.

C'EST juſques icy que parle le bon & docte Yues, Eueſque de Chartres, touchant le propos que les malins & les ignorans tiennẽt, que le Roy ne ſeroit legitime, s'il n'eſteit couronné & ſacré en l'Egliſe de Rheims. Dõt

nous pouuõs recueillir auſſi, combien ce bon Eueſque trouuoit mauuais, que les Papes de Rome ſe ſoient voulus meſler d'authoriſer par leur Bulles les Sacres de nos Roys. Auſſi ſçait-on que la declaration dudit Roy Louys le Ieune, en faueur de l'Archeueſque de Rheims, fut faite pour l'amour, & en conſideration de la Royne Alix, femme du Roy, ſœur de celui qui lors eſtoit Archeueſque de ladite ville: les predeceſſeurs duquel conteſtans ſur la preſeance & droict du Sacre contre l'Archeueſque de Sens, s'armoient pour tout, de certaines Bulles des Papes Hormiſde, qui viuoit l'an 516. & Victor 2. qui tenoit le ſiege 1054. auſquelles le Conſeil de France n'eut aucun eſgard du temps dudit Louys le Gros: d'autant que ce n'eſt au Pape à donner ceſte prerogatiue à nos Archeueſques, ains au Roy ſeulement.

Meſme du temps du Roy Henry premier, noſtre hiſtoire porte, que ſa Majeſté voulut l'an 1039. faire ſacrer ſon fils Phelippe premier: auquel ſacre aſſiſterent Hugues Archeueſque de Bezançon, & Ermenfroy, Eueſque de Sion, Legats du Pape de Rome. Mais il fut alors dit, & declaré publiquement, que la preſence de ces hommes ne pourroit ſeruir, pour dire que l'authorité & le conſentement du Pape fuſt neceſſaire à vn tel acte, ains que les Legats y aſſiſteroient, & y ſeroient admis par hõneur & amitié ſeulemẽt, ſans le tirer à conſequence, ny pour aucune recognoiſſance de la Couronne de France enuers le Pape.

OR pour retomber à noſtre propos ſur le droict des apanages, & Pairries des Princes du ſang de Frãce, eſt à ſçauoir, q̃ au cõmencement de ceſte inſtitutiõ, la terre d'apanage eſtoit tranſmiſſible aux heritiers maſles ou femelles du Roy, ſans eſtre ſujette à reuerſiõ ainſi que nous pouuõs remarquer par l'apanage du Comté d'Artois, qui fut donné à Monſieur Robert de France, par le Roy Louys 8. ſon pere. Ainſi fut pareillemẽt baillé le Comté de Clermont en Beauuoiſin à Monſieur Robert, fils du Roy S. Louys, le Comté de la Marche à Charles le Bel, puiſné du Roy Phelippe 4. le Duché de Bourgongne à Phelippe le Hardi, fils du Roy Iean, le Duché de Nemours à Charles 2. de Nauarre, deſcendu de Monſieur Louys de France, fils du Roy Phelippe le Hardi. Neantmoins depuis le Roy Iean donna à Louys & Iean ſes enfans les Duchez d'Anjou & de Berry, à la charge que les ſeuls maſles deſcendus d'iceux pourroient heriter: en default deſquels l'apanage ſeroit reüny à la Couronne. Le Roy

Charles 5. en fit vne expresse Ordonnance, fondee sur-ce, que, comme les filles sont incapables de la Couronne, aussi sont elles des portions, & parties d'icelle, sur-quoy fut prins la raison du Roy Louys 11. & de son conseil pour se saisir du Duché d'Anjou & Comté de Prouence long temps au parauant vnie & incorporee à la Couronne. Apres le decez de René d'Anjou qui ne laissa que Yoland sa fille femme de Ferry de Vaudemõt Ducheſſe de Lorraine de par sa mere, dont naquirẽt les pretentions du Duc René de Lorraine fils de ladicte Yoland du temps dudit Roy Louys & de Charles 8. son fils, qui le fit chasser de France par l'Admiral de Grauile, sur cela mesme fut fondé le Roy François premier de prohiber au vieil Cardinal de Lorraine fils dudit René, de porter le nom & tiltre d'Anjou, qu'il auoit prins à Rome

Rome, dont peuuent beaucoup de gens de bien discourir estre nais les troubles qui sur ceste belle pretention de Lorraine ont esté excitez en France: couuerts toutesfois d'vn voile de Religion par ceux de ceste maison, qui depuis se sont habituez dans le Royaume. Lequel brusle encor' du feu qu'ils y ont allumé. Donques pour passer outre, Ce mesme Roy Charles 5. defendit d'establir ny donner apanage pour les masles, de plus de douze mil liures de rente auec tiltre de Comté, & soixante mil liures de dot pour les filles. Au moyen dequoy nous lisons, qu'il fit adjourner par le Comte de Boulongne & le Conneſtable de France, Philippe Duc d'Orleans, Comte de Valois & de Beaumont son oncle, frere du Roy Iean, pour venir faire declaration en presence de sa Majesté, si son apanage ex-

cedoit la ſomme limitee par ſon ordonnance de l'an 1374. Le premier Apanage, que nous liſons en l'hiſtoire de ceſte derniere lignee des Roys, eſt du Duché de Bourgongne, lequel le Roy Robert donna à ſon fils Robert, ou, ſelon l'aduis de quelques-vns, Henry premier du nom, le ceda à iceluy Robert ſon frere. Depuis Louys le Gros donna à ſon fils Robert le Comté de Dreux. Il aſſigna pareillement à Pierre quelques autres terres d'aſſez petit reuenu. Louys 8. donna à Charles ſon fils le Comté d'Anjou, à Robert le Comté d'Artois, & à Alphons le Comté de Poictou. Sainct Louys donna à ſon fils Pierre le Comté d'Alẽçon, & à Robert le Comté de Clermont en Beauuoiſin, pour luy & les ſiens à jamais. Toutefois Charles le Bel, Roy de France, fils de Pihlippe le Bel, voulut, & eut affection de retirer

ce Cõté, par-ce qu'il eſtoit nay audit Clermõt: dont Louys lors appellé de Clermont, fils dudit Robert de France, auec lequel le Roy Charles fit vn eſchange dudit Comté de Clermont auec le Comté de la Marche, & quelques autres terres, print occaſion, n'eſtant plus Comte de Clermont, de porter & prendre par apres le ſurnom de ſa mere, heritiere de la maiſon de Bourbon, qui a depuis continué en ceſte branche, ayant la Seigneurie de Bourbõ eſté lors, ou peu apres, erigée en Duché: auquel fut joint le Comté de la Marche, enſemble les autres terres donnees en eſchange pour ledit Comté de Clermont. Et ſi eſt à noter particulierement en ladite branche de Bourbon, qui dure & florit encor' aujourd'huy, qu'elle eſt yſſue de pere & de mere du ſang Royal de France. Car outre ledit Monſieur Robert, fils de

Origine de la maiſon de

Bourbon, de pere & de mere, du ſang de France.

ſainct Louys, Beatrix ſa femme eſtoit fille de Iehan Duc de Bourgongne, & de Agnes, ſecõde fille d'Archembauld de Bourbon le jeune, qui eut pour ſon partage la terre de Bourbon. Ledict Iehan de Bourgongne eſtoit yſſu en droite ligne de Monſieur Robert de France, fils du Roy Robert : auquel Robert de Bourgõgne ſucceda Eude ſon petit fils de par Henry ſon fils aiſné. Ceſt Eude engendra Hugues 2. du nom, pere de Eude 2. lequel procrea Hugues 3. pere de Eude 3. duquel naſquit Hugues 4. pere de Iehan, qui engendra ladite Beatrix, femme de Mõſieur Robert de France, Comte de Clermont, fils du Roy ſainct Louys. Finalement il faut noter en paſſant, que ce ne fut alors la premiere fois, que la maiſon de Bourbon entra en la maiſon de France. Car quelque tẽps au parauant Monſieur Triſtan, fils du-

dit ſaint Louys, auoit eſpouſé Yolant, fille de Eude de Bourgongne & de Mahault de Bourbon, qui eſtoit fille d'Archembauld le jeune, Sire de Bourbon.

MAIS pour reuenir à noſtre propos, il y-a encores vne plus remarquable difference entre les Princes du ſang, & le reſte des François, de quelque qualité qu'ils ſoient, & quoy que quelques-vns d'entr'-eux appartiennent de proximité à la maiſon Royale, qui eſt & conſiſte aux armes & inſignes de leur maiſon, qui ſont les armoiries de France, auec vn filet trauerſant au milieu de l'Eſcu, ſans toutefois couper les fleurs de Lis, & montant de la partie dextre à la ſeneſtre. Surquoy chacun ſçait, mais particulierement les Nobles, combien ils ont eſté de tout temps jaloux deſdites armes: d'autant qu'en icelles ſe voyent les

marques & images de leurs predeceſſeurs, & de l'antiquité de leur lignee, à l'exemple des Statues, dont les plus anciens ſe ſeruoient pour repreſenter la memoire des perſonnes illuſtres. Herodote eſt autheur, que les Cariens furent les premiers inuenteurs de faire mettre armoiries & ſignes en leurs eſcus & pauois, eſquels meſmes quelques-vns eſcriuoient leur nom: à fin qu'on peuſt recognoiſtre ceux qui auoient bien fait en guerre. Par ceſte marque la ſouuenance, la reputation, & la nobleſſe d'vne famille eſt retenue à jamais. Auſſi la jalouſie n'a pas eſté petite en la conſeruation d'icelles, leſquelles autres que ceux qui ſont de la famille, n'oſeroient auoir entrepris de porter, ſur peine de faux. Meſme ceux qui ſont conjoincts à cauſe, & de par vne femme, par ſimple cognation de nature, & qui ne ſont du nom, ne peuuent l'entreprendre: d'autant que c'eſt vn droict d'agnation, & de la famille. C'eſt pourquoy en la maiſon de Frãce nous voyons aujourd'huy, qu'il n'y-a que les ſeuls Princes de Bourbon, ſeuls de l'agnation, conſanguinité, & famille Royale, qui portent les armes du Roy, diſtinguees ſeulement d'vn filet, montant de la partie dextre & legitime, de laquelle ils ſont ſortis par ledit M. Robert de Frãce, à la ſeneſtre: au contraire des baſtards auouëz, leſquels en France portent les armes de la maiſon, auec vne barre au milieu de l'eſcu d'icelles, qui coupe les fleurs de lis, & monte de la part ſeneſtre à la dextre, pour marquer qu'ils ſont ſeulement naturels. Auſſi puis que le Roy eſt le chef & l'aiſné de la maiſon de France, il eſt bien raiſonnable, qu'il porte les armes pleines & entieres, ſans aucune diminution, qui ſont les

Not. in c. Cum dilecti. de exceſſ. Prælat. Bald. in l. 2. C. quæres vend. non poſſ. Chaſſ. in 1. part. glo. mũd. concl. 26.

part. Ius familiarium. C. De rel. & ſumpt. fun.

Gaul. de Montferr. in Tract. de ſucc. Regum.

ttrois fleurs de Lis. Depuis le temps du Roy Charles 6, les autres, qui ſont puiſnez, les portent pareillemẽt, mais c'eſt auec quelquẽ ſeparation: encor' que d'autres fois quelques-vns des Princes du ſang les ont du tout laiſſees pour particuliere raiſon, & en ont prins d'autres, ainſi que Du-tillet a remarqué diligemment en ſes Memoires. Monſieur Robert de Frãce, Comté de Clermont, frere du Roy Philippe 3. du nom, autrement appellé le Hardy, porta l'Eſcu ſemé de France, au baſtõ de gueule, & ne voulut prendre les armes de la Seigneurie de Bourbõ, qui luy eſtoit eſcheuë de par ſa femme. Et meſme Louys Monſieur de Clermont, ſon fils aiſné, encor' apres auoir fait l'eſchange que nous auons dit du Comté de Clermont, qui eſtoit l'Apanage de Roberr ſon pere, & que pour raiſon de ce il euſt prins le

le ſurnom de Bourbon: neantmoins il voulut tousjours retenir les armoiries de la maiſon de France, pour l'honneur qu'il auoit d'eſtre l'vn des Princes du ſang Royal. Fait à noter auſſi vn autre particulier priuilege, que le premier Prince du ſang, plus proche de la Couronne, ſans eſtre fils du Roy regnãt, tel qu'eſt de preſent le Roy de Nauarre, peut demander au Roy la faculté de porter le tiltre & qualité de ſeconde perſonne de France, & de créer meſtiers es villes du Royaume. Louys Duc d'Orleans, depuis Roy, douzieſme du nom, en jouyt ſous le Roy Charles 8. François premier, Comte d'Angouleſme, ſous le Roy Louys douſiéme en eut expreſſe declaratiõ en datte de l'an 1514. & le 17. Septembre. Charles Duc d'Alençon, en eut vne autre ſous le Roy François premier, à ce que dit Du-Tillet. Tel-

lement que, puis qu'il y a tant à dire entre les Princes du ſang, & les autres, & qu'ils ont ſeuls tant de droicts, dignitez, authoritez, & prerogatiues particulierement, & ſingulierement qu'ils ſont ſeuls capables d'eſtre Rois: au moyen dequoy ils naiſſent Conſeillers, & ont voix deliberatiue en la Court de Parlement des Pairs, en laquelle ils doiuent preceder les Pairs nõ Princes du ſang, pour le ſeul droict qu'ils ont de leur naiſſance: Il n'eſt pas merueille ſi par honneur, & ſelon l'eſtabliſſement de noſtre Loy Royale, nous diſons, qu'il n'y-a point en France, de Princes que ceux-là, qui ſont capables du premier chef, c'eſt à dire, qui ſont les vrais heritiers de la Courõne, habiles à dominer, & commander à tout le reſte des François, quelques proches qu'ils ſoiẽt par femmes (que nous appellons Cognation

ou lignage) de la maiſon de France: & quoy qu'ils ſoient yſſus de maiſons ſouueraines, neantmoins ſi faut-il qu'auec le nom de Prince, on y adiouſte la marque de la famille, d'ou ils deſcendent. Et pour parler au vray, d'autant qu'en France n'y a qu'vne ſeule Souueraineté, il n'eſt auſſi loiſible, qu'aucun y porte le nom de Prince, s'il n'eſt yſſu des Princes de la maiſon Royale, & ſouueraine en ceſte Repub. Auſſi certainement il neſt pas raiſonnable que le Comte Guillaume, le Comte Robin, le Comte Louys, le Comte Iehan, le Comte Pandotte, je ne ſcay qui, je ne ſcay quel, iſſeu dela race d'vn Paſſarin, ou d'vn audenturier, qui n'eſtoit que ſimples Soldatz, & n'auoient que leſpee & la cape ni a gueres que cent cinquante ans, tout l'honneur deſ quelz cõſiſte d'auoir eſpouſé des Princeſſes de ce Royaume, vienne trãcher

du Prince en France, ou il y a pour le moins cent bonnes & antiennes maisons de Gentishomes, qui en dignité de nobleſſe, & antieneté de race, ne voudroient en facon quelconque ceder a la plus grande de celles la, & qui pour choſe du monde ne voudroient auoir changé le Titre de Gentilhomme François, auec leur principauté: Ie ne dis pas qu'on ne doiue reſpecter & honorer les Seigneurs eſtrangers, mais quant ilz le voudroient prendre comme choſe d'eue, on leur fera incontinãt decliner leur nom, & la Race de leurs peres. Feu monſieur le Preſident Liſet en plain Parlemẽt fit raïer la qualité de Prince, a feu Monſieur le Cardinal de Lorrainne, & luy dit vne autres fois en preſence du Roy, qu'il n'eſtoit ny Prince ny eſgal aux Princes: de fait on peut apeler quelques vns Princes d'vn Royaume, à deux oc-

caſions ſeulement, l'vne par ce qu'ils ſont ſouuerains, l'autre de tant qu'ils ſont capables, peuuent eſtre heritiers de la ſouueraineté: Or ces meſſieurs ne ſont ne l'vn ne l'autre: car ores qu'ils ſoyent iſſuz d'vne famille qui ſe pretend ſouueraine, encor' qu'il y ait fort adiſputer à cauſe que c'eſt vn fief de l'Empire, non plus qu'enciennement noſtre Duc de Bretaigne, noz Cõtes de Champaigne, ou de Prouence, les Ducs de Guienne, ou de Bourgõgne, vaſſaux du Roy de Frãce, ſe pouuoiẽt dire ſouuerains, Quoy que ce ſoit, puiſque ceux-cy ſe ſont depuis ſoumis & ſe ſont declarez ſujects d'vn Roy, d'ailleurs qu'ils ne tiennent aucune terre en ſouuerainеté, ils ne ſe peuuent ſurnõmer Princes pour ce regard, ains s'aſſujetiſſans au Roy de France, Ils ont en effect quitté le nom de Princes, ſi on ny veut adjouſter de

Lorraine. Car ſi pour auoir eſpouſé des Princeſſes de France. Ils ſe peuuent dire Princes, auſſi ſont bien les Seigneurs de la Vãuguion, de Ioyeuſe, de Laual, de Rieux en Bretaigne, de Bouillon, & vne infinité d'autres qui ont eu ceſt honneur pluſtoſt qu'eux, d'auoir eſpouſé des filles de la maiſon Roialle de Bourbõ, plus & mieux encor', Meſſieurs de Montmorency, de la Trimouille, de Brion, de Chaſtillon, de Luſſé, de la roche-Foucaut, & tant d'autres de la maiſon deſquels les Princes meſmes ſe ſont alliez & ont pris femmes. Ie ne touche point à meſſieurs de Longueuille, car ils ſont vrais Princes de ce Royaume, ſortis de Monſieur Iehan d'Orleans, Comte de Dunois & de Longueuille, fils naturel pour tel auoué & recognu, de Monſieur Louys de Frãce, Duc d'Orleans, qui fut tué à Paris par le Duc de

Bourgongne, & duquel eſt yſſu le Roy treſ-Chreſtien Henry 3. qui eſt le dernier ſorty des enfans legitimes d'iceluy Sieur Duc d'Orleans en France. Le nom de Princes ſieroit mieux qu'a tous les eſtrangers, aux Seigneurs qui ſont & portent le nom de la maiſon de Foix, qui ont eu infinis Roys & alliance de diuers Royaumes en leur famille. Ie ne parle point du Royaume de Nauarre, car il y eſt encor', mais nous liſons que par vne ſeule ſaiſon, quatre filles du nom de Foix, ont eſté mariees aux quatre plus grands Roys de la Chreſtienté apres le noſtre. Deſquels les Roys, la race, & les Royaumes durent aujourd'huy, non pas en l'air, ny en peinture ſeulement: de la maiſon de Luſignen, ſont ſortis quatorze Roys portans Couronne, & le dernier paiſible de Ieruſalem à eſté de leur maiſon. Les premiers Roys de

Sicille & de Naples, ſont venus d'vn puiſné de Normandie, vn Bertrand de ce meſme pays, ſurnommé du Blaſon de ſes armes le Cheualier au vert Lyõ, conqueſta le Royaume d'Aragon: on pourroit mieux apeler tous ceux-là Princes, mais à dire vray, on doit ſurnommer les vns & les autres, (ce me ſemble) Seigneur du lignage des Princes: Car eſtre Prince, ſans ligne, & race, ne ſe file point à la quenouille ny au fuſeau: C'eſt pourquoy le feu Cõte de ſaint Paul, Prince du ſang de la maiſon de Bourbon, reſpondit vn jour au Roy François premier, qui luy diſoit en diſcourant, qu'il vouloit eriger en principauté quelque terre, en faueur de l'vn de ſes fauoris, lequel il vouloit faire Prince, que ſa Majeſté pouuoit bien faire qui bõ luy ſembleroit Duc, Marquis, ou Comte, mais de Prince il n'en pouuoit faire qu'a ſa femme. Il eſt bien

bien raiſonnable de porter vn reſpect publique aux filles de nos Roys, tant qu'elles viuent, pour l'hõneur de leur origine, mais à leurs enfans, on doit rendre ce qu'ils prenent de leur pere: Car comment pouuons nous recognoiſtre les enfans de par la mere. Puis qu'eux-meſmes ne leur font pas ceſt honneur d'en porter le nom ny les armes, & quant ils le voudroient faire ne leur ſeroit permis? autremẽt ny auroit ſi ſalle bouuier, qu'vne folle Princeſſe n'amenaſt par mariage à la Couronne, ce qui a porté de grãdes ruïnes & miſeres aux autres Royaumes noz voiſins, deſquels par la religion de la Loy Salique, & vertu de noz peres, qui l'ont ſignee de leur ſang, noſtre Couronne s'eſt tousjours exemptee.

ARTICLE 3.

Ceux qui traitent de ceſte Loy, en par-

lent incertainement, les anciens Hiſtoriens n'en ſont aucune mention. La premiere fois qu'elle fut alleguee, fut l'an 1316. ſous Philippe le Long. Meſme ils ne ſont d'accord de l'autheur de la Loy. Le commun tient, que ce fut Pharamond, premier Roy des Frãçois. Aluarotus Docteur en Droict dit, que ce fuſt Pepin, pere de Charlemagne, qui la fit, le jour de S. Iehan Baptiſte apres la grand Meſſe.

ARTICLE 4.

Gregoire de Tours ne met Pharamond entre les Roys de France. Il viuoit l'an 600. Ado, qui eſtoit l'an 1353. parle de Pharamond Roy: mais ils ſont tous d'accord, qu'il ne paſſa le Rhin, & n'entra és Gaules. Paul Emile tient, que Clodio ſon fils fut le premier qui y paſſa.

ARTICLE 5.

Les anciens ne parlent de la Loy Salique, faiſant excluſion des femelles. Il ſe trouue des Loix Saliques & Ripuaires. Ado, Otho de Friſingen, Aimonius, & Sigiſbert, rapportent, que ſous Pharamond on fit des Loix, compoſees par quatre des principaux Barons du Royaume. Toutefois lors n'y auoit aucun Roy, mais Ducs ou Chefs. La Preface des Loix Saliques dit, qu'elles furent faites en trois villes. Quant aux mots, De terra Saliqua nulla portio fœminis debetur, &c. *cela ne ſe peut entendre des François: Car il, n'y eſtoyent point lors, ny de la Courõne: car il n'y auoit lors point de Roy. Philippe de Valois alegua ceſte Loy, comme faiſant pour luy.*

EXAMEN.

CES trois Articles peuuent eſtre vuidez enſemble, par-ce qu'en iceux conuient traicter conjoinctement des Autheurs de la Loy Salique, de ſon nom, & de ce qu'elle cõtenoit.

L'AVTHEVR de ce Diſcours fait doute ſur ceſte Loy. Premierement, à cauſe de l'incertitude de ſon origine ou fondation, & de l'autheur d'icelle. Secondemẽt, qu'on peut douter, ſi Pharamõd, que lon tiẽt en auoir eſté autheur, a eſté Roy des Francs. *Tertiò*, s'il a eſté Roy, qu'il l'eſtoit delà le fleuue du Rhin. *Quartò*, qu'auparauant ledit Pharamond les François n'auoient point de Roys, mais ſeulement des Ducs ou Capitaines qui les conduiſoient. *Quintò*, que par conſequent, ces mots de la Loy Salique, *Nulla portio, &c.* ne ſe peuuent entendre de la Couronne de France, puis qu'il n'y auoit point alors de Roy en la France, du moins qui euſt paſſé le Rhin.

SI nous voulons prendre la peine de remettre deuant les yeux les anciennes memoires de l'origine, du

progrez, & de l'Eſtat de nos Frãçois, juſques au temps de leur Roy Pharamond, qui par cõmune voix eſt eſtimé l'autheur & le fondateur de noſtre Loy Salique, il nous ſera fort facile de recognoiſtre au meſme inſtant les friuoles & ridicules contentions, contenues en ces trois Articles du Diſcours de la Ligue. Or combien que nos Hiſtoriens ſe trouuent fort empeſchez en la recherche du pays, & premiere habitation des François (quoy qu'elle ait eſté curieuſement & diligemmẽt eſpluchee) pour les diuerſes opinions, qui ſe peuuent plus aiſément ramaſſer, qu'il n'eſt facile d'en choiſir vne qui ſoit certaine, fidele, & authentique: ſi eſt-ce que j'ay opinion, apres beaucoup d'autres ſçauans & diligẽs perſcrutateurs de l'antiquité (car en cecy je ne puis rien dire du mien, ny compoſer au narré de l'hiſtoire: ains

j'ay penſé de m'aider du labeur du docte Vignier, lequel, à mon aduis, a mieux traité ceſte matiere, & plus clairement que tout autre) que nous pouuons auec quelque raiſon croire, & nous perſuader, que le pays originaire des François eſtoit la baſſe Germanie. Ce que les vieux Panegyriques adreſſez à Cõſtantius, & à Conſtantin le Grand, enſeignent euidemment, quand ils eſcriuẽt, que les François ſont ſortis des derniers & plus lointains riuages de la Barbarie, qui peuuent eſtre depuis la contree des Sicambriens, tout le long de la coſte Germanique, juſques pardelà le pays des Chauſſiens, & la riuiere d'Albis, qui eſt la coſte maritime, d'où les Cimbres & Teutons eſtoient anciennement partis : parauenture depuis la coſte de Lubec, qui va juſques à la Pomerauie. Au moyen dequoy ſainct

Remy qui auoit veu les commencemens des François en la Gaule, appelloit le Roy Clouis, Sicãbrien, diſant: *Mitis depone colla Sicamber.* Par-ce que les François s'eſtoient habituez aupres, & dedans le pays, que les Sicambriens auoient anciennement tenu entre les Saxons, & les Alemans, comme dit ſainct Hieroſme en la vie de Hilarion. Tellement que de là Procopius & Agathias pourroiẽt auoir prins occaſion de les appeller les plus nobles de la Germanie, leur attribuant particulierement le nom de *Germains*, deuant qu'ils s'appellaſſent François: par ce que ceſte denomination fut premierement donnee aux peuples, qui habitoient la baſſe Germanie: & commença l'appellation des François, lors qu'ils ſe firent cognoiſtre par leurs faicts belliqueux dans les prouinces Imperiales: & leur fut ce nom donné,

Proſop. lib. 1. de bell. Goth. Agath. lib. 1.

pour faire difference d'eux d'auec les naturels ſujets de l'Empire Romain, qui fut au temps qu'ils empieterent la Hollande, & les pays mareſcageux d'alentour, ſous l'Empereur Claudius 2. où ils firent leur reſidẽce par la permiſſion de Probus, qui peu apres ſucceda à la Couronne, ſi nous croyons Zoſimus. Car lors que Poſthumus les appella à ſon ſeruice contre l'Empereur Galien, fils de Valerian, il eſt à preſumer, qu'ils n'eſtoient pas encor' reſſeans ny arreſtez en quelque lieu certain: eſtans ſortis de leur pays pour faire la guerre, & buſquer fortune, comme gens auentureux, hardis, & fort experts aux armes, tant ſur mer que ſur terre: ſi bien que s'eſtans habituez entre certains palus & mareſts, qui ſont en la coſte maritine de la Germanie, aſſez pres de la Hollande, & où le Rhin s'engoulfe dedans l'O-

Zoſim. li. 1.

cean, ils coururẽt toute la coſte de ceſte mer juſques en Eſpagne, comme dit vn Panegyrique. Et Eutrope racõte que Diocletian fut contraint de faire dreſſer vne grande armee pour la defenſe de la coſte des Gaules contre les Frãçois & Saxons. Tant y-a, qu'ils ſe tindrent là en grãde proſperité juſques au temps de Conſtantius Ceſar, pere du grand Conſtãtin, qui les desfit, enſemble Genebon leur Roy: & les menant captifs, les diſtribua par les prouinces de la Gaule, auec leurs femmes & enfans, pour y faire ſeruice aux neceſſitez publiques, attendant que l'Empereur Maximian euſt declaré ce qu'il vouloit faire d'eux. Finalement Maximian les raſſembla, & colloqua és terres & regions, que les Neruiens & Treuiriens (qui ſont aujourd'huy ceux du pays de Tournay & Trier en la Gaule Belgique) auoient en deſert

Eutrop. lib. 1.

& en friche, pour les habiter & cultiuer ſous l'authorité & Loix de l'Empire: à fin que par-ce moyen ils s'adouciſſent, & oubliaſſent l'exercice des armes. Ce qu'vn Panegyrique dit à la louange de l'Empereur Maximian, en ces mots: *Tuo, Maximiane Auguſte, nutu Neruiorum & Treuirorum arua jacentia lætus poſt liminio reſtitutus & receptus in leges Francus excoluit.* A fin (dit-il encor' plus bas) que les François enrichiſt par ſon ſeruice, les lieux qu'il auoit appauuris par ſon pillage. Ce nonobſtant, apres la mort de Conſtantius, ils repaſſerent le Rhin, & donnerent nouueaux affaires aux Romains: au moyen dequoy le grand Conſtantin leur fit la guerre, & print deux de leurs Roys priſonniers, Aſcaric ou Aſcarie, & Ragaiſe, qu'il enuoya en Italie, pour eſtre expoſez aux beſtes dedãs le Theatre de-

uant le peuple Romain, comme diſent les Panegyriques faicts à la louange dudit Conſtantin. Naſarius eſcrit en l'vn d'iceux, que l'Empereur les pouuoit entieremẽt desfaire alors, & qu'il n'en euſt jamais eſté memoire: toutesfois qu'il fut retenu par la main & volonté de Dieu, pour laiſſer quelque gloire ſur eux à ſon fils. Dont nous pouuons remarquer, que l'vn des enfans de Conſtantin gaigna encor' vne groſſe bataille ſur les François, qui ne ſe laiſſoient pas vaincre facilement, & ne perdoient courage pour toutes les pertes paſſees. Toutesfois il eſt fort vray-ſemblable, que le bon-heur de Conſtantin le grand les fit contenir en repos toute ſa vie: pendant laquelle ils s'augmenterent merueilleuſement, ſoit pour le grand nombre du peuple de la meſme nation, qui eſtoit parmy eux, ou bien qu'ils ſe meſlerẽt

auec les Phriſons & Sicambriens : tellement que peu apres on les veit departir en diuerſes troupes, & ſous diuers ſurnõs, ainſi qu'on dit des Goths & des Vandales. Alors donc les vns ſe dirent François ſimplement, les autres François Saliẽs, les troiſiémes eſtoiẽt nommez François Antuariens, ou Anſuariens. Les premiers demeurerent, comme le corps de toute la natiõ, arreſtez en la contree qu'ils choiſirent delà le Rhin, pour la retraite des autres: au moyen dequoy furent appellez *Rupuariens*, ſoit qu'ils ayent touſjours habité ſur le riuage de la mer, ou du Rhin, ou qu'ils fuſſent deſtinez pour la garde du Rhin, & de la frontiere de la principale demeure de leur nation, où eſt aujourd'huy (ſelon l'aduis de quelques-vns) le Cõté de Zutphen : & à l'oppoſite duquel deça le Rhin ſont les pays de Iuliers, de Guel-

dres, & de Cleues. Les Saliens au contraire eſtoient ceux, qui faiſoient eſtat d'aller chercher leur auenture au loin, conquerir nouuelles terres, ou faire courſes en pays eſtranger : dont ils ſont appellez par Sidonius Apollinaris, legers & habiles du pied: comme les Preſtres de Mars à ceſte occaſion furẽt nommez à Rome Salij: d'autant que depuis qu'ils furent vne fois hors de leur pays naturel, ils ne s'arreſterent gueres en vn lieu.

-Belgam Burgundio quem trux
Preſſerat, abſoluit : vinctus tibi vincitur illic
Curſu Herulus, Chunus jaculis, Francuſque natatu,
Sauromates clypeo, Salius pede, falce Gelonus.

C'EST pour-quoy Ammian Marcellin eſcrit, que le commun les appella Saliens: ce que nous pouuons aſſeu- Ammian. lib. 17.

rer plus hardiment, que dire qu'ils ayent prins ce nom, à cauſe qu'il ſe tenoient aupres la riuiere de Sal. Ioinct que Zoſimus eſtime, qu'auparauãt qu'ils occupaſſent la Hollande, aux enuirons de laquelle eſt ladite riuiere, le nom de Saliens eſtoit parmy eux. Ceux-ci donques du temps des enfans de Conſtantin paſſerẽt le Rhin, & ſe pouſſerent dedans les Gaules, les pillerent & rauagerent, & ſi en occuperent vne partie : ſingulierement la ville & terroir de *Toxandria*, qui eſt ſur la riuiere de l'Eſcaut en Brabant, aupres des Tongriens deçà le Rhin, où eſt aujourd'huy le Liege, comme dit Marcellin en ces mots : *Quibus paratis petit primos omnium Francos, eos videlicet, quos conſuetudo Salios vocitauit, auſos olim in Romano ſolo apud Toxandriam locum, habitacula ſibi figere prælicenter.* Ce que Zoſimus auſſi racõte, & dit, qu'ils

Socr. lib. 2. c. 10. & 13. Sozom. lib. 3. Hier. in Chron.

ſe meſlerẽt parmy les Gaulois. Auentin eſcrit, que Theodemar, fils de Ricomer, Roy des François, eſtoit conducteur de leur armee: deſquels Roys Greg. de Tours fait mention. Quant aux Antuariens, ou Anſuariens François, ils furent ainſi nommez, de la region que les vieux Antuariens ſouloient habituer és enuirõs de la Phriſe: ou, peut eſtre, que ces gens s'eſtoient mis de la ligue des François, & s'eſtoient meſlez parmy eux. Ceux-ci furent en grand credit en la Court de Conſtantius, comme dit Ammian Marcellin. Neãtmoins nous trouuõs, qu'ils paſſerent deçà pour rauager les Gaules, & furent aſſiegez en vn chaſteau qu'ils tenoient ſur la Meuſe, lequel en fin ils furent contraincts de quitter, & ſe rendre à mercy. Nous liſons auſſi, que l'Empereur Iulian aſſaillit les Saliens François, qui tenoiẽt

Auentin. lib. 2. Annal. Greg. Tur. lib. 2.

la Toxandrie, & les contraignit d'abandonner toutes les Gaules pour repaſſer le Rhin, ſelon le teſmoignage de l'hiſtoire de Marcellinus: Où
lib. 17. eſtans quelque temps apres Melobaudez Roy des François, print priſonnier Macrianus Roy des Alemans, qui luy eſtoit venu faire la guerre juſques dedans la France: (ainſi appelle l'hiſtoire la contrée de Germanie, que les François occupoient de ce temps.) Oroſe & Paul Diacre diſent, que Valentinian desfit à l'ayde des François, les Saxons, qui ſortis des mareſts de l'Ocean, eſtoient entrez dans les prouinces de l'Empire: Tellement qu'à ceſte occaſiõ le Roy Melobaudez fut eſleué en la dignité de Comte des domeſtiques de l'Empereur: qui eſt à dire à nous, comme Grand-Chambel-
lib. 2. c. 9. lan, ou Grand-Maiſtre. Gregoire de Tours rapporte, que du temps de Valentinian

lentinian 2. Genobald & Marcomire, Ducs ou Capitaines des François, que Paulinus, en la vie de ſainct Hieroſme, appelle Roys, entrerent en la Gaule, & la rauagerent: ſi bien que l'Empereur Valentinian ſe tranſporta ſur le bord du Rhin, & là fit venir Sunno & Marcomir Roys des François, auec leſquels il fit appointement & paix, pour l'execution de laquelle furent donnez des oſtages.

NOVS pouuons donques aſſeurer, que les François long temps au parauant Pharamond, & lors de l'election & nomination d'iceluy, ſe conduiſoient & gouuernoient par des Roys, qui eſtoient pluſieurs en meſme temps, à cauſe qu'ils eſtoient diuiſez en diuers peuples & nations, Genobald, Sunno, & Marcomir, que Ado, Aimonius, & les autres ont appellez Ducs ou Chefs, & en Latin *Regulos*.

Paulin. in vita Ambros.

Le Poëte Claudian parlant d'eux, & Paulinus, les appellent Roys: ceſtui-cy fort particulierement, quand il raconte, qu'ils interrogerent Arbogaſtes, s'il cognoiſſoit ſaint Ambroiſe, & que leur ayant reſpondu qu'il eſtoit ſon familier & amy, ils luy dirent, qu'il ne luy pouuoit meſ-aduenir, eſtant en la bonne grace d'vn ſi ſaint perſonnage, qui pouuoit arreſter le Soleil, s'il luy commandoit. Gregoire de Tours monſtre aſſez, que quand les François furẽt entrez en la Gaule, & logez en la contree des Tongriens, ils creerent ſur eux des Roys cheuelus, de la plus noble de leurs familles : & combien qu'il ne parle pas expreſſémẽt de Pharamõd, ſi eſt-ce qu'il fait aſſez de preuue, qu'ils auoient vn Roy deuant Clodion, lequel il ne nomme point le premier eſleu, mais il dit ſeulement, que Clodio fort habile homme, & de noble maiſon, eſtoit alors Roy des François, qui ſe tenoient au chaſteau appellé *Diſpurgum*, au terroir des Tongriens. Et pour monſtrer que c'eſtoit au deçà le Rhin, il dit incontinent, que les Romains tenoient ce pays juſqu'à la riuiere de Loire, les Viſigoths au delà ce fleuue, & les Bourguignons delà le Rhoſne. Dont appert, que les Roys des Frãçois furẽt eſleus deçà le Rhin, & qu'il en y auoit eu quelques-vns au parauant que Clodio fuſt leur Roy, l'vn deſquels du moins deuoit donc eſtre Pharamond, pere dudit Clodio: duquel, & de ſes ſucceſſeurs, les hiſtoriens font particuliere mention, ſans deſcrire les precedẽs: par-ce que ceſtui-cy a eſté la tige & le tronc de ceux qui conquirent le reſte de la Gaule. Or en ce que cõcerne les Loix Saliques, pour leſquelles nous auons fait ce Diſcours, il eſt eſcrit entre les

Cap. 50. leg. Salic.

Chapitres, que nous auons d'icelles, qu'elles furent eſtablies par les François, qui occuperent la Gaule depuis la foreſt Charbonniere juſqu'à la riuiere de Loire, & les Ripuaires, pour ceux qui s'arreſterent entre les riuieres du Rhin, de l'Eſcaut, & de la Meuſe, dont ils ont prins le nom de Ripuaires, à l'exemple de leurs deuanciers, qui eſtoient delà le Rhin. Tous ceux-cy neantmoins eſtoient Saliens, ſur leſquels Pharamond commãdoit. Mais d'autant que les premiers qui paſſerent, ſe contenterent de demeurer en repos au plus pres du fleuue du Rhin, gardans le paſſage, & la retraite des autres qui paſſerent plus auant, ils commencerent d'eſtre appellez Ripuaires, à cauſe qu'ils firent comme vn meſnage ſeparé des autres, leſquels porterent auec eux leur police & leurs Loix, qui prindrẽt le nom de Saliques,

és pays qu'ils conquirent entre la foreſt Charbonniere, & la Loire: par laquelle ils furent bornez, juſques à ce que le Roy Clouis eut desfait les Viſigoths. Et pour le regard de ces loix, vne difficulté reſte à vuyder, Si Pharamond a eſté autheur de toutes deux, ou des premieres que les Frãçois ont eu, & ſi elles furent dites Saliques dez le commencement: Ou ſi la Ripuaire n'a eſté qu'vne branche d'icelles, accommodee aux Ripuairiens, par l'vſage deſquels elles prindrent auſſi diuers noms. Sur-quoy nous auons encor' en nos mains les liures des Loix Saliques & Ripuaires, leſquels il ſemble que Eginhart a du tout ſeparees, quand il a dit, que les François auoiẽt deux Loix bien diuerſes. Nous liſons ordinairement les Capitulaires de la Salique, redigees par Anſegiſus, du temps de Charles le Grand: en la

Eginhart. in vit. Car. Magni.

Preface desquels liures est porté, que ceste Loy Salique fut faite & composee par quatre Barons François, Vvisogast, Bodogast, Salogast, & Vvindogast. Otho de Frisingen, qui viuoit l'an 1150. sous l'Empereur Frideric Barberousse, en fait mention, & dit, qu'elle fut nommee Salique, du nom de Salogast, l'vn desdits Conseillers. Ie penserois plus-tost, que le nom de Salique luy a esté donné, pour auoir esté faite par les Frãçois Saliens, comme nous auons dit. Les autres ont escrit, que ce nom a esté fondé sur la riuiere de Sal, és enuirons de laquelle les François se sont autres fois tenus: ou bien il est venu du mot Latin *Sal*, qui signifie du Sel, commune saulce, conseruation, & empeschement de toute corruption. Au moyen dequoy l'Escriture appelle le Pact du sel fait auec Dieu, par lequel est entendu vn

Otho. lib. 4. c. 32.

Num. 18.

pact ferme & inuiolable: par-ce que le sel de sa nature est incorruptible, & preserue toutes choses de corruption & pourriture. C'est pour-quoy en tous les anciens Sacrifices, les enfans d'Israël estoient cõmandez d'y mesler du sel: & leur estoit prohibé de laisser defaillir le sel de l'alliãce de Dieu aux Sacrifices. Ainsi donc ceste Loy Salique sera tousjours entiere, incorruptible, & immuable, à fin que par icelle le Royaume & l'Estat de France puisse estre conserué. Il en y-a qui ont voulu dire, qu'elle se nomme Salique, à cause que le plus souuent les premiers mots des Chefs d'icelle sont, *Si aliquis &c.* comme nos Iurisconsultes ont communément appellé leurs Actions, Exceptions, & leurs Interdicts, des premiers mots de la Formule contenue en iceux. Quelques-vns ont escrit, qu'elle s'apelloit Salique,

Leuit. 2.

par-ce que le nom de *Sale*, en François signifie vn Palais & Consistoire, comme qui diroit Palatine & Consistoriale, concernante l'estat du Palais & Royal Consistoire du Prince. Postel l'appelloit Gallique, comme propre & particuliere à nostre nation. Ou bié nous pouuons dire, qu'elle est dite Salique, pour-ce que toute Loy est inuention & don de Dieu, consulté par les preud'hommes. Dont, à fin qu'elle fust plus venerable, les anciens Roys tressages & bien aduisez mondains rapportoient leurs ordonnances à la consultation, qu'ils disoient auoir faite auec quelcun des Dieux. Moyse nous a donné les siennes, par le colloque qu'il a eu auec le vray Dieu, & les a portees au peuple, escrites du doigt du Souuerain. Sainct Estienne a escrit, que ce fut par la dispositiõ des Anges. Minos le Roy de Crete disoit, qu'il

Exod. 19. & 33.

Act. 7.

estoit familier auec Iupiter, & qu'il faisoit ses Loix par l'aduis d'iceluy. Lycurge donnoit à entendre, qu'Apollo l'auoit instruit à publier ses ordonnances. Ainsi donc nostre Roy Pharamond rapporta les siennes au Dieu Mars, & à Hercule fils de Mars: à fin que le peuple les receust en plus grande reuerence, & qu'elles fussent plus agreables, tant aux François, qu'aux plus anciens Gaulois, en la terre desquels elles estoient basties. Et de là peuuent auoir acquis le nom & tiltre de Saliques. Car qui ne sçait que les Saliens estoient les Prestres de Mars, & portoient les Enseignes d'iceluy? Pareillement Antonius Guiso, duquel nous trouuons que Ciceron a esté auditeur, a laissé par escrit, que les mesmes Saliens estoient consacrez à Hercule, lequel Varro confond auec Mars, luy attribuant pareil honneur, &

les meſmes Preſtres Saliens, comme fait auſſi Virgile:

Tum Salij ad cătus incenſa altaria circũ
Populeis adſun euincti tempora ramis.

& peu apres: *-qui carmine laudes*
Herculeas & facta ferant.-

Dont eſt meſme, peut eſtre, venu le nom des François Anſuariens & Saliens: par-ce que les Boucliers de Mars s'appelloient *Ancilia*, & les Preſtres, *Salij*, qui eſtoient ordonnez pour les garder, & en auoir la charge: ainſi appellez, pour leur façon de danſer en ſaultant. Car au mois de Mars ils alloient ſautellans par toute la ville, portans ces Boucliers en leurs braz, veſtus de hoquetons rouges, & ceints par deſſus de Baudriers plats & larges de cuyure, ayans ſur leurs teſtes des armets de cuyure, & frappãs ſur leurs boucliers auec des courtes dagues, qu'ils portoient en leurs mains. Au

Plut. in Numa.

demeurant, tout leur bal conſiſtoit au mouuement de leurs pieds: car ils ſe remuoient plaiſamment, faiſant pluſieurs tours & retours d'vne meſure ſoudaine, auec force & agilité grande. Or eſt-il, que la religion des anciens François eſtoit fort addonnee, & deuote principalement à deux ou trois Dieux. Le premier eſtoit le Soleil, lequel ils adoroient à l'exemple des Perſes, & luy offroient en ſacrifice des Cheuaux, à ce que dit Agathias, pour monſtrer qu'il marchoit tousjours pour le bien & profit de l'homme. Au moyen dequoy ils figuroient vn Cheual en leurs pieces & monnoyes d'or, leſquelles on appelloit Marques: d'autant que *Marqua* en langage Gaulois eſtoit à dire vn Cheual, & que l'or eſtoit eſtimé la principale Image, & fruict de ce Soleil. Neantmoins depuis Conſtantin le Grand commanda

Agath. lib. 1.

qu'on figuraſt ſur la monnoye le ſainct ſigne de la Croix, par lequel il auoit eſté victorieux & triomphant ſur ſes ennemis: pour l'honneur duquel ſigne auſſi il prohiba par expres le ſupplice de la Croix entre les Chreſtiens. Noſtre ſecond Conſtantin Clouis en fit autant. Il eſt vray, que pour la ſouuenance & memoire de l'antiquité, ou par-ce que le Soleil eſt, comme dit Platon, le pere de tout bien, & ſi a engendré le bien, il permeit qu'en la monnoye d'or fuſt empreinte auec la Croix, la forme du Soleil. Les autres Dieux, que les François adoroient, eſtoient Mars & Hercules, eſtãt ceſte nation belliqueuſe, braue, & courageuſe en guerre, tant ſur mer que ſur terre, ſurpaſſant & gaignant l'auãtage contre leurs ennemis, en ſaultellant & courant deuant eux: qui eſtoit la propre forme du ſeruice, que les Preſtres

lib. 6. de Repub.

Saliens faiſoient à leur Dieu Mars, duquel noſtre Iuriſcõſulte Vlpian fait mention en ces mots: *Deos inſtituere non poſſumus hæredes præter eos, quos ſenatus conſulto & conſtitutionibus Principum inſtituere conceſſum eſt, ſicuti Iouem Tarpejum, Apollinem Didimeum, Martem in Gallia, Mineruam Melienſem, Herculem Gaditanum.* Et ſi nous ne ſçauriõs dire, qu'il ſoit indecent aux gens-darmes de ſaulter & bondir en guerre, veu que nous liſons, que les anciens Ethiopes, eſtimez indomtables & inuincibles par toutes les hiſtoires, cõmençoient leur combat en ſaultant, portãs leurs fleches diſpoſees autour de la teſte en forme de rayons. D'abondant il ſe trouue, que Pyrrhus fils d'Achilles, & qui ne luy cedoit en rien aux armes, inſtitua de ſaulteller en ouurãt le combat, & de flechir ou d'abaiſſer le corps dextrement pour de-

Vlp. in Frag. tit. Qui hæred. inſt. poſſ.

Luc. lib. de Saltat.

ſtourner les coups. Quant aux Gaulois, il n'y a eu jamais nation plus deuote à Hercules, que la Gaule, pour la memoire de Galatheus, fils dudit Hercules, duquel elle porte le nom, ſi nous croyons Beroſe. Iules Ceſar eſcriuant des Gaulois, dit, qu'ils auoient meſme opinion des Dieux, que les autres natiõs. Ils ſouſtenoient, que Mars commandoit à la guerre : auquel à ceſte occaſion ce peuple conſacroit les deſpouilles de ſes ennemis. Que pouuons-nous donc dire moins, ſinon que les vns & les autres ont plus que merité d'eſtre appellez Saliens? Ils ſeruoient aux meſmes Dieux, ſaultoient & bondiſoient en guerre, frappãs des armes ſur leurs pauois en chantant & criant, pour faire peur & donner frayeur à l'ennemy par leur contenance, en laquelle ils imitoient au plus pres les Saliens, Preſtres de Mars. Ie me

perſuade, quant à moy, qu'entre leurs Martiales chanſons ils racontoient les Loix de leur Roy Pharamond : tout ainſi qu'Athenee rapporte, qu'en la ville d'Athenes, la couſtume fut fort long temps de chanter aux banquets les Loix de leur vieux Charondas. Sigisbert, qui viuoit enuiron l'an 1110. fait auſſi mẽtion de ceſte Loy Salique, & nõme les meſmes Legiſlateurs que comme fait pareillement Ado de Viẽne, qui a eſcrit enuiron l'an 1350. & 200. ans apres ledit Otho de Friſingen. Tous leſquels autheurs ſynodals ſont d'accord, qu'elle fut eſcrite & faite ſous le Roy Pharamond. Et ſi ont les deux plus anciens eſcrit plus de 160. ans deuant le temps de Philippe le Long, Roy de France, ſous lequel l'Autheur de ce Diſcours dit, qu'elle fut premierement alleguee. Auſſi ſont tous les hiſtoriens d'accord, du nom-

Sigisbert Annal. 422.

Ado Ann. 375.

bre des Compoſiteurs, encor' qu'ils ſoient differēs du nom. Car quelques-vns les nomment Morgans, Egibus, Solegaſus, & Atrogatus. Tous leſquels quatre Conſeillers de Pharamond quand je me repreſente, je me ſouuiens des Princes du Royaume de Perſe, auſquels, à ce que dit Platon, on bailloit ordinairement quatre ſortes de Pedagogues. Le premier leur enſeignoit la Magie de Zoroaſtres, qui eſtoit le ſeruice de Dieu, & les Loix du Royaume. L'autre les inſtruiſoit à eſtre veritables, & ne mentir jamais, ny faillir à choſe promiſe. Le troiſieſme, à dompter les voluptez, & viure en toute liberté ſur icelles. Le quatrieſme, à eſtre hardis & valeureux, ſans ſe forvoyer de l'image de leurs predeceſſeurs. Quant aux noſtres, Morganus eſtoit vn grand Iuriſconſulte, qui auoit eſtudié à Berithe en Syrie,

Guag. Cuſpin. in Conrado Saliquo. Nic. Gill. Robert. Cœnal. Æmilius, & cæteri.

Plut. in Alcibiad.

rie, ſous Eudoxius, ayeul d'Anatolius, l'vn de ceux que Iuſtinian employa à la compoſition des Pādectes. Il eſtoit de ſi grande reputation, qu'il y-a eu des Loix appellees de ſon nom, comme il appert en ce que Obertus appelle Loy Salique, ou Morganatique, par laquelle vn Gentilhomme, ou grand Seigneur, accorde en ſon ſecond mariage, contracté auec vne femme de baſſe condition, que les enfans de ce lict n'auront point les droicts de fief, tant qu'il en reſtera quelcun de ſon premier mariage. Pareillemēt du nom de ce Morgan & Egibus, les François ont deriué la dictiō *Morganegibe*, laquelle Gregoire de Tours explique le Don du matin: c'eſt à dire, ce que le mary, ou les heritiers d'iceluy doiuent à la femme, outre & pardeſſus ſa dot, qui eſt proprement le douaire des François, que les Gaſcons appellent

c. vnic. de fil. mat. ad Morgan. in Vſib. feud.

Le mot de Morgengab eſt Alemand: Morgem veut dire demain, & Gab, don: comme le don du lēdemain du jour nuptial.

Greg. lib. 9. c. 20. Aim. lib. 3. c. 4.

Augment, ou *Auancement*. Egibus n'eſtoit pas ſi docte que Morgan: mais il eſtoit au reſte graue & ſeuere. Solegaſt eſtoit Gentilhomme, ayant fait grand exercice des armes, à la ſuyte deſquelles eſtant demeuré fort eſtropié, il s'addonna depuis extrememẽt à la Iuriſ-prudẽce, & fut en grand credit pres du Roy Pharamond, à l'imitation de Nicodorus de Mantinee, lequel ayant eſté grand Capitaine, à la fin de ſes jours ſe voyant foible & debile, fut excellent Legiſlateur, & bien aduiſé Politique en ſa Republique: à laquelle il fit plus de biẽ en ce dernier trauail, qu'il n'auoit fait en expoſant ſa vie en guerre. Atrogatus eſtoit Pedagogue de Clodion, qui fut Roy apres Pharamond: pour gaigner la bonne grace duquel, il blaſmoit ordinairemẽt Ariſtote, de ce qu'il auoit eſté ingrat enuers Alexandre le Grand, ſon

diſciple, lequel luy auoit fait ſçauoir, auec vne extreme deſpenſe, tous les ſecrets de Nature, dont il s'eſtoit ſeruy au malheur & ruïne de ſon maiſtre en ce qu'ayant trouué en la religion d'Arcadie, vne eau tellemẽt venimeuſe & mortelle, qu'elle ne pouuoit ſe conſeruer en vaiſſeau d'argent ny de cuyure, ny en autre lieu, que dans l'ongle du pied d'vn Mulet, il l'enſeigna à Iolus, qui la donna à Antipater ſon pere: dont Alexandre fut empoiſonné, à la grande infamie d'Ariſtote. Car encor' que pluſieurs ne peuuent ſe perſuader vn acte ſi malheureux en vn ſi grand Philoſophe, & qui auoit receu tant de bien & d'hõneur d'Alexãdre: neantmoins l'Empereur Caracalla l'auoit tellement creu, qu'il chaſſoit de tout ſon Empire les Philoſophes Ariſtoteliques, & commandoit qu'on brulaſt tous les liures d'iceluy. Voyla

quãt à l'autheur, Cõseillers, & Compositeurs de nostre Loy Salique sous le Roy Pharamond: si bien qu'encor' que Gregoire de Tours n'en parle point, comme dit l'Article de nostre Discours, ce n'est pas à dire pourtant, qu'elle ne soit fort veritable, puis que tant d'autres Autheurs en ont fait mẽtion. De faict, nous ne pouuons honnestement presumer, qu'ils ayent escrit cela sans bons garends. Encor' pouuons-nous dire, que non seulemẽt les Loix faites par Pharamond, ou de son tẽps, ont esté appellees Saliques, mais aussi toutes celles de ses successeurs, mesme de Charlemagne, & des autres, comme tout le Droict ancien des François, tous les vz & coustumes d'iceux s'appelloient du nom de Saliques: d'autant qu'elles appartenoient à la police des François Saliens. A raison dequoy nous lisons, que ledict

Eginhart. in vita Car. Magni.

Charlemagne, apres auoir reduit le Royaume d'Italie sous sa main, donna le choix aux Italiens de viure sous la Loy Romaine, Lombarde, ou Salique: par laquelle sans doute il entendoit la Frãçoise. Il est aussi escrit dudit Charlemagne, qu'il adjousta vingt & trois Chapitres à ladite Loy Salique. Or si les François ont fait des Loix Saliques pour vne infinité de choses de neant, pour-quoy voulons-nous dire, qu'ils n'en ayent fait pour la succession de leur Couronne? Agathias parlant de la mort de Theodebert, Roy de Mets, escrit, que Theodebald son fils luy succeda selon la Loy du pays (dit le texte) encor' qu'il fust fort jeune. Partant il se voit en cela, qu'il y auoit quelque Loy touchant l'heritage de la Couronne. Mais particulierement pour l'exclusion des filles, le mesme Autheur en parle fort expres-

Agath. lib. 1.

Idem lib. 2.

sément, quand il fait mention du different qui fut entre Childebert & Clotaire, Roys de Frãce, freres, pour la succeſſion du Royaume de Theodebaud leur frere. Sur-quoy il eſcrit, que Childebert n'auoit point d'enfans maſles : bien auoit-il des filles. Par-ainſi que les fils de Clotaire remonſtrerent au Roy leur pere, qu'il ne deuoit point cõteſter pour ladite ſucceſſion contre Childebert leur oncle, attendu qu'il eſtoit ja vieil, & qu'il ne pouuoit auoir d'autre heritiers qu'eux meſmes. Ce qui aduint peu apres: tellement que tout l'Empire des François (dit l'Autheur) fut conſolidé & joinct en la perſonne de Clotaire. Il ne ſe peut, à mon aduis, trouuer paſſage plus expres, plus ancien, ny d'autheur plus claſſique, pour l'excluſion des filles au Royaume de France, ſuyuant la Loy Salique. Depuis encor'

Notgerus, Eueſque du Liege, en la vie de S. Landoalde, le corps duquel fut porté à Gand, cõme dit Sigisbert, eſcrit en ces mots traduits du Latin: Le Royaume de France dez ſon commencement a eſté infatigable : mais encor' il fut merueilleuſement accreu, & l'Eſtat de l'Egliſe affermi en iceluy, quand le Roy Clotaire par juſte ſucceſſion quatrieſme des enfans de Clouis, ſucceda à tous ſes freres, & tenoit ſeul la Monarchie : & toutefois il eſt certain que Childebert auoit laiſſé des filles. Depuis Cherebert, fils dudit Clotaire, laiſſa trois filles, qui ne ſuccederent pas, ains ce fut Sigisbert ſon frere. Gontran, Roy de Bourgongne, & d'Orleans, fils dudit Clotaire, laiſſa ſa fille vnique Clotilde, qui ne ſucceda, ains ce fut ſon nepueu le Roy Childebert, fils dudit Roy Sigisbert ſon frere. Meſmes iceluy Gontran,

dans Gregoire de Tours, parlant audit Childebert son nepueu, luy dit, qu'il n'a point d'autre heritier que luy, & que nature ne luy a laissé personne de sa famille, qui luy puisse succeder, que ledit Childebert, fils de son frere: & neantmoins il auoit vne fille. Ie dis bien d'auantage, que puis que l'Autheur de ce Discours accorde ce que veritablement il ne pourroit aussi nier, que ces mots, *De terra verò Salica in mulierum nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit: hoc est, filij in ipsa hæreditate succedunt:* sont de la Loy Salique, & que par iceux la femme est excluse de la succession des simples Alleuz: à plus forte raison elle l'est des Couronnes. D'ailleurs il ne se peut croire, que les Barons François, qui ont faite ceste Loy pour des Alleuz, n'ayent quant & quant parlé de chose plus importante. Par-quoy on dit, que

Iehan Iuuenal des Vrsins, Archeuesque de Rheims, au Traicté qu'il fit du temps du Roy Charles 7. contre les Anglois pour la querelle du Royaume de France, escrit, qu'il y auoit en la Loy Salique vn Article expres de ce qu'on veut debattre maintenant pour l'exclusion des filles en la succession de la Couronne, qui cõtient ces mots: *Nulla portio in regno mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota hæreditas perueniat.* Maistre Nicolas Vignier dit, en ses Memoires de France, qu'il a apprins, que ladicte Loy Salique auec ceste clause, estoit en l'Abbaye de sainct Sauin, entre le Blanc & Chauuigni. Aussi parce que nous auons dit dessus, appert, que ce que l'Autheur du Discours dit, que les François n'auoient pas de Royaume deuant Clodion, est faux, par le tesmoignage de tresbons & fort anciens Autheurs: & qu'il est

veritable, que Pharamond fut proclamé Roy des François Saliens, lors qu'ils eurent passé deçà le Rhin. Item que la Loy Salique fut faite pour ceux là, qui s'habituerent entre la foreſt Charbonniere & la Loire, non pas pour les autres qui eſtoient demeurez en Germanie. Finalement, qu'il y auoit vn Chef de ceſte Loy, par lequel les filles eſtoient forcloſes de ſucceder à la Couronne des François, qui eſt en ſomme le contraire du contenu en ces Articles.

MAIS quoy? Quand il n'y auroit point de Loy eſcrite, la couſtume & l'vſage contradictoiremẽt jugé, n'eſt-ce pas vne Loy? Nous diſons communément, que la Loy eſt eſcrite, ou non eſcrite: & qu'ẽcor' que celle, qui n'eſt pas eſcrite, s'appelle vulgairement d'vn nom particulier, *Couſtume*, de laquelle l'Autheur eſt incertain, par-ce

l. 32. 33. 35. 36. 37. ff. de leg.

qu'elle eſt receuë d'vn commun accord & volonté du peuple, declaree plus par effect que de parole: ſi eſt-ce qu'elle a force de Loy, & n'eſt pas de moindre authorité, que celle qui eſt teſmoignee par eſcrit: d'autant que l'vſage gardé de temps immemorial, eſt & tient lieu d'expreſſe & certaine ordonnance. Les marques donc de la Loy non eſcrite ſont, qu'elle ait eſté gardee dés lõg temps: qui eſt en ſomme ce que les Canoniſtes diſent, qu'elle ſoit preſcrite par la poſſeſſion de pluſieurs ans. Secondement, que ceux qui ont pouuoir de l'eſtablir, l'ayent authoriſee: autrement l'vſage ne ſeroit ny pourroit eſtre dit vſage. Finalemẽt, qu'elle ait eſté emologuee en jugement cõtradictoire. Car, comme dit Vlpian, lors que quelcun ſe veut rapporter, & deſire eſtre rẽuoyé à la couſtume de la prouince, il faut en

l. hoc jure §. ductus. ff. de aq. quot. & æſt. l. Si quis diuturno. ff. Si ſeruit. vend.

c. Cùm Eccleſia. ex. de cauſ. poſſ. & prop. c. fin. ex. De conſuet.

c. Abbate ſancti. ex. De verb. ſig.

l. 34. ff. De legib.

premier lieu prendre garde, ſi elle a eſté conteſtee en jugement. Or la noſtre, ſoit qne nous l'appellons Loy, ou Couſtume, elle aura pareille authorité, & ſe trouuera qu'elle eſt de meſme qualité. Premierement, depuis l'eſtabliſſement de ceſte Monarchie en la perſonne du Roy Pharamond, 1200. ans ſont paſſez, il ne ſe trouue point qu'il ait eſté fait au contraire, quand la cauſe s'eſt preſentee à démeſler: de ſorte que la preſcription & l'vſage de tant de ſiecles eſt plus que ſuffiſant pour luy donner force de Loy, qui n'a pas eſté gardee vne ny deux fois ſeulement, mais vne infinité, & autãt qu'il s'eſt preſenté d'occaſions. Nous auõs dit deſſus, que Clotaire & ſes enfans ſuccederent pluſtoſt à Childebert ſon frere, que ſes propres filles. Depuis Cherebert, fils de Clotaire, laiſſa trois filles, auſquelles Sigisbert leur oncle

fut preferé. Childebert fut ſucceſſeur du Roy Gontran ſon oncle, pluſtoſt que la fille de ceſtui-cy. Philippe le Long fut Roy de France, ſans auoir eſgard que le Roy Louys Hutin ſon frere decedé auoit laiſſé vne fille. Les filles de Philippe le Long furent excluſes pour admettre Charles le Bel ſon frere. Philippe de Valois fut Roy pluſtoſt que la fille de Charles le Bel, encor' qu'il ne fuſt que couſin germain d'iceluy. La fille de Louys 11. fut poſtpoſée à Louys Duc d'Orleans. La fille de Louys 12. ne fit pas Roy, François premier, mais c'eſtoit par-ce qu'il eſtoit puiſné de la maiſon d'Orleans. Henry 3. noſtre Roy legitime, & Seigneur ſouuerain, à preſent regnant, a eſté preferé à la fille de Charles 9. Secondemẽt, ceſt vſage a eſté jugé trois fois cõtradictoirement. La premiere, fut pour ledit Philippe le Long, con-

tre Iehãne fille du Roy Louys Hutin, femme de Philippe Comte d'Eureux, lequel pretẽdoit le Royaume de France & de Nauarre, à cauſe de ſadite femme: parce que l'vn eſtoit l'heritage de ſon pere, l'autre de ſon ayeule paternelle: ayant Philippe le Bel, Roy de France, eſpouſé Iehanne, heritiere de Nauarre: duquel mariage yſſirẽt trois fils, Louys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel, & deux filles, Marguerite, femme de Ferrand de Caſtille, & Iſabeau, femme d'Edouard d'Angleterre. Louys Hutin aiſné recueillit les deux Royaumes, & laiſſa ſeulement vne fille, femme dudit Comte d'Eureux, lequel diſoit que ſa femme eſtoit plus proche des deux Couronnes, pour eſtre fille, & vnique heritiere du Roy defunct. Neantmoins par Arreſt des Eſtats, le Royaume de France fut adjugé à Philippe le Long ſon on-

cle, & à elle fut reſerué le Royaume de Nauarre, par-ce qu'il n'eſt pas gouuerné ſelon la Loy Salique, La ſeconde fut incontinent apres. Car le Roy Philippe le Long deceda, à luy ſuruiuans quatre filles. Toutefois Charles le Bel, frere dudit Philippe, ſucceda au Royaume de France, par ſeconde deliberation deſdits Eſtats: qui eurent encor' peu apres à juger ce meſme different en plus forts termes contre Edouard d'Angleterre, qui auoit d'auſſi mauuais Conſeillers, que peuuent auoir aujourd'huy les enfans des filles de Erance, ſous pretexte qu'il eſtoit pareillement fils de Madame Iſabeau de France, fille de Philippe le Bel, contre Philippe de Valois, couſin germain du Roy defunct: par-ce que ledit Edouard diſoit, que ſoit que le Royaume fuſt la ſucceſſiõ de Philippe le Bel, c'eſtoit l'heritage de ſon ayeul

maternel, partant qu'il estoit au premier ordre & ligne des successions (comme on diroit volontiers aujourd'huy, si quelque honte ne retenoit les plus outrecuidez) soit qu'il deust succeder à Charles le Bel dernier mort. C'estoit son oncle: par consequent il estoit au troisiéme degré par la disposition de droict ciuil, & Philippe de Valois au quatriesme, comme cousin germain. Et s'il falloit considerer la Loy Salique, il ne demãdoit rien contre la disposition d'icelle: d'autãt qu'il estoit masle, seule qualité requise par le texte de ladite Loy, par nous rapporté cy dessus. Toutefois alors, par solennelle deliberation desdits Estats de France, la Couronne fut adjugee à Philippe de Valois, fils de Charles de Valois, qui estoit frere de Philippe le Bel, & par consequent il estoit seulement cousin germain dudit Charles le

Cap. 62. leg. Salic.

Bel

Bel dernier portant la Courõne, d'autant qu'il estoit descendu des masles: & ledit Edouard fils d'vne fille. Auquel jugement aussi iceluy Edouard acquiesça, faisant hommage au Roy Philippe en la ville d'Amiens, pour les terres qu'il tenoit de la Couronne de France. Dont se peut remarquer, que ceste Loy, coustume, & vz, ou comme on la voudra nommer, a esté fondee par ceux, qui ont puissance d'establir & faire, non seulement des Ordõnances generales, mais qui ont donné aux Roys la puissance qu'ils ont: laquelle les Estats peuuent expliquer, interpreter, & moderer, selon qu'ils trouuerõt bon estre pour le bien de la Chose publique, & selon les Loix fondamentales de l'Estat, lesquelles sont immuables, incorruptibles, & exemptes de changement. Mais seulement s'il est question du sens & de l'interpretion

d'icelle, on doit auoir recours à l'vsage, & commune obseruance, vraye & seule interprete des Loix, singulierement quand nous prenons l'explication de la main, & par l'authorité de ceux mesme, qui ont faite & plantee la Loy. Paul Emile, & tous les autres qui ont escrit nostre histoire, racontẽt, que le peuple François aimoit, loüoit, & honoroit le Roy Philippe de Valois sur tous les precedents, disant, qu'il estoit le vengeur de l'injure, que les Estrãgers auoiẽt voulu faire à la Couronne de France, & restaurateur de la Loy Salique, comme celuy qui l'auoit fait renaistre, & remis la France en son ancienne splendeur, par la force de ladite Loy, par laquelle la liberté & dignité des Frãçois estoient soustenues, empeschans que eux, qui auoient accoustumé de donner Loy aux autres peuples, ne fussent soumis & asseruis à

l. 37. ff. de legib.

l'Empire, ou plustost seruitude des nations estrageres. Pour laquelle mesme raison aussi, peut estre, ceste Loy ou coustume a esté obseruee en la plus part des mieux policez Royaumes du monde.

LE peuple d'Israël semble auoir voulu dõner à Gedeon la domination sur luy sous ceste condition, & en ceste forme. Le texte de l'Escriture porte: *Et les hommes d'Israël dirent à Gedeon, Ayes domination sur nous, tant toy que ton fils, & le fils de ton fils: car tu nous as deliurez de la main de Madian.* Quelque temps apres, quand le Royaume de Iuda fut planté en la famille de Dauid, nous pouuõs obseruer, qu'il estoit sous ceste mesme Loy, en ce que nous lisons, que Athalia, mere de Ochosias, fit tuer toute la semence Royale, sçauoir les fils du Roy Ochosias, & Princes du sang d'iceluy, pour regner:

Iud. 8.

neantmoins elle n'entreprint rien contre Ioſabath, femme du Sacrificateur Ioiada, & fille du Roy Ioram, ſœur dudit Ochoſias. En quoy ſe recognoiſt, que ceſte mauuaiſe mere Athalia jugeoit bien que Ioſabath ſa fille, & dudit Roy Ioram, ne la pouuoit empeſcher de regner, comme eſtãt inhabile à la ſucceſſion de la Couronne. Qui eſt, peut eſtre, ce que dit le texte, apres auoir fait recit du meurdre de tous leſdits Princes, que la maiſon d'Ochoſias ne pouuoit ſucceder au Royaume. Et ſi apres la mort & fin de la Tyrannie d'Athalia ce ne fut pas Ioſabath ſa fille & ſœur d'Ochoſias qui ſucceda ains ce fut Ioas plus proche maſle de la famille de Salomon de par Nathan 2. fils d'iceluy. En l'Empire des Perſes nous ne pouuons nier, que ceſte Loy ne fuſt eſtroictement gardee. Car il ſe trouue, que Achæmenes,

2. Reg. 11 & 2. Paralip. 22.

qui de Gouuerneur qu'il eſtoit du païs de Perſe ſous le Roy d'Aſſyrie, s'en fit proclamer Roy, lors qu'Arbaces & Phul Belochus ſe rebellerent contre Sardanapale, eut deux fils, ſçauoir Perſes & Cambyſes. Du premier yſſit le grand Cyrus, & Cambyſes ſon fils. Car de ce Perſes, apres quelques generations, naſquit Darius premier, qui donna le nom aux anciẽs peſans d'or de Perſe, qui valloient 20. Drachmes: ſi bien que cinq Dariques faiſoiẽt vne mine d'argent, à ce que Suidas a eſcrit. Apres ce Darius Herodote fait mention de Cyrus premier, duquel naſquit Cambyſes, premier du nom, pere de Cyrus le grand, qui procrea le ſecond Cambyſes: apres le decez duquel ores qu'il euſt laiſſé vne fille, que Sainct Hieroſme appelle *Pantapten, femme du Mage Smerdes*, qui peut eſtre, à raiſon de ce s'eſtoit voulu faire Roy,

Herod. lib. 1.

les sept familles des Princes de la race d'Achæmenes, qui coupperent la gorge à tous les Mages, entrerent en contention pour la succession de la Couronne. Mais en fin Darius, fils de Histapes, y succeda, lequel estoit descendu de Cambyses, second fils dudit Achamenes : par-ce que, comme dit Herodote, ce Cambyse engendra Cyrus, cestui-cy Thaispes, duquel nasquit Ariaramnes, qui procrea Arsamenes, & cestui-cy Histaspes, pere du Roy Darius. Depuis encor' Artaxerxes Memnon mourut, delaissant entre plusieurs autres fils, Artaxerxes, Ochus, & Arsames, selon le tesmoignage de Xenophon, Plutarque, Valerius, & Curtius. Ochus eut trois enfans, Arsames, qui luy succeda, Bistanes, qui s'en fuyt hors du pays de Perse apres la mort de son pere, & vne fille nommee Parisatis, laquelle ne fut pas roïne

Herod. lib. 7.

de Perse, apres que Bagoas eut coupé la gorge au Roy Arsames son frere, encor' qu'elle fust fille & sœur de Roy, comme disent Diodore, Strabo, Arrianus, & quelques autres: mais ce fut Darius Codamanus son cousin germain, fils de l'autre Arsamenes, qui estoit frere de Ochus, à ce que Q. Curce tesmoigne. Nous en pouuons faire pareille remarque en la seconde ligne des Roys d'Egypte, qui portoient le surnom de Ptolomee. Car il se trouue que Ptolomee Epiphanes eut deux fils, sçauoir Ptolomeus Philometor, & Phiscon. Le premier succeda au Royaume, & procrea vne fille, laquelle il donna en mariage premierement à Alexandre Epiphanes, puis la luy osta, pour quelque conjuration que ledit Alexandre son gendre faisoit contre sa personne: Au moyen dequoy il la remaria à Demetrius 2.

lib. 12. de vita Alex.

Puis s'eſtant trouué en bataille contre Alexãdre, y fut bleſſé à la teſte, dont il mourut, ladite fille luy ayant ſurueſcu, laquelle toutefois ne ſucceda pas à la Couronne: ains ce fut Ptolomee Phiſcon, frere du Roy defunct. Il ſemble que les Parthes ayent auſſi veſcu ſous la meſme couſtume: d'autant que nous liſons, que Pampatius Roy des Parthes, enuirõn 200. ans deuant Ieſus Chriſt, mourut, delaiſſez Pharnaces, Mithridates, & Artabanus ſes enfans. Le premier fut Roy apres ſon pere, & procrea lignee: toutefois la voyant inhabile & incapable de gouuerner ce grand Eſtat, il prefera le bien public à l'amour paternel, & donna le Royaume à ſon frere Mithridates, àce que dit Iuſtin. Ceſtui-cy eut vn fils, Phraarte, & vne fille, du nom de Rhodogumo, laquelle ne regna pas apres ſon frere Phraarte, mais ce fut Artabanus ſon

Machab. 1. Zonar. Flor. Iuſtin. Appian.

oncle, ſi nous croyons Appian & Iuſtin. Les Roys de Lacedemone eſtoiẽt deux, non ſeulement ſucceſſifs, mais auſſi originaires d'vne meſme famille de Procles & d'Euryſthenes, freres yſſus de la lignee de Hercules, comme diſent Æmilius Probus, Pauſamas, Plutarque, & les autres: deſquels nous apprenons indubitablement, que jamais fille ne ſucceda à la Couronne de Sparte, ains c'eſtoient les ſeuls maſles, qui ſuccedoient l'vn à l'autre, ſelon l'ordre de leur nature. Iuſtinian en ſes Conſtitutions nouuelles nous enſeigne, qu'anciennement en Armenie les filles ne pouuoient aucunement ſucceder, ny prendre part en l'heredité paternelle, ou autre quelconque de leur generatiõ. Pareille eſtoit l'ordonnance des Anglois, comme nous pouuons obſeruer parmy le reſte de leurs loix, en ces mots: *Hereditatem defuncti*

Nou. 21.

leg. Anglic. cap. 7. *filius, non filia suscipiat: si filium non habuit, qui defunctus est, ad filiam pecunia & mancipia, terra verò ad proximum paternæ generationis cõsanguineum pertineat.* c'est à dire, Le fils, non la fille, prendra l'heritage de son pere defunct: lequel n'ayant point de fils, la fille aura l'argẽt & les esclaues (par lesquels à mon aduis il entendoit les meubles) & la terre appartiẽdra au plus proche consanguin de la ligne paternelle. Les Toringiens Ripuaires auoient pareillement defendu aux filles de succeder en l'heredité de leurs deuanciers tandis qu'il y auoit quelque masles. *Sed dũ virilis sexus extiterit* (dit le texte) *fœmina in hæreditatem auiticam nõ succedat.* qui estoit-ce qu'ils disoient, qu'ils ne pouuoient souffrir que la succession tombast de la lance au fuseau. Entre les Seigneuries voisines de nostre Monarchie le Duché de Sauoye est

Leg. Rip. cap. 58.

gouuerné selon la Loy Salique. Car nous lisons, qu'apres le decez d'Amé le Grand, lors Comte de Sauoye, sa fille vnique ne luy succeda point, ains ce fut vn autre Amé son frere. Mais quant aux maisons & terres Nobles de France, il se trouue és vieux Registres de la Court de Parlement, qu'il y a en la Baronnie de Bourbonnois vne tresancienne & inueteree Loy, par laquelle la fille ne peut venir à la succession de ladite Seigneurie, tant qu'il y ait vn masle, ores qu'il fust beaucoup plus esloigné en degré de consanguinité. Ainsi fut juge par Arrest des Pairs dés l'an 1211. Et long temps au parauant que ladite terre tombast és mains des Princes du sang du Roy S. Louys, & fut le Comte de Falquaquier, mary d'vne fille de la maison de Bourbon, debouté de la succession d'icelle, laquelle lon adjugea à vn masle de la li-

gne collaterale. Ce que j'ay voulu noter, par-ce que je croy que ceſte couſtume particuliere eſtoit vn ruiſſeau de la Loy generale des François. Car il eſt certain que les Bourbonnois, qui s'appelloient anciennement Boij, ſont yſſus des anciens Germains, comme les François, & paſſerent auec les Heluetiens en la Gaule, du temps que Iules Ceſar y eſtoit, qui les desfit, & renuoya les Heluetiens, ayant retenu les autres, comme gens de valeur & de courage, à ce qu'il dit: Tellement que les Heduens, qui ſont aujourd'huy les Bourguignons du Duché, ſupplierent Ceſar de loger ces nouueaux hoſtes aupres d'eux: auſquels ils accorderẽt vne partie de leur pays, ſous meſmes Loix & libertez, en ſigne de grande amitié & confederation. Ceux-cy eſtendirent leur limites, & ſe habituerent où ils ſont maintenant, limitrophes des Auuergnats. Car Ceſar dit en vn autre paſſage, qu'il bailla aux Heduens Gergobia, qui eſt maintenãt Clermont en Auuergne, qui eſtoit, comme il eſcrit, le propre ſiege des Boiens reſtez de la desfaite des Heluetiens. On ne peut bonnement ſçauoir, quãd, & d'où ils ont prins le nom de Bourbonnois, au lieu de Boiens. Quelques-vns penſent, qu'il leur fut donné long temps deuant Iules Ceſar, du fleuue Borborus, qui paſſe au pied de la muraille de Pella, aujourd'huy Zuchria, ville de Macedoine, en laquelle naſquit Alexandre le Grand: des enuirons duquel fleuue eſt, peut eſtre, leur premiere origine, & duquel parloit Theocritus, natif de Chio, quand il reprochoit à Ariſtote, qu'il preferoit les flots de Borborus à l'Academie. Sozomene monſtre aſſez, combien ces Boiens, ou Bourbõnois,

Cæſ. lib. 1. de bell. Gall.

lib. 7.

se firent grãds & puissans dans la Gaule, quand il parle du Tyran Constantin, qui se vouloit faire Empereur d'Occident sous Arcad. & Honor. & à ces fins vint en France, pour assieger Borbonia, ville capitale des Boiens, voisins de la mer. Dont appert qu'ils auoient estendu leurs limites jusqu'au bord de l'Ocean. Ce que Paulinus, escriuant au Poëte Ausonius, declare euidemment en ces mots:

An tibi me, domine illustris, si scribere sit mens
Qua regione habites, placeat reticere nitentem.
Burdigalam? & piceos malim describere Boios?

Si bien qu'il appelle *Boios*, les peuples des enuirons de Bourdeaux, au long du riuage de la mer Oceane, qui habitoient ceste coste, où il y auoit grande quantité d'arbres portãs poix

& resine. Maintenant les Boiens, ou Bourbonnois, sont du tous Mediterranees. Nous pouuons apprendre du Moine Aimonius, que la capitale ville des Boiens Gaulois s'appelloit anciennement *Borbonum*, quãd il descrit, que Vvaifarius, Duc d'Aquitaine, fut receu en foy par Pepin, pere de Charlemagne: auquel Vvaifarius neãtmoins il osta quelques villes & chasteaux, le cognoissant perfide, comme *Borbonũ*, qui est aujourd'huy Molins, *Cantilla*, *Clarus mons*, outre les autres qui se rendirent sur les limites d'Auuergne. Ceux de Clermont, à la verité, estoiẽt quelque-fois vnis auec les Bourbonnois: d'autres fois des-vnis, & en mauuais mesnage, à l'exemple des Amoureux, jusques à ce que le Roy Sainct Louys les joignit d'vn nœud plus que Herculeen, par le mariage de son fils Monsieur Robert de Frãce, auec l'he-

Aim. lib. 4. c. 65.

ritiere de Bourbonnois, petite fille d'Archembault qui accompagna le Roy en ſon voyage de la Terre-ſaincte, & mourut en Cypre, à ce que dit Nicole Gilles. Ces Boiens donc, ſoit cõme ſujets de la Couronne de France, ou comme anciens alliez, & joincts aux vieux François Antuariens ou Saliens en la Batauie, ou Norique, à ce que diſent Zoſimus, Auentin, & quelques autres, ont tousjours retenu la prelation des maſles au ſexe feminin: ce qu'ils auoient, peut eſtre, appris auſſi des anciens Gaulois, auec leſquels ils s'eſtoiẽt meſlez dés lõg tẽps au parauant l'arriuee des François, ceux-là tenans pour Loy & reigle infallible, que les filles ne pouuoient partager l'heritage de leur pere auec les enfans maſles leurs freres, ores que veritablement les peres de la famille ne fuſſent empeſchez d'en diſpoſer quel-

Zoſim. lib. 3. Auẽtin. lib. 3. Mũſter lib. 3. c. 362.

quelquefois autrement, ainſi que nous pouuons obſeruer par vne ancienne formule de Marculphe, qui contient:

Cajæ dulciſſimæ filiæ meę L. Titius S. Diuturna, ſed impia inter nos conſuetudo tenetur, vt de terra paterna ſorores cum fratribus portionem non habeant. Verùm ego æquiſſimum eſſe judicans, vt qui mihi à Deo ęqualiter dati ſunt filij, ęqualiter diligantur, meiſque facultatibus poſt mortem meam æqualiter fruantur, per hanc Epiſtolam, te dulciſſimam filiam meam cum germanis tuis, filijs meis, Lucio & Seio, in omni hęreditate mea ęqualem & legitimam hęredem eſſe conſtituo: vt tam de allode paterna, quàm de comparato, vel mancipijs, vel præſidio meo, vel quodcunque moriens reliquero, ęqualem cum filijs meis, germanis tuis, portionem accipias. Pour le regard des Empires & Royaumes, il n'y a point de doute, que la diſpoſition de noſtre Loy Salique n'ait eſté

tousjours sacree & saincte, comme tr esnecessaire à l'Estat. C'est pourquoy Abner, maistre de la Gendarmerie de Saul, fit constituer Isboseth, fils dudit Saul, Roy sur Israël, apres la mort de son pere. Mais quand Isboseth fut decedé, ayant regné sept ans six mois, Dauid fut oingt d'vn commun consentement du peuple, sans auoir esgard à Michol, fille & sœur des Roys defuncts. L'Empereur Octauius Auguste designa Tiberius son beaufils successeur, sans considerer Iulia sa fille, auec laquelle iceluy Tiberius auoit fat diuorce, pour sa vie desbordee. L'Empereur Aurelian auoit vne fille vnique, les enfans de laquelle Flauius Vopiscus dit, qu'il a veus: toutefois le Senat esleut Tacite apres la mort dudit Aurelian: d'autant qu'il fut jugé, qu'vne femme n'estoit pas capable de gouuerner vn si grand Empire.

2. Sam. 2. & 5.

Suet. in Tib. c. 11.

Vopisc. in Aurel. & Tacit.

Aussi toutes les fois qu'il a esté question de proceder à l'election d'vn Empereur, ou d'vn Roy, és natiõs Septentrionales, esquelles restent encor' quelques marques des elections, du moins en defaut de la ligne du Prince decedé, mais particulieremẽt en l'Empire Romain, qui tient son siege en Allemagne, & est nommé par les sept Princes Electeurs: nous ne pouuons pas dire, qu'il ait jamais esté procedé à la nomination d'vne femme, estant ce sexe trop debile, fragile, & foible, pour commander à tant de miliers d'hommes, impatiens de l'Empire & importun commandement d'vn tel sexe. Ce n'est donques pas merueille, si les Frãçois Saliens ont eu ceste Loy ou coustume perpetuelle, par laquelle ils ont excluse la fille de la succession de leur Couronne, pour y receuoir l'aisné masle, descendu des masles de

la ligne & generation Royale, à l'exemple du Royaume de Dauid, lequel auoit esté ainsi planté par la propre bouche & promesse de Dieu tout-puissant, en ces mots : *Le Seigneur a juré en verité à Dauid, & ne s'en desdira point, disant, Je mettray du fruict de ton ventre sur ton throne. Si tes fils gardent mon alliance & ma conuenance, que je leur enseigneray, les fils aussi d'iceux seront à tousjours sur ton throne.* Aquoy s'accorde entierement l'establissemẽt de nostre Loy Salique, qui est la premiere, & plus ancienne de toutes nos Loix, fondee depuis l'erection de la Couronne de France, conformément à l'institution diuine pour le Royaume du peuple de Dieu. De laquelle je ne puis penser quelle plus grande certitude peut desirer l'Autheur de ce Discours, que l'authorité d'Agathias, qui viuoit, il y-a mille ans & plus: de

Psal. 132.

Sigisbert, qui florissoit il y-a cinq cens ans : d'Otho de Frisingen, qui fut 50. ans apres : d'Ado de Vienne, qui est mort il y-a 250. ans, & tant d'exemples de nostre Histoire Françoise, appuyez sur diuers jugemens donnez par deliberations generales des trois Estats de France, il y-a 300. ans, ou enuiron, d'ailleurs accommodez à l'imitation & forme des plus grandes & mieux policees Republiques & Royaumes du monde. Tellemẽt que quãd nous ne sçaurions parfaitement, où est escrite ceste Loy, ou qui en a esté l'Autheur, c'est assez que nous sçauõs indubitablement, que c'est vne ordonnance & reglement fait de toute antiquité en nostre Republique, par lequel nous auõs prosperé, & nous sommes agrandis en la benediction de Dieu pardessus tous les autres Royaumes de l'Europe.

CAR auſſi nous auons appris, que les Anciens n'ont le plus ſouuent rien laiſſé de certain touchant l'origine de leurs Loix, leſquelles ils eſtimoient diuines, & infallibles dons, enuoyez du ciel pour le gouuernement des hommes. Au moyen dequoy toutes les nations à l'enuy ont taſché d'obſcurcir, & faire perdre, chacune en ſon pays, l'origine & la memoire de l'inuention de celles, ſous leſquelles ils viuoient, deſirans la cacher par quelque tiltre honorable, ou d'vne ſuperſtitieuſe fiction, pour la reuerence & religion qu'ils auoient à la police de leur Republique. Ioſephe dit, que anciennement le nom de Loy n'eſtoit point en vſage entre les Grecs, duquel il péſe qu'Homere ne s'eſt jamais ſeruy en ſes eſcrits : d'autant qu'alors les peuples eſtoient gouuernez par les Ordonnances, & de la main des Roys,

lib. 2. contra Appion.

plus ſelon l'vſage & couſtumiere obſeruance retenue dans la memoire par la force de nature receuë de main en main, comme par tradition & caballe, que par Loy ou reiglement quelconque redigé par eſcrit. Car ſi la Loy n'eſt autre choſe qu'vne grande raiſon naturelle, nous n'auons pas tant à regarder les Tables des Atheniens, ou des Romains, comme nous deuons conſiderer la fontaine de tout droict, qui eſt l'honneſteté de nature, & la force de la raiſon. De faict, encor'qu'il ſoit indubitable, que les dix Cõmandemens du Decalogue comprennent le ſommaire de toute la diuine Philoſophie, & n'ont riẽ qui ne ſoit du tout celeſte & ſpirituel : toutefois ceſte eſpineuſe & longue doctrine des Prophetes eſt comprinſe ſous deux ſimples preceptes, eſpuiſez du fonds meſme de la Nature: ſçauoir, que nous ai-

mions & venerons Dieu de tout noſtre cœur, & noſtre prochain comme nous-meſme. Or dõc penſerõs-nous, qu'il ſe ſoit trouuee nation ſi rude & ſi barbare, qui ait peu meſpriſer la religion & le ſeruice d'vne Diuinité, ou qui ait ignoré, qu'il fuſt mal-faict d'eſtre adultere, larron, mocqueur, calomniateur, & homicide, meſme s'il eſtoit queſtion des parens qui nous ont engendrez, leſquels la Cicogne nourrit en leur vieilleſſe? Si nos vieux Gaulois & François n'euſſent eu ces Diſcours, leur Repub. n'euſt pas eſté ſi dextrement compoſee: leurs couſtumes & leurs Loix n'euſſent pas tant fleury, ſi le temps paſſé n'euſt engendré des hommes ſoigneux & jaloux de la conſeruation de la juſtice, des Loix, de la police, & de la raiſon naturelle, ſur laquelle la Loy Salique eſt principallement fondee. Car qu'eſt-ce

qui ſe pourroit trouuer plus raiſonnable & naturel, que dire, qu'il eſt treſneceſſaire, que le plus entier & accõpli cõmande au moins parfait, & plus fragile? Qui dira donc jamais, que l'homme n'ait eſté crée de Dieu auec beaucoup plus de graces & de perfections, que la femme, de laquelle il eſt à ceſte occaſion eſtabli le Chef & le maiſtre? Tellement que noſtre Loy eſt du tout conforme à la volonté, diſpoſition, & ordre planté par le Tout-puiſſant, à l'inſtinct de nature, & au mouuemẽt de toutes choſes. Parquoy ſi nous n'en ſçauons autrement l'origine, diſons qu'elle eſt veritablement diuine & celeſte, noſtre Royaume plus chery de Dieu par la garde d'icelle: dans lequel nous pouuons dire auec le bon ancien Pere, que la bonté diuine n'a point permis, que les Monſtres ayent jamais habité, ny prins nourri-

ture, pour la ruïner, deſpecer, ou deſchirer de leurs griffes, juſqu'à nos jours. Sur-quoy je renouuellerois volontiers en paſſant ce que dit Apollonius, quand il eut entendu, que Neron auoit fait mourir Agrippine ſa mere, qu'il l'auoit juſtement miſe à mort, pour auoir engendré vn tel & ſi hideux Monſtre à la Republique. Auſſi pourrions-nous dire, que la France eſt à preſent juſtement punie, pour auoir porté ces Lionceaux eſtrangers & ſauuages, qui s'efforcẽt de la ruïner. Il eſt vray, qu'il n'y a point de corps ſi bien compoſé, qui ne puiſſe nourrir quelque vermine. Pherecydes fut le premier, qui ſouſtint en la Grece l'immortalité de l'ame: toutefois ſon hiſtoire porte, que de ſon corps ſortit apres ſa mort grand nombre de Serpens. Paſſons dõc outre, & concluõs, que le Lis de noſtre Couronne ne tra-

Philoſt. lib. 5. cap. 3.

uaille point en enfantant, & que le Royaume de France peut veritablement eſtre appellé Sacerdotal: d'autãt que comme le ſainct & ſacré ordre de Preſtriſe ne s'eſt jamais communiqué à femme, auſſi n'a pas fait, ny fera, Dieu aydant, la Royauté de France: à laquelle Dieu a communiqué de particulieres graces, & laiſſé de gages treſgrands de ſa main liberale, qui ne ſont pas communs aux autres Roys Chreſtiens. Le plus remarquable & admirable, que nous puiſſions imaginer, eſt, que depuis noſtre grand Roy Clouis, les Roys de France ont eu, comme par ſucceſſion hereditaire, le diuin & ſacré pouuoir de guerir les malades des Eſcrouelles, par le ſeul attouchement de leur main. Le premier commencemẽt de ceſte hiſtoire eſt, que Lanicet, intime & treſfidele ſeruiteur du Roy Clouis, fort fauory

de sa Majesté, pour sa valeur & experience aux armes, fut affligé de ceste orde, sale, & opiniastre maladie, ayant de grosses & puantes glandes és enuirons du gosier: pour guerir lesquelles ce Capitaine auoit essayé tous les remedes, dont il s'estoit peu aduiser par l'art & sciẽce de la Medecine, jusques à n'espargner aucunement le fer bruslant, ou les cauteres, ny mesme le remede si dangereux, dont fait mention Cornelius Celsus : toutefois il n'estoit point soulagé pour tout cela. Dont Clouis se trouuant merueilleusement attristé, vne nuict en dormant luy fut aduis, qu'il taschoit à espreindre & presser ces glandes du gosier de Lanicet, si bien qu'en les touchant seulemẽt de sa main, le lict estoit couuert d'vne splendeur celeste, & que par mesme moyen Lanicet estoit du tout guery, sans apparence d'aucune

lib. 5. de remed. cap. 28.

cicatrice. Auquel songe Clouis s'esueilla aussi content & esbahy, qu'Alexandre le Grand, quand il eut veu dormant, l'herbe qui auoit figure de Dragon, propre & seul remede pour guerir la playe, que Ptolomee son bon seruiteur (les autres disent, son frere bastard) auoit receuë en guerre. Clouis donc estant esueillé, apres auoir prié Dieu, essaya le remede qui s'estoit presenté à luy, par lequel il guerit Lanicet: dont toute la Court fut remplie de joye & d'admiration. Ceux qui liront ceste histoire, ne peuuent estre plus difficiles à la croire, que quand ils se resouuiendront de ce que Corn. Tacitus escrit d'vn pauure hõme d'Alexandrie, lequel estoit recognu de tous pour aueugle, & qui pour auoir gueriſon se jetta aux pieds de l'Empereur Vespasian, le suppliant treshumblement au nom du Dieu Se-

Quint. Curt. lib. 9.

Tab. lib. 26. Annal.

rapis, fort ſuperſtitieuſement adoré par les Egyptiens, de luy vouloir ayder. Sur-quoy l'hiſtoriē dit, que l'Empereur fut aduerty par ce Dieu, de couurir de ſon crachat les yeux du malade, & les enuirons d'iceux: dont il receut gueriſon. Vn autre encor' eſtant perclus d'vne main, fut ſoulagé par le meſme Empereur, en mettant l'vn de ſes pieds ſur la main du malade. Il eſt vray que ces graces ne furent faites qu'à la perſonne de Veſpaſian ſeulement: Mais le Roy Clouis a acquis ceſte benediction à tous ſes ſucceſſeurs, comme heredité legitime. Noſtre hiſtoire nous enſeigne, que le bon Roy ſainct Louys, pere du Roy qui regne de preſent, & des Princes du ſang de Bourbon, adjouſta pour la gueriſon des Eſcrouelles, de faire le ſainct ſigne de la Croix en touchant le malade: à fin qu'il apparuſt que ceſte

miraculeuſe gueriſon venoit de Dieu, non des hommes. Ie ne puis qu'en ce lieu je ne rapporte l'hiſtoire de Nicephore Calixte, contenant, que du tēps que Coſroës Roy de Perſe fit la guerre à l'Empereur Maurice, quelque nombre de Turcs fut prins, & mené deuant l'Empereur: lequel voyant tous ces infideles marquez au front du ſainct ſigne de la Croix s'eſmerueilla grandement, & s'enquiſt d'eux, pour-quoy ils auoyent fait ceſte marque ſur leurs perſonnes, veu qu'ils la meſpriſoient, & auoient tousjours meſcreu les admirables effects d'icelle. Sur-quoy ils reſpondirēt, que quelques jours au parauant la peſte auoit eſté fort contagieuſe & eſchauffee en leur pays, & que pour leur ſalut vn Chreſtiē les auoit aduertis de ſe marquer de ceſte marque: de laquelle ils s'eſtoient tresbien trouuez. Zonare,

Niceph. lib. 18. c. 20.

zon.lib.3. Annal. au lieu de la Peſte, dit que c'eſtoit pour eſtre ſoulagez de la famine. Du temps de l'Empereur Maurice viuoit Gontran Roy de France, ou, pour mieux dire, l'vn des Roys de France, à Orleans: où eſtant, & en la ville de Marſeille en Prouence, il enſeigna le peuple à ſe preſeruer d'vne infinité de maladies, ſingulierement de la peſte, en priant, & faiſant vœuz & jeuſnes, par leſquels l'ire de Dieu fut appaiſee. Gregoire de Tours raconte, qu'il gue-

lib.9. Hiſtor. Franc. rit vn jeune enfant de la fieure quarte, meſmes ſans y penſer. Car l'Autheur dit, que la mere de ce jeune garçon ayant trouué la Robbe du Roy, auoit trempé les bords d'icelle dãs de l'eau: puis les ayant preſſez, auoit fait boire à ſon fils ce qui en eſtoit eſpreins. Le meſme Hiſtorien eſcrit, qu'il a veu que le Roy chaſſoit les Demons, & les Eſprits de nuict par ſa ſeule parole.

Pyrrhus

Pyrrhus Roy des Epirotes, gueriſſoit ceux qui eſtoiẽt malades de la rate, en ſacrifiant vn Coq blanc, & touchant auec ſon pied droict tout doucemẽt à l'endroict de la rate, le flãc gauche des malades couchez à la rẽuerſe: & n'y auoit ſi pauure, ſi baſſe, & ſi vile perſonne, qui le requiſt de ce remede, à qui il ne l'ottroyaſt, prenant le Coq, qu'il auoit ſacrifié, pour ſon ſalaire: & luy en eſtoit le preſent treſagreable. On dit q̃ le gros ortueil de ſon pied droit auoit quelq̃ vertu diuine: de ſorte qu'apres ſa mort, quãd on bruſla le corps, tout le reſte ayãt eſté cõſommé & reduict en cendre par le feu, on trouua ledit Ortueil tout entier, ſans auoir eſté en rien offenſé. A raiſon dequoy il fut conſacré au Temple, comme choſe diuine. Neantmoins aucun autre Roy d'Epire apres luy n'eut le meſme pouuoir. En Italie toute la race des Mar- Plutarh.in Pyrrho.

siens se perdit, laquelle estoit extraite de Marsus, fils de Circe, qui domtoit les Serpens par vne vertu naturelle: comme les Psyles en Afrique, sont habiles & propres à succer & tirer le venim: Tellement que quand Auguste seeut, que Cleopatre s'estoit fait piquer par vn Aspic, pour le desir qu'il auoit de la mener en triõphe à Rome, enuoya querir de ces Psyles pour la guerir promptement: mais elle fut plustost morte qu'ils ne furent venus. Tant y-a que les seuls Roys de France entre tous les Roys Chrestiẽs, ont ceste benediction & faueur de Dieu, de guerir les malades des Escrouëlles: encor' que Polydore Vergile estime, que les Roys d'Angleterre ont le mesme pouuoir, depuis Edouard le Nortman, Prince fort droicturier, & craignant Dieu, qui regnoit enuiron l'an 1052. Toutefois d'autres disent, qu'il

n'estoit pas Nortman, mais seulement que pour les troubles d'Angleterre il s'estoit retiré en Normandie, auec Guillaume le Bastard, qui depuis fut Roy d'Angleterre. Tous les Historiens Anglois sont d'accord, que quelques pelerins venans de Hierusalem, rendirent à ceste Edouard vn Anneau, qu'il auoit donné fort long temps au parauant à vn pauure, qui le luy auoit demandé en l'honneur de Dieu, & de Monsieur sainct Iehan l'Euangeliste: lequel Anneau les Anglois garderent au Temple de Vvestminster depuis la mort d'Edouard en grande reuerence: d'autant qu'ils disoiẽt qu'il estoit fort propre à guerir du hault-mal, s'il estoit seulement touché par le malade. Dõt estoit venue la coustume en Angleterre, que le jour de Pasques closes le Roy auoit accoustumé en grãde ceremonie de beneistre des Anneaux, les-

quels on eſtimoit de telle vertu, qu'ils empeſchoient ce mal en les portant ſur ſoy.

ARTICLE 6.

Il y a des Loix muables & immuables. Celles qui ſont ſujettes à changemẽt, ne ſont juſtes, ſi n'eſt par-ce qu'elles ſont approuuees & receuës, comme diſoit L. Valerius, parlant de la Loy Oppia en Tite Liue, & Juſtinian en la Loy 1. C. De cad. toll. Et ſi elles ne ſont juſtes ſi non en la prouince, en laquelle elles ſont ordonnees. En France l'inſtitution d'heritier à lieu, en autre non. En quelques lieux la Communauté à lieu entre mariez, en autres non. En quelques lieux il y-a droict d'aiſneſſe, en autre non. En quelques prouinces le teſtament ſolennel à lieu, en autres non. La Loy Salique n'eſt receuë en Eſpagne, Angleterre, Eſcoſſe, Sicile, Naples, & pluſieurs autres. Sainct Paul diſoit, Ie ne ſçauois qu'eſt-ce que

concupiſcence, ſi la Loy ne le m'euſt appris. Donc ceſte Loy n'eſt pas juſte, ſi non par-ce qu'elle eſt receuë.

EXAMEN.

CEST Article, & les ſubſequens juſques au dixhuictieſme, ſe doiuent rapporter à la queſtion, que l'Autheur de ce Diſcours veut faire, à ſçauoir, Si la Loy Salique, contenant l'excluſion des filles de la ſucceſſion de la Couronne de France, eſt juſte & raiſonnable: partant ſi elle ſe pourroit changer, ou ſubuertir. Or nous auons mõſtré cy deſſus au long, en la ſecõde Gloſe, la juſtice, l'equité naturelle, & la neceſſité de ceſte Loy pour la conſeruation de l'Eſtat. Par-quoy nous pouuons ſur ceſte diſpute nous contẽter, que l'Apoſtre Sainct Paul a defendu aux femmes d'enſeigner en public. Comment donc ſe pourroit-il faire,

qu'elles fussent capables de commander en vn Royaume? L'aduis & la persuasion de nostre premiere mere Eue, la plus belle & plus sage, qui se peut imaginer au monde, nous a esté de trop grande consequence, pour nous esmouuoir à prendre conseil des autres. La femme de Pilate par son conseil voulut empescher le salut des hommes. Celles-là estoient sages, bonnes & prudentes, ce qui se peut dire en leur sexe. Neantmoins il y auoit tousjours de la femme, c'est à dire de l'imbecillité, de la fragilité, & trop grande facilité. Reste donc à respondre à ce que l'Autheur dit, qu'il y a des Loix muables & immuables, & que celles qui sont sujettes à changement, ne sont justes, sinon autãt qu'elles sont communément receuës. Par consequent, la nostre n'estant obseruee en Espagne, en Angleterre, en Es-

cosse, & quelques autres lieux, il semble qu'il veut la mettre entre les Loix muables, & qui n'ont en soy de justice, que l'approbation & le consentemẽt du peuple. Mais il se trompe fort, en disant cela simplement. Car il faut passer outre, & dire que les Loix sont diuines, ou humaines: ceux-cy sont naturelles, ou ciuiles. Quant aux diuines, je croy que nous serõs d'accord, qu'elles ne se peuuent chãger, & qu'il n'est pas en la puissance de toute puissance humaine de les abolir ny corrompre. Car le Prince, ou autre Magistrat, n'a point d'authorité pardessus Dieu, non plus que le Vassal pardessus son Seigneur: ains il est luy-mesme tenu d'obeyr à ses commandemẽs, tant s'en faut qu'il y puisse aucunement déroger. Pour le regard de la Loy de Nature, elle est pareillement immuable: d'autant qu'il est certain, que si vn

C.omnes, 1.dist. l.Omnes. l.pen.ff. de iust.& iur.

li.§. huius studij. ff.de inst. &iur.

Roy, ou autre Legiſlateur, quel qu'il ſoit, vouloit abolir ou approuuer ce que le ſens commun de la nature nous font rechercher, ou auoir en horreur, il ſe tromperoit, & tels commandemens demeureroient ſans effect, & de nulle valeur. Les Loix ciuiles & politiques ſont auſſi de deux ſortes Car l'eſtude d'icelles eſt aſſis, & regarde le public, ou le particulier. Au moyen dequoy nous diſons, que les vnes, qui ſont publiques, appartiennent à l'eſtre de la Choſe publique, & ſont comme fondamentales de l'Eſtat: d'autãt qu'il eſt fondé ſur la raiſon d'icelles, & ſans leſquelles il ne pourroit ſubſiſter, ny durer ſur ſon poinct. Or celles-là ſont immuables, & ne peuuent ſouffrir changement, ſans alteration, corruption, & ruïne de la Republique, ainſi qu'Ariſtote nous enſeigne diſertemẽt & au long en ſes Politiques: remonſtrant que le changemẽt de telles Loix coupe & ruïne la baſe ou fondement de la Cité. Platon en ſa Republique, compare les rechercheurs de nouueauté, qui deſirent changer & corrompre à tout coup la police de long temps eſtablie en la ville, ſous pretexte de reformer ce qui peut eſtre aucunemẽt alteré par le temps, à ceux, qui ne ſachans ce qu'ils font, coupent la teſte d'vn Hydre, ſi bien que d'vn Serpent ils en font naiſtre pluſieurs. Au moyen dequoy il conclud, que le bon citoyen ne doit aucunement negliger l'ancien eſtabliſſement de la Cité, ny rechercher par trop curieuſement la raiſon & l'occaſion d'iceluy: & s'il faiſoit autrement, il ſeroit juſtement mis à mort. A ceſte cauſe Octauian Auguſte appelloit homme de bien, & bon citoyen, celuy qui ne vouloit rien changer de l'eſtre preſent de la Choſe

li. 1. §. hujus ſtudij. ff. de juſt. & jur.

lib. 2. Polit.

lib. 4. de Rep.

publique. Et les Atheniens craignans ſur tout le changemẽt & deprauation des anciennes Loix de leur Cité, eſliſoiẽt du corps des Areopagites, quelques-vns, qu'ils appelloient en Grec νομοφύλακες, c'eſt à dire, Gardiens des Loix: la charge deſquels eſtoit de ſe trouuer des premiers en toutes aſſemblees publiques, & conſeils de Ville, portans ſur la teſte vne Couronne, pour prendre garde que rien ne ſe fiſt ny diſt cõtre les vieilles Loix d'Athenes: Tout ainſi que les Locres Epizephyres ordonnerẽt pour mieux & plus ſoigneuſemẽt garder les anciẽnes Ordonnances, que nul pourroit mettre en deliberation aucune choſe contre l'ancienne Loy, ou couſtume de la ville, qu'il n'euſt le guinſal au col, & ne fuſt és mains de l'Executeur de la juſtice, pour l'eſtrangler incontinent, ſi ſa propoſition eſtoit jugee deſraiſonnable par le conſeil de la Republique: à fin qu'auec ſa nouueauté ſe perdiſt quant & quant la memoire de l'Autheur d'icelle. Auſſi nous ne pouuons nier, que l'obſeruation des Loix, qui ont conſerué la Cité par pluſieurs ſiecles en ſon bon-heur & fortune, ne ſoit la ſeule raiſon & moyen de la maintenir à jamais. Autrement, s'il eſtoit loiſible d'abbatre les fondemẽs & Loix principalles, ſur leſquelles eſt planté l'Eſtat, tout s'en iroit en ruïne, & n'y auroit ni paix ni repos en la Republique: par-ce que le premier factieux, eſtourdy, & peu ſage, qui voudroit s'agrandir, & faire parler de ſoy, les renuerſeroit ſi deſſus deſſous, & mettroit le feu dans la Cité, deſirant changer & rompre le lien & commun gage de la Republique. Comme ſi en Frãce on pouuoit abbatre noſtre Loy Salique, & aſſujettir la Couronne à la

Cic. lib. 3. de legib.

Strab. 6. Geograph.

ſucceſſion des femmes, il eſt certain qu'il y-a long temps que la Monarchie de France ſeroit par terre. Car les Rois, qui ont laiſſé des filles apres eux, & les ont mariees à des Princes eſtrãgers, les euſſent voulu auancer, s'ils l'euſſent peu faire: par le moyen dequoy vn Anglois, vn Eſpagnol, vn Alemand, vn Lorrain, ou autre perſonne eſtrangere, nous euſt cõmandez: par conſequẽt les incõuenients, que nous auons cottez deſſus, en fuſſent ſortis ſans aucune difficulté, & d'iceux la ruïne, la diſſipation, & ſubuerſion de toute la Monarchie, & du repos de ce Royaume. Auſſi jamais ne s'eſt trouué Roy, qui ait oſé l'entreprendre, excepté Charles 6. ou, pour mieux dire, Philippe Duc de Bourgongne deſeſperé, pour ſe vẽger de la mort de ſon pere le Duc Iehan de Bourgongne, que le Daulphin, depuis Charles 7.

auoit fait tuer à Montereau-faut-Yonne: qui le fit accorder au nom dudit Roy Charles 6. qui auoit perdu le ſens, lors du mariage de Madame Catherine ſa fille auec le Roy Hẽry d'Angleterre. Toutefois apres la mort dudit Roy Charles 6. tout cela fut caſſé: meſme ledit Duc Philippe recognut iceluy Charles 7. pour legitime Roy, & ſucceſſeur de la Couronne, nonobſtant la conuention & declaration faite au Traité dudit mariage. Ni fait rien ce que l'Autheur de noſtre Diſcours allegue, que ceſte Loy n'eſt pas vniuerſelle, & ne ſe garde point en Eſpagne, en Angleterre, en Eſcoſſe, & ailleurs. Car il ne s'enſuit pas pourtãt, qu'elle ne doiue eſtre immuable & perpetuelle entre nous. Toutes natiõs & prouinces ne ſe gouuernẽt pas de meſme ſorte: les Loix ciuiles des païs & Royaumes ſont diuerſes & differẽtes:

Ariſt. lib. 4. Polit. c. 2.

dõt elles ſont juſtemẽt appellees Ciuiles, ayant eſté ordõnees par chacune Cité, cõme à elle propres & ſingulieres. On viuoit autremẽt dãs la ville de Sparte, qu'en Athenes: autres eſtoient les Loix des Romains, que des Aſiatiques. Il eſt indubitable, que les Loix & les ordonnances ſont autres ſelon les lieux & les perſonnes, auſquelles par neceſſité il faut les accommoder. Car puisque la Loy ſe doit moderer & flechir ſelon le ſujet, la diuerſité doit paroiſtre à cauſe des perſonnes, des choſes, & des lieux. Les Anglois, les Eſcoſſois, & autres, qui ont receuë la ſucceſſion des femmes en leur Republ. ont eu autre conſideration que nos François, & ont obſerué ſimplement la Loy de l'heritage par le droict de Nature. Nos peres n'ont pas tant eſtimé ce droict, lequel ils pouuoient (à leur aduis) recompenſer d'ailleurs,

l. Omnes. ff. de juſt. & jur.

Euſeb. lib. 10. De præp. Euang. Ioſeph. lib. 2. contra Appiõ.

comme ils ont eu eſgard à la dignité, authorité, & puiſſance Royale, laquelle ne peut eſtre miſe au pouuoir d'vne femme, ſans alterer la commune nature, qui ne veut eſtre commandee, que par vn plus parfait, ny meſme ſans meſpriſer la puiſſance & la dignité que Dieu a donné à l'homme ſur la femme: finalement, ſans tomber en danger d'eſtre cõmandez par autres que ceux de leur nation, & par ce moyen perdre la liberté, la dignité, & vn ſi precieux gage ou louange du Royaume de France, de dire qu'il n'a jamais obey à perſonne eſtrangere. Si bien que noſtre Loy Salique n'eſt pas ſimplement juſte, d'autant qu'elle eſt approuuee & receuë entre nous, mais par-ce qu'elle eſt fondee ſur la police eſtablie de Dieu, entre les humains, ſur la raiſon naturelle, & ſur la dignité ciuile. Il y-a d'autres ſortes de Loix, qui ores

qu'elles ſoient faites pour le bien & vtilité publique à quelque conſideration, neantmoins ne touchent point l'Eſtat de la Republ. ains le bien & profit des particuliers : & ſont le plus ſouuent indifferentes, & par conſequent ne ſont juſtes, ſinon par-ce qu'elles ſont approuuees. Celles-là peuuent eſtre changees, reformees, ou transformees, ſelon la volonté du Prince, ou de celuy, qui a le gouuernement de la Choſe publique, conſideré le temps, & autres circonſtances, qui peuuent cauſer le changement. S'il y auoit cinq teſmoins à la ſolennité d'vn Teſtament, il ſeroit, peut eſtre, auſſi bon comme quand il y en a ſept. Si le pouuoir de faire Teſtament, d'eſtre hors de tutele, ou de contracter mariage, euſt eſté prorogé à plus long tẽps, il n'euſt pas eſté plus mal, qu'en l'aage qui ſe trouue preſcrit en ces actes.

actes. L'inſtitution d'heritier, la communauté entre mariez, l'ordre des accuſations, la differẽce des gendarmes aux plebejans, les actions du double, du triple, du quadruple, bref vne infinité d'autres telles conſtitutions ſont raiſonnables, par-ce qu'elles ſont approuuees. Car quand elles euſſent eſté autrement eſtablies, ne ſeroient pas pourtant moins juſtes & receuables. C'eſt donc de celles-là, que deuoit parler l'Autheur de noſtre Diſcours, non pas de celles qui appartiennent à l'Eſtat de la Choſe publique: auſquelles on ne peut toucher, ſans tout corrompre, & diſſiper entierement la forme de la Cité. Choſe treſ-dangereuſe, & qui ne peut apporter q̃ la ruïne de l'vniuerſel, & l'alteration de la paix des particuliers, auec la priuatiõ du repos & du biẽ public. Finalemẽt noſtre Autheur allegue mal-à-propos & teme-

rairement le dire de S. Paul, contenãt, qu'il ne cognoiſſoit pas concupiſcence, ſi la Loy n'euſt eſté. Lequel paſſage noſtre Diſcoureur ſemble expliquer, comme ſi l'Apoſtre euſt voulu, que la Loy ait fait & formé le peché: tout ainſi qu'au contraire, l'Autheur nous a dit deuant, que la ſeule authorité de la Loy a fait & planté la juſtice de l'ordonnance. Mais il ſe trompe grandement en ceſte comparaiſon. Car quãd l'Apoſtre dit, q̃ par la Loy il a cogneu cõcupiſcence ce n'eſt pas à dire pourtant, que la ſeule Loy ait engendré ce vice: mais bien, que le peché n'eſtoit point imputé, quand il n'y auoit point de Loy, & que la Loy eſt ſuruenue, à fin que le peché abondaſt: c'eſt à dire, fuſt plus manifeſtemẽt cogneu, & mis deuant les yeux de l'homme, qui au parauant ne pouuoit eſtimer que peché fuſt peché, comme il eſtoit: ſi bien

Ad Rom. 3. & 5.

que par la Loy eſt donnee plus claire cognoiſſance de peché. Ce n'eſt donc pas la Loy, qui fait le peché, mais elle monſtre qu'il eſt, & le repreſente à l'homme, pour le rendre plus coulpable deuant le jugemẽt de Dieu, encor' qu'il fuſt au parauant. Car auſſi nous ſçauõs, que auant la Loy peché eſtoit au monde. Lors que Cain occit Abel ſon frere, il n'y auoit point de Loy qui le luy defendiſt. Neantmoins Dieu ſe courrouca contre luy, & le maudit pour ſon peché. Quand le Legiſlateur diſoit, qu'il ne vouloit pas faire Loy contre les parricides, il n'entẽdoit pas empeſcher, que ce ne fuſt pourtant vn crime fort execrable: ains au contraire, qu'il l'eſtimoit ſi grand, qu'homme du monde ne voudroit jamais l'entreprendre. Pour monſtrer donc que le peché eſtoit ſans doute, auant qu'il y euſt aucune Loy, nous ſuffira d'obſer-

uer, qu'Isidore nomme le Droict diuin, droict naturel : comme si par la seule nature nous appreniõs ce qui est licite, ou illicite, si bien que le peché fust produit auec nostre nature apres la corruption d'Adam. Autre chose est des Loix, que nous pouuons justement appeller muables, desquelles parle l'Autheur de nostre Discours, pour estre faites sur choses qui sont du tout indifferentes, & qui n'eussent pas eu plus d'injustice, quand elles eussent esté autres, ou si elles n'eussent point esté du tout. Car il est veritable, qu'elles ne sont justes ni raisonnables, que d'autãt qu'on les a receuës & approuuees d'vne commune volonté.

C. omnes. 1. dist.

ARTICLE 7.

La femme n'est nee que pour seruir & obeyr. Le Seigneur est le chef de l'homme, & cestui-cy de la femme. L'heredité n'appartient aux femmes, qu'en defaut des masles, Num. 27. Jos. 17. Philon dit, que les filles auoient cest heritage, non comme propre, ains comme ornement exterieur.

ARTICLE 8.

Par la Loy des XII. *Tables,* Agnatus proximus familiam habebat. Agnati erant cognati, per virilis sexus cognationem conjuncti. *Les descendans des femelles ne s'enregistroiẽt en icelle part par la description que fait S. Marc & S. Luc, de la genealogie de nostre Seigneur.*

ARTICLE 9.

De droict Romain les enfans suyuoient la condition de leurs peres. Vne fille de Senateur, si elle se marioit à vn roturier, perdoit son tiltre & qualité de Noble, si elle n'estoit dispensee par le Prince. Et le priuilege donné à vne famille, ne s'entẽd pas des descendus des filles.

ARTICLE 10.

Et ores que quaſi par tout les filles ſuccedent, toutefois c'eſt en defaut des maſles. Car meſme la fille aiſnee eſt excluſe par le fils puiſné. Appert en Angleterre entre les enfans de Henry VIII.

ARTICLE 11.

La Loy Voconia defendoit de faire les femmes en tout heritieres. Cic. 3. Verr. Flor. lib. XII.

EXAMEN.

L'AVTHEVR de ce Diſcours en ces cinq Articles ſemble cõfirmer noſtre Loy Salique par trois raiſons. La premiere, que les filles ne peuuẽt ſucceder à leurs peres, qu'en defaut des maſles. La ſeconde, que l'heredité paternelle n'appartient qu'à ceux, que nous appellons *Agnati*, qui ſont les deſcendus des maſles: d'autant que les

enfans ſuyuent la condition de leurs peres. La troiſieſme, que par la Loy Voconia il eſtoit defendu de faire les femmes heritieres vniuerſelles. Mais pour en parler ſainement, ceſt homme s'abuſe fort, par-ce que l'acquiſition, ou priuation de l'heritage de la Couronne de France és filles, n'eſt pas le fondement de noſtre Loy Salique, ſinon en conſequence: ains nous auõs eſpuiſees les raiſons & cauſes principales d'icelle, de l'authorité, du pouuoir & dignité du gouuernement & office viril, duquel la femme, par ſon imbecillité & fragilité de ſon ſexe, eſt incapable par le droict des gens. Ioinct que nous auons dit, que ceſt ordre eſt pareillement obſerué, pour empeſcher les dominations & commandemens eſtrangers, qui ſe pourroient gliſſer auec le temps au maniement de l'Eſtat de ce Royaume, par le

mariage qu'ils auroient cõtracté auec les filles de France, par lesquelles leurs enfans seroient successeurs legitimes de la Couronne : & par consequent le pere & eux, personnes estrãgeres, dissiperoient & perdroient ceste Estat, comme chose, à laquelle ils n'auroient point d'affection, ny de naturel interest, desirans plustost le bien & l'auancement de leur nation, que de la Françoise, suyuant l'inclination naturelle d'vn chacun. D'abõdant, il n'estoit pas besoin, que nostre Autheur apportast pour ceste question, la Loy des XII. Tables, par laquelle les seuls, que nous appellons *Agnati*, sont appellez à la succession du defunct pere de famille. Car s'il vouloit prendre droict par ceste Ordonnance, les filles se trouueroient capables de succeder à la Couronne. Item les Tantes paternelles, lesquelles sont *Agnatæ*, d'autant qu'elles nous touchẽt par la proximité des masles. Mais il se voit clairement, que nostre Loy a eu en consideration quelque chose de plus que le droict d'Agnation, à fin que les seuls masles fussent habiles à succeder l'vn apres l'autre à la Couronne, pour la dignité du sexe, pourueu & moyennãt aussi qu'ils fussent yssus des masles : à fin que les estrangers, qui porteroient la qualité de masles, fils des filles, ne fussent appellez : pour la crainte que nos peres auoient d'vn gouuernemẽt estranger, ainsi qu'il est remarqué par tous nos Historiens François, qui ont obserué la perpetuelle crainte & jalousie, que nos Peres auoient, que les estrangers n'eussent barre sur eux, & ne fussent plus aimez & cheris de leur Prince, qu'eux-mesmes, qui sont ses naturels sujets : craignans que de là ne peust en fin aduenir, qu'ils entrassent pareille-

ment en haine de leur Seigneur: par-ce qu'il eſt bien difficile d'aimer, quand on n'eſt point aimé: & que finalement s'enſuyuiſt, que les ſujets plus moderez eſtans vne fois irritez, pour ſe voir meſpriſez, & pour voir des eſtrangers preferez à eux, ſe laiſſaſſent couler de paſſions turbulentes, contraires à leur volonté, qui neantmoins les precipitaſt à la conjuration de la ruïne de leur patrie.

ARTICLE 12.

Pour reſpondre, Premierement diſons, que les filles ſuccedent, encor' que ce ſoit en defaut des maſles.

ARTICLE 13.

La Loy des XII. *Tables recognoiſt les filles*, l. 1. ff. De ſui. & leg. l. filiam. l. ſi filiam. C. De inoff. *Par la Loy de Romulus plus ancienne eſtoit dit:* Filia vti patri, ita viro hæres eſto.

ARTICLE 14.

La difference des deſcendans des filles, ou des maſles, eſt oſtee par Iuſtinian, l. maximum. C. De liber. præ. Olim quoque Prætor dabat cognatis bonorum poſſeſſionem Vnde cognati poſt agnatos.

EXAMEN.

S'IL eſtoit ſimplement queſtion d'vne ſucceſſiõ particuliere & priuee, laquelle ne concerne que le profit œconomique, il n'y a point de doute, que la fille & ſes deſcendans n'en fuſt capable, & n'y deuſt eſtre receuë par les principes de Nature: d'autant que c'eſt vn droict & bien, que la Nature engendre & porte auec nous, laquelle n'a pas auſſi moins de force en la femme, qu'en l'homme. Mais nous auons dit deſſus, & diſons encor', qu'és Empires & Royaumes, la ſucceſſion ou

l. Cum ratio. ff. de bõ. damn. l. Nihil. ff. de bon. libert.

l'heritage n'eſt que pour la cõſequence de l'inſtitutiõ Royale, fondee principallement, & regardant ſur tout l'Eſtat de la Republique, par le commandement, ſouueraineté, office, Empire, & gouuernement d'iceluy, en quoy la femme eſt de moins de reſpect que l'homme: ſi bien que pour l'imbecillité de ſa condition elle en demeure excluſe: joinct les autres inconueniens, que nous ne voulons repeter.

1. fœminæ. ff. de reg. jur.

ARTICLE 15.

Auant Romulus les filles ſuccedoient aux Royaumes. Appert que Amulius tua les maſles de ſon frere, & fit veſtalle ſa fille, à fin qu'elle fuſt vierge, & que ſa poſterité ne ſuccedaſt.

ARTICLE 16.

Vide Num. 36. où il appert que l'heredité alloit aux deſcendans des filles.

EXAMEN.

NOVS auons recognu deuant, qu'en diuers pays & Royaumes du Monde, les filles ſont habiles à ſucceder à la Couronne d'iceux. Partant nous demandons ſeulement, ſi la Loy des François Saliens eſt au contraire: &, puis qu'elle eſt, s'il y-a de la Iuſtice, de la raiſon, & cauſe ſuffiſante pour l'auoir eſtablie. Nous ſçauons que Semiramis a tenu l'Empire des Aſſyriẽs. Il eſt vray qu'il en y-a qui ont eſcrit, que c'eſtoit comme tutrice de Ninias, ſon fils, & qu'elle ne s'y comporta guiere ſagement, teſmoin la cauſe, pour laquelle quelques-vns diſent, qu'il la fit mettre à mort. Ie laiſſe à part la fable des Amazones, & d'autres nations Barbares, eſquelles les femmes ont commãdé: par-ce qu'vne partie eſt pleine de menſonges, l'autre conſite en cruauté & barbarie. Olym-

pias commanda en Macedoine apres le decez d'Alexandre le grand, mais ce fut par force, & auec toute tyrãnie: laquelle print malheureuse fin, ayant esté ladite Olympias massacree par le commandement de Cassander, fils d'Antipater, tout ainsi qu'elle auoit fait mourir vne infinité de personnes, & vsé de toute cruauté durant sa nomination. Semiamira, mere de l'Empereur Heliogabale, se voulut mesler d'entrer au Senat, & s'entremettoit des affaires d'Estat, Dieu sçait comme Lampride parle d'elle, & de ses luxurieuses façons de viure. Irene fut Imperatrice de Constantinoble, premierement au nom, & comme tutrice de son fils: lequel estant paruenu en aage de discretion, & s'estant apperceu des lubricitez, & trop grandes priuautez d'Ætius auec sa mere, s'en voulut ressentir. Mais ceste Medee

remplit tout l'Empire de sedition: fit arrester son fils prisonnier: luy fit creuer les yeux: finalement fut cause de sa mort. Zoe, fille de Basile deusiesme fut Imperatrice, & regna: toutefois ce fut en toute paillardise & lubricité. Elle fut premierement femme de Romain Argyropile. Mais le sentant trop vieil pour assouuir ses voluptez, s'enflamma d'amour d'vn Michel Paphlagon si furieusemẽt, qu'elle empoisonna son mary: & pour punitiõ en fin fut tonduë Moinesse en vne Isle. Neantmoins depuis estant rappellee, on luy bailla par adjoincte sa sœur Theodore, qui ne valut gueres mieux. Si bien que les Estats de l'Empire voyãs que les gouuernemẽs des femmes auoiẽt tellement affoibli la puissance & dignité de la Couronne, qu'à peine pouuoit-on esperer de la voir en sa premiere vigueur la contraignirent de

quitter le gouuernement à Michel Stratonique, qui estoit vn Seigneur de Constantinoble, fort vieil, sage, & bien aduisé. Eudoxia, femme de l'Empereur Constantin Ducas, fut tutrice de ses enfans, Michel Andronique, & Constantin. Mais ceste femme oubliant le serment qu'elle auoit à son mary, de ne jamais transferer l'Empire en autre main, que de l'vn de leurs enfans: D'ailleurs mettãt sous le pied le deuoir & charité maternelle, se remaria à Romanus Diogenes, & le fit Empereur. Puis ne se pouuant accommoder auec luy, fit reuolter, & souleua quelque Prouinces. Finalement, fit constituer prisonnier Romanus, & luy creua les yeux: auquel estat il mourut miserable. Ie laisse vne infinité d'autres femmes, qui veritablement ont voulu entreprendre de commander: mais ç'à esté auec tout malheur, & infortune

fortune de leur pays. Ie sçay qu'il en y a eu quelquefois de fort sages, & en y a encor' en nos jours, lesquelles je serois tresmary d'offenser: mais je parle du general, & de ce qui aduiẽt le plus souuẽt. Car c'est la verité, que ce sexe est merueilleusement fragile, tesmoin le Prouerbe qui dit, *Mulierem fortem quis inueniet?* En nostre France nous pouuons dire sans mentir, que veritablement il y-a eu des femmes, qui se sont comportees sagement, & auec merueilleuse prudence, durant la minorité des Roys leurs enfans, ou en l'absence de leurs maris: comme aussi d'autre part nous ne pouuõs nier, que le gouuernement des femmes, sous l'authorité des Roys jeunes, malades, ou absens, n'ait apporté quelquefois tout malheur en leur administration, & durant leur charge. Nantilde, mere du Roy Clouis deusiesme Adele,

mere de Philippe Auguſte, Louyſe, mere de François premier, ſe ſont monſtrees merueilleuſement ſages & aduiſees en leur gouuernement. Au contraire, Chrotilde, femme du grand Clouis, voulut gouuerner apres la mort de ſon mary, & deſiroit de faire Roys les enfans de Clodomir, l'vn de ſes fils predecedé, au prejudice de Clotaire & Childebert ſes autres enfans: leſquels offenſez d'vne ſi deſordonnee affection, les firent mourir: tellement que la petulance & l'indiſcretion de ceſte grand-mere leur couſta la vie, & les fit maſſacrer. Conſiderons vn peu les faicts & menees de Fredegonde, femme de Chilperic, mere du Roy Clotaire deuſieſme la vie qu'elle mena auec Landry: les meurdres & troubles qu'elle eſmeut entre les Roys de France, freres, & autres Princes de leur ſang. Au meſme

Greg. li. 3. c. 18.

Ado Viẽn. Aim. li. 3.

temps viuoit & commandoit Brunechilde, autrement Bruma, Eſpagnole, femme du Roy Sigisbert, mere de Childebert. Ceſte-cy ſe laiſſoit gouuerner par vn Italien, nommé Protadius. Le premier chef-d'œuure qu'elle fit, fut de mettre Theodebert & Theodoric ſes deux petits enfans, en telle haine, qu'ils ſe firẽt cruelle guerre l'vn à l'autre. Elle tua de ſa main Merouuee, fils de Theodebert ſon fils: fit empoiſonner Theoderic. Bref, en fin fut accuſee d'auoir fait mourir dix Princes du ſang: dont fut punie, & mourut ignominieuſement. Iudith, femme du Roy Louys Debonnaire, fit ſi bien par ſon gouuernement, qu'elle fut cauſe que ſon mary fut en grand hazard de perdre ſon Eſtat, pour la rebellion de Lothaire, & autres enfans du premier lict dudit Louys, qui s'eſtoient eſmeus pour le mauuais trai-

Greg. lib. 5. c. 39. Ado. Otho lib. 5. c. 7. Aim. lib. 4. c. 2.

ctement & insolẽces de ceste femme: à laquelle Rhegino impute tout le malheur de ce temps, pour sa paillarde vie. Du temps du Roy saint Louys, Blanche sa mere se mesla trop du gouuernement du Royaume, selon le tesmoignage du Sieur de Ioinuille, qui dit, Que les Princes François en furent tellement scandalizez, qu'il en sortit forte guerre, conduite par Philippe Comte de Boulongne, oncle du Roy, esleu Regent en France pendant la minorité de sainct Louys. Ce mesme Autheur raconte choses estrãges de l'audace de ceste Espagnole, & de la crainte, en laquelle elle tenoit ce bon Roy jusques là, qu'il n'osoit caresser la Royne Marguerite de Prouence sa femme en la presence de ceste vieille, qui la hayssoit à mort. Il n'a pas oublié le mauuais traictement qu'elle faisoit aux Princes & Nobles

Aim. 8 38. Otho lib. 5. c. 34. Abb. Vsperg.

de France, qui à ceste occasion estoiẽt extremement iddignez d'estre commandez par vne femme, &, qui pis est, estrangere. Du temps de Charles 6. Isabeau de Bauiere, femme du Roy, desirant gouuerner, esmeut cinq ou six fois des troubles & querelles entre les Princes, jusques à ce qu'en fin elle fut chassee de Paris, & contrainte de se retirer à Chartres, auec Philippe de Moruilliers son Conseiller, de l'aduis duquel elle fit faire le grand Seau, auquel fut grauee son Image, ayant les bras estendus: & disoit en ses lettres, *Isabeau par la grace de Dieu Royne de France, Regente en France, pour la maladie du Roy.* Bref, elle gouuerna si bien, qu'en fin les Estats furent contraints de luy commander de ne bouger de Tours, luy ayant donné quatre tuteurs & inspecteurs, pour prendre garde à ses actions: mesme qu'elle

n'eſcriuiſt à perſonne, ſans leur ſceu, cõme dit Monſtrelet fort amplement. Voyla à la verité que nous ont apporté de bon quelques femmes, auſquelles on auoit permis de ſe meſler du gouuernement du Royaume. Toutefois ce n'eſt pas à dire, qu'il ſoit beſoin de faire conſequence vniuerſelle à toutes, pour l'exemple des imprudentes. Car il eſt tout certain, que meſmes en nos jours la prudence de quelques Roynes, leur bonne conduite & jugement, maintient la plus-part de l'Europe en autant de repos, que peut ſouffrir l'humeur acre, qui eſt au cerueau des hommes: du moins elle empeſche & retient vn plus grand feu, qui bruſleroit la Chreſtiẽté. Ces Princeſſes viuẽt, commandent, & gouuernent à nos yeux. Partant de peur d'eſtre eſtimé flateur, je ne les nommeray point. Mais ſeulement pour conMonſtr. ch. 161. & 168.

cluſion de mon propos, je ne m'informe pas, ſi és autres pays la Loy Salique y-a eſté de tout temps gardee, ou rejettee: mais je dy ſeulement, qu'en France les femmes ſont excluſes de la ſucceſſion de la Couronne: que le gouuernement d'icelles nous a d'autrefois eſté funeſte: & que les Frãçois ne l'ont jamais receu qu'à leur grand regret & meſcontentement.

ARTICLE 17.

Quant à la Nobleſſe, pluſieurs l'ont extraite de la mere. Ouide en la diſpute d'Vlyſſes pour les armes d'Ajax Ceſar dit: Amitæ genus maternum ab Regibus ortum, paternum ex dijs immortalibus. Tacitus lib. XIIII. Rubellius Plautus, cui nobilitas materna ex Iulia gente. *Noſtre Seigneur eſt deſcendu de Dauid, mais c'eſt de par ſa mere.*

EXAMEN.

C'EST la verité, que la Noblesse doit estre recherchee du pere, non pas du costé maternel: si bien que *si quis ex filia Senatoris natus sit, spectare debemus patris ejus conditionem* (dit la Loy:) & generalement, *Cùm legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur.* Ce que les plus anciens ont marqué. Entre autre Virgile fait ainsi parler Æneas à la Sibylle Cumee:

l. 10. ff. de Senator.

l. 19. ff. de stat. hom.

Virg. 6. Æneid.

Quid memorem Alciden, & mî genus ab Ioue summo?

Dans Homere le mesme Æneas parlant à Achilles, se glorifie d'estre sorty de Iupiter, racontant sa generation jusqu'à luy. Ajax & Vlysses recherchent leur genealogie de la Noblesse des Dieux. Ajax parloit en ceste sorte dans Ouide:

lib. 13. Metam.

At ego si virtus in me dubitabilis esset,
Nobilitate potens essem, Telamone creatus,
Mœnia qui forti Trojana sub Hercule cepit,
Littoráque intrauit Pegasea Colcha carina.
Æacus huic pater est qui jura silentibus illic
Reddit, vbi Æoliden saxum graue Sisyphon vrget.
Æacon agnoscit summus, prolémque fatetur
Iuppiter esse suam: sic à Ioue tertius Ajax.

Et Vlysses disoit: *-sed enim quia rettulit Ajax.*
Esse Jouis pronepos, nostri quoque sanguinis author
Iuppiter est, totidémque gradus distamus ab illo.
Nam mihi Laërtes pater est, Arcesius illi,
Iuppiter huic.

Toutefois s'il eſtoit autremẽt ordonné par quelque priuilege & droict ſingulier, la Nobleſſe pourroit eſtre recherchee en la mere, comme enuers ceux de Ilene en Sardaigne, ou de Salone en Achaie, qui s'appelloient anciennement de Delphos, ou bien de Pont en Bithynie, ainſi qu'il eſt porté par le texte de Vlpian en nos Pandectes. L'Empereur Iulian voulut, que l'origine maternelle des Antiochiens obligeaſt les enfans aux charges de la Choſe publique. Herodote raconte, que la Nobleſſe des Lyciens Aſiatiques eſtoit extraite de leur mere. Plutarque en dit autant des *Xantiens*. En diuerſes prouinces du Royaume de France le ventre peut annoblir, comme il eſt contenu és Couſtumes de Troyes, de Sens, & de Chaumont. Le Poëte Menander diſoit,

l. 1. Ad munic. l. 17. ff. De exc. tut.

l. Eos. C. de Decur.

Herod. li. 1. Plut. de clar. mul.

Quiſquis ſuapte natura procliuis fue-

rit ad bona,

Etiam matre natus Æthiope, nobilis eſt.

Comme s'il vouloit noter par là, que la ſordide & baſſe condition de la mere empeſchoit d'eſtre noble. Quoy que ce ſoit, ce n'eſt pas maintenãt noſtre faict de diſputer, de quelle ligne doit eſtre extraite la Nobleſſe. Et ſi nous ne voulons pas nier pourtant, que ceux qui ſont nez des filles de la maiſon Royale, ne meritẽt beaucoup de reſpect & d'honneur, à cauſe & en conſideration de la Majeſté Royale: Mais nous diſons ſeulement, qu'en ce Royaume ceux qui ſont conſanguins, & de l'eſtoc paternel du Roy, ſont ſeuls capables du Sceptre Royal de France, & qu'il y-a grande difference entre ceux-ci & les autres.

ARTICLE 18.

Si la Loy Salique à eſté touſjours prati-

que, il ſemble qu'en la premiere race les Roys eſtoient plus-toſt electifs, que ſucceſſifs. Au Sacre du Roy, l'Archeueſque interroge le peuple, Voulez-vous ceſtui-cy pour Roy? Nous le voulons.

EXAMEN.

VOYLA la ſeconde queſtion de l'Autheur de ce Diſcours, Sçauoir ſi la Loy Salique a eſté tousjours pratiquee en France. Pour la deciſion de laquelle il met vne faulſe & controuee Maxime, que les Roys de France en la premiere ligne eſtoient electifs plus-toſt que ſucceſſifs: voulant de là inferer, que fruſtratoirement demanderions-nous, ſi noſtre Loy eſtoit lors obſeruee: attendu que le Royaume eſtoit donné par l'election & nomination du peuple, lequel n'eſtoit pas tenu d'auoir aucun eſgard à la poſterité, ou conſanguinité du Roy defunct,

de quelque ſexe qu'il peuſt eſtre. Mais nous n'aurons pas grand peine à conuaincre de faux ceſt ignorant. Car ores qu'il ſoit difficile de rechercher l'Eſtat & police des Roys de France deuãt la proclamation de Pharamõd, auquel commence la verité de noſtre Hiſtoire depuis enuiron l'an 420. de Ieſus Chriſt: ſi eſt-ce que du moins apres ceſtui-cy, qui eſt le tronc de la premiere ligne, nous trouuons la ſucceſſion infallible & certaine juſqu'à ce jour, par teſmoignages authentiques. Le premier ſera prins du liure du Sacre & Couronnement des Roys de France, extraict de l'Egliſe de Rheims, duquel noſtre Autheur fait ſemblant en ceſte Article de ſe vouloir ſeruir, & & dont voicy les mots traduits du Latin: *Quand le Roy s'approchera du ſiege, l'Archeueſque le mettra ſur iceluy, & luy dira, Demeurez là, & retenez mainte-*

nant l'eſtat que vous auez eu juſqu'icy par ſucceſſion paternelle, lequel vous eſt donné de droict hereditaire par l'authorité de Dieu tout-puiſſant. Le ſecond teſmoin, que nous appellons à garand de l'heritage Royal de France, eſt Gregoire Archeueſque de Tours, qui viuoit durant la premiere ligne de nos Roys, ſous les enfans de Clotaire premier: lequel en diuers paſſages le remarque diſertement, mais notamment en vn, auquel il fait parler ainſi Gontran, l'vn des enfans dudit Clotaire, à Childebert ſon nepueu, fils de Sigisbert Roy de Mets, qui auoit eſté tué par la malice de la Royne Fredegonde, femme de Chilperic. *Apres cela Gontran ayant donné vne halebarde ou pique en la main du Roy Childebert, luy dit: Voyla la marque, par laquelle tu peux croire, que je te donne mon Royaume. Partant va-t'en, & aſſujettis à toy toutes mes villes, comme*

Greg. lib. 7. c. 33.

tiennes, & ſujettes à toy. Car par mes pechez je n'ay point de lignee, & ne me reſte plus que toy, qui es fils de mon frere. Sois donques mon heritier: je veux que tu ſuccedes en tout mon Royaume, & que perſonne n'y ait rien que toy, &c. Le troiſieſme ſera de Floard, qui a eſcrit l'hiſtoire de l'Egliſe de Rheims. En laquelle diſcourant de la vie de Foulques, Archeueſque de ladite ville, il fait mention de quelques lettres, qu'iceluy Foulques eſcriuit à certains Princes, eſquelles il parle de ce droict ſucceſſif de la Couronne, en ces mots: *Il adjouſte d'ailleurs, qu'il eſt notoire à tout le monde, que les François ont accouſtumé d'auoir des Roys par ſucceſſion:* rapportant ſur-ce le teſmoignage de Sainct Gregoire Pape, & le ſupplie qu'il ne preſte point l'oreille à mauuais conſeils, ains qu'il ait pitié de ceſte natiõ, & qu'il ayde au ſang du Roy, prenant

garde & ſoin, qu'en ſes jours la dignité de la ſucceſſion ſoit confirmee: & que les eſtrangers, qui ſe vouloient faire Roys, n'euſſent du meilleur contre ceux, auſquels par droict de ſang eſt deuë la Couronne. Le quatrieſme ſera d'Anaſtaſe Bibliothequaire du Pape Adrian deuſieſme, qui tenoit le ſiege du temps de Charles le Chauue, durãt la ſecõde ligne de nos Roys: lequel eſcrit en ſon hiſtoire, que la couſtume de France eſtoit, que le Seigneur, c'eſt à dire, le Roy, commandaſt au Royaume par droict de ſucceſſion, prinſe de ſon extraction. De faict, apres le decez de Pharamond, Clodio le Cheuelu ſon fils ſucceda: & ceſtui-cy eſtant decedé ſans lignee, Merouee fut Roy, lequel le Moine Aimonius appelle *affinem:* puis Childeric fils de Merouee, apres lequel le grand Clouis fut couronné, *hæreditario jure,* dit le

lib. 1. c. 6.

Cap. 12.

dit le Moine. Il laiſſa quatre fils, Theodoric, Clodomir, Childebert, & Clotaire: leſquels, à ce que dit l'hiſtoire, diuiſerent le Royaume en egales portions. Apres le decez des trois ſans maſles, Clotaire fut heritier vniuerſel, & mourut, ſuruiuans à luy quatre fils ſes heritiers, ainſi qu'il eſt porté par expres en l'hiſtoire d'Aimonius, Cherebert, Gõtran, Chilperic, & Sigisbert: & par apres conſecutiuement, l'eſpace de 300. ans, que dura la ligne des Merouingiens. A la fin de laquelle, encor' qu'il ſe trouue, que le peuple & les Eſtats ayent nommé & proclamé Roy Pepin, pere de Charlemagne, enuiron l'an ſept cens vingt-deux, & depoſé Chilperic: ce n'eſt pas à dire pourtant, qu'ils ayent blaſmé le droict de la ſucceſſion, mais bien le ſucceſſeur tant ſeulement: lequel ayant eſté au parauant Moine reclus dans vn

li. 1. c. vlt.

Conuent, estoit par ce moyen du tout inutile & incapable de gouuerner: &, qui plus est, il estoit le dernier de son sang, sans enfans, ny esperance d'en auoir. Partant nous ne sçaurions dire, que le droict successif ait esté cõdamné: mais il y fut prouueu d'vn autre plus capable, apres lequel durant la seconde lignee, on ne trouuera point qu'elle ait esté jamais interrompue. Car à Pepin succeda Charles le Grãd son fils, qui distribua ses pays & Royaumes entre ses enfans, & donna la Couronne de France & de l'Empire à Louys Debonnaire: lequel en fit autãt entre les siens, à ce que dit Aimonius: & ainsi consecutiuement jusques au Roy Louys 5. qui mourut enuiron l'an 987. le dernier de la ligne de Pepin. Apres lequel Hugues Capet fut proclamé Roy: la posterité duquel regne encor' aujourd'huy, & regnera, si

Aim. lib. 5. c. 18.

Dieu plaist, jusqu'à la fin des siecles. Quelle impudẽce & imposture est-ce donc de dire, que ce Royaume estoit plus-tost electif que successif, puis que nous sçauons le contraire par toutes les histoires de France? Car ce que nous lisons souuent en Gregoire de Tours, Aimonius, Ado de Vienne, & les autres, que les François ont proclamé, esleué, & estably vn Roy, n'est pas à dire, que cela se fist par seule & simple election: Mais il est tout certain, que les Seigneurs, Nobles, & Barons du Royaume, auoient accoustumé de s'assembler au Sacre & Couronnement du nouueau Roy, & luy prester le serment publique, le saluër & bien-venier en son aduenement à la Couronne, ainsi que nous voyons encor' en nos jours. Et c'est à mon aduis, ce que nous lisons fort souuent en nos plus anciennes histoires, que les

Roys ont eſté receus du conſentement, faueur, gré, contentement, & volonté de tous : ores qu'il eſt veritable, qu'ils eſtoient appellez à la Couronne par ſucceſſion, & comme en l'heritage de leurs peres, continué ſans interruption en ces trois lignes depuis mil deux cens ans, ou enuiron. Il faut donc, que noſtre Autheur change de Maxime, & trouue vn autre fondement, pour monſtrer que la Loy Salique n'a point eſté obſeruee de tout temps en ceſte Couronne. Mais ores qu'il fuſt ainſi, que le Royaume de France euſt eſté quelquefois electif: ſi eſt-ce que nous ne pouuons nier, ſans eſtre crimineux de leſe Majeſté, que depuis 600. ans, & plus, toutes ces anciennes ſolennitez de s'aſſembler, & ſemondre le peuple de ſa volonté au Sacre de nos Roys, ne ſoit du tout abolie & perdue, & que la ſeule natu-

Aim. li. 4. c. 102. Append. li. 1. c. 10.

relle ſucceſſion de ſang ne face nos Roys legitimes.

ARTICLE 19.

Il n'eſt point aduenu que les filles ayent ſuccedé, ny que les maſles d'icelles ayẽt eſté preferez aux autres. Philippe le Long exclud la fille de Louys Hutin : Philippe de Valois exclud Edouard, fils d'vne fille de Philippe le Bel.

EXAMEN.

NOSTRE Autheur s'eſt contenté de rapporter ces deux exemples, pour rendre la cauſe plus douteuſe. Mais il pouuoit alleguer dauãtage les autres, que nous auons amenez cy deſſus en la 3. Gloſe, par leſquels ſe peut voir, qu'en la premiere ligne ceſte Loy a eſté ſouuent pratiquee, mais en ceſte-cy bien plus encore. Car Philippe le Long laiſſa quatre filles, auſquelles fut

preferé Charles le Bel ſon frere. Ceſtui-cy eut vne fille ſuruiuante, laquelle fut excluſe, pour admettre Philippe de Valois, couſin germain dudict Charles. Louys douſieſme ſucceda à la Couronne, eſtant au ſeptieſme degré du Roy Charles huictieſme ſelon la computation du droict Ciuil, pluſtoſt que les filles ſuruiuantes au Roy Louys vnzieſme, propres ſœurs dudit Charles huictieſme dernier decedé, Roy de France. François premier du nom, Comte d'Angouleſme, fut preferé aux propres filles du Roy Louys douſiéme encor' qu'il fuſt au cinquieſme degré dudit Louïs. Henry troiſieſme à preſent regnant, a eſté, eſt, & ſera longuement, ſi Dieu plaiſt, Roy de France, plus-toſt que la propre fille du Roy Charles neufieſme. Bref, perpetuellement quand l'occaſion s'eſt preſentee, les filles & leurs deſcendans

ont eſté exclus, pour admettre à la Couronne le plus proche maſle, qui ſoit yſſu des maſles. Tellement que pour reſolution il ne faut aucunement douter, que ceſte Loy Salique n'ait eſté juſques icy obſeruee en ce Royaume, comme choſe ſacree & saincte.

ARTICLE 20.

Voyons ſi la Loy Salique eſt faulſe, ou ſuppoſee.

ARTICLE 21.

On peut dire, que Pharamond n'a jamais eſté Roy, ou s'il l'a eſté, n'a jamais regné en France, n'a paſſé le fleuue du Rhin. Et s'il a fait la Loy, ç'a eſté pour ſa poſterité, non pour ceux qui ne ſont deſcendus de luy. Or Pharamond eut vn fils Clodio, de qui la ligne a failly en luy. Merouee luy ſucceda. Ado appelle la premiere race, Merouingiens. La race donc de Pharamond faillie, il ſemble que la Loy defaut, par l'argument

de la prohibition d'aliener, qui ceſſe, quand ceux, en faueur de qui elle eſt faite, ceſſent. l. Quoties. C. De fideicom. l. Filius. §. Diui. ff. De leg. 1. l. Peto. §. Fratre. ff. De leg. 2. *Or la race de Pharamond a failly en Merouee, ceſte-cy depuis en Pepin, vſurpateur, & finalement encore ceſte-cy en Hugues Capet. Car vray-ſemblablement Pharamond auoit faite la Loy pour ſa lignee, non pour celle des autres Roys.*

EXAMEN.

LA troiſieſme queſtion de noſtre Diſcours eſt, Si la Loy Salique eſt vraye, ou ſuppoſee. Nous auons traicté ce poinct cy deuant en la troiſieſme Gloſe: & apres auoir reſolu la verité de ceſte Loy, nous auons reſpondu à tout ce qui eſt repeté en ceſt Article touchant Pharamond, & ſa promotion à la Couronne de France. Reſte maintenant à refuter ce qu'il dit

icy, que ceſte Loy Salique eſtoit vne Ordonnance faite pour la famille de Pharamond ſeulement: laquelle eſtant finie, la Loy eſt pareillement eſteinte: tout ainſi que la prohibition & defenſe d'aliener ne ſe peut rapporter qu'à ceux de la famille. Mais ceſte deduction, & la cõparaiſon prinſe d'icelle, ſe trouuera inepte & faulſe par deux ou trois conſiderations. La premiere, à cauſe du nom de Loy, que l'Autheur du Diſcours luy donne, lequel eſt general, vniuerſel, & perpetuel, comprenant toutes perſonnes, tous ordres, & toutes ſaiſons. La Loy (dit Iſidore) ne regarde point le bien, ou la cauſe de quelques particuliers ſeulement, ains elle eſt eſcrite pour l'vtilité cõmune. Papinian au premier liure de ſes definitions, deſcrit la Loy, Commun precepte cõſulté par les ſages. Et Vlpian dit, que les droicts ne ſont pas ordon- C. Erit. 4. diſt. l. 1. ff. de legib. l. Iura. ff. de legib.

nez pour certaines perſonnes, mais pour le general, auquel ils appartiennent. Les Empereurs Theodoſe le Grand, & Valentinian deuxieſme ont ordonné, que les Loix generales & communes ſeroient gardees à jamais d'vn chacun. Valentinian troiſieſme, & Martiã expliquans ce paſſage, adjouſtent, Encores qu'elles concernent le reiglement de la maiſon du Prince: *Etiamſi ad diuinam domum pertineãt* (dit le texte.) Platon eſtime, que l'office de la Loy n'eſt pas d'auoir ſoin d'vne ſorte de perſonnes tant ſeulement, ains qu'elle comprend, & aſtrainct tout le corps vniuerſel de la Cité: d'autant qu'à la verité la Loy eſt le commun eſtabliſſement de la Choſe publique. Nous ne pouuons douter de celle, dõt eſt queſtiõ, qu'elle n'ait eſté faite pour l'Eſtat du Royaume de France en general, non pas pour quelques perſonnes ſeulement: ce qui eſt aſſez clairement remarqué en la Preface deſdites Loix Saliques, contenant l'ordre, & l'occaſion de l'inſtitution & publication d'icelles: Ioinct que l'Article de ceſte Loy, qui touche la ſucceſſion de la Couronne, n'eſt pas conceu, & ne ſe peut rapporter à certaines perſonnes ſeulement, mais pluſtoſt au droict du Royaume, & ſucceſſion d'iceluy, laquelle eſt perpetuelle, & tousjours vne: tout ainſi que nous diſons, que le Prince ne meurt jamais: par conſequẽt la Loy, *quæ in rem potius quàm in perſonam concepta eſt*, doit eſtre perpetuellement obſeruee, comme ſuyuant ſans fin la choſe dont eſt queſtion: à l'exemple des ſeruitudes reelles, qui effectẽt le fonds qui en eſt chargé, en quelque main qu'il puiſſe tomber. Et l'Eſtat ou peuple de France *Idem eſt qui ab hinc mille annis fuerat.* D'ailleurs il ſe voit

l.3.C.de legib.

l.x.Omnibus.C. eod.

l.6.7.de Rep.

l. Quod Principi. ff.de leg.2

l.23.ff. vrb.præd.

assez, que ceste Loy ne fust pas faite pour Pharamond, & sa lignee seulement. Car vne partie des Historiens est d'accord, que Merouee n'estoit pas de la race d'icelle. Neantmoins ceste Ordonnance a esté gardee en sa lignee premierement, comme nous auõs dit, de Clotaire, Cherebert, & Sigisbert, mais plus encor' en la derniere lignee des Capets: esquels, ores que faulsement nostre Autheur suppose n'auoir pas esté de la maison des plus anciens Roys, nous auons noté cy dessus l'obseruation de ceste Loy par la mort de Louys Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, Charles huictiesme, Louys dousiesme & Charles neufiesme. De sorte que la seule approbation faite tant de fois, peut luy auoir apporté authorité & force de Loy, ou de generale Ordonnance. N'y fait rien ce que l'Autheur allegue de la prohibition

d'aliener, faite par le defunct à sa famille, laquelle ne peut ny doit s'estendre outre la famille d'iceluy. Car il y-a trop grande difference entre vne Loy domestique, establie pour certaine famille seulement, & celle qui est generale, vniuerselle, & qui comprend tout l'Estat de la Republ. lequel ne prend aucune fin, bien que ce soient d'autres hommes, lesquels par surrogation jouẽt à diuers temps leur personnage. l. Proponebatur. ff. de iudic.

ARTICLE 22.

Du temps de la Loy escrite, le mot Succeder, n'appartient qu'aux heritiers, & non aux autres. La Loy donc ne s'entend que tandis qu'il y aura des enfans du Roy, autheur de la Loy. Or il n'y-a aucun enfant masle: consequemment il n'y-a plus de Loy. Et si on entendoit que la Loy eust lieu en changeant de race en race, on ne suyuroit plus le mot d'icelle, Succeder, ou He-

ritier, qui eſt ocieux. Ceſte Loy eſt de celles, qu'on appelle familieres, faictes pour vne famille ſeulement. Et quand elle dit, De terra Salica, & c. *elle ne ſe peut entendre de la France. Car nous auons dit, que lors les François n'auoient paſſé le Rhin. Et ne ſera la Loy offenſee, quand vn Roy ſera mort, ſi on eſlit vn autre, pourueu que les filles n'y ſoient appellees. La Loy ſera auſſi conſeruee, quand apres la mort du Roy, on eſlira les deſcendus de la fille: lequel ne regnera contre l'intention de la Loy, qui ne veut qu'vne femme ſuccede. Et s'il eſt deſcendu de femme, auſſi ſont les autres hommes. Il ne doit eſtre nuiſible à vn Prince pour regner, que ſa mere ſoit fille de Roy, veu que defaillans les maſles, il faut eſlire vn maſle pour ſucceſſeur de la Couronne.*

EXAMEN.

EN ceſt Article ſont contenues deux oppoſitions de l'Autheur, par

leſquelles il veut inferer, que la Loy Salique ne peut auoir lieu. La premiere, qu'en ladite Loy eſt appoſé le mot *Succeder*, qui n'appartient qu'aux enfans: Tellement que Clodio eſtant mort ſans lignee, & par conſequent la poſterité de Pharamond ayant failly en luy, il n'y-a plus de Loy. La ſecõde, qu'on ne fera rien contre la Loy Salique, quãd on nommera les deſcendus d'vne fille. Car ſi quelcun veut oppoſer, qu'ils ſont deſcendus d'vne femme, auſſi ſont les autres hommes: & ne doit nuire aux enfans, que leur mere ſoit fille de Roy. La premiere oppoſition eſt inepte & ignorante. Car il eſt tout vulgaire, que l'heritier de l'heritier eſt pareillement heritier du defunct: &, comme dit Iuſtinian, le premier heritier & les ſuyuans ſont ſucceſſeurs d'vne meſme perſonne. Modeſtin eſtimoit, que ceux qui ſuccedẽt

L. fin. C. de har. inſtit.

l. Antiquitaſ. C. de vſufr. l. 194. ff. de verb. ſig. l. 104. ff. de reg. iur.

de fort loin, & en quelque ſorte que ce ſoit, ne ſont pas moins heritiers que les premiers generalemẽt Vlpian a dit, que le nom d'heritier n'appartiẽt pas ſeulement au plus proche, mais à tous ceux qui viennẽt apres luy: ſi bien qu'il y a de certains cas ſeulement, eſquels la qualité d'heritiers ſe doit entẽdre du premier, & nõ d'autre. Particulieremẽt ſi le defunct auoit marqué l'heritier eſtrãger, ce ſeroit pour faire difference de celuy-là auec les enfans qui ſont ſucceſſeurs naturels. Nous pouuons donc expliquer noſtre Loy, de quelque ſorte de ſucceſſion que ce ſoit, pourueu qu'elle procede par l'ordre ſucceſſif, ſans l'election ny la nomination d'autre que de nature, telle que nous auons perpetuellement obſerué en la Courõne de ce Royaume. La ſeconde objection a eſté desja jugee par Arreſt ſolennel des Eſtats de France,

l. heredis. ff. eod. l. Sciendũ. ff. de verb. ſig.

l. Exfacto. §. fin. ff. Ad S. C. Treb.

France, en faueur de Philippe de Valois, contre Edouard d'Angleterre, fils d'vne fille de France, qui approuua le jugement, par l'hommage qu'il fit audict Philippe apres ſon Sacre & Couronnement: De ſorte que c'eſt *actum agere*, en renouuellant ceſte ancienne querelle. Auſſi nous ne voulons pas dire, que le fils ſouffre quelque dommage, de ce que ſa mere eſt fille de Roy: mais nous ſouſtenons ſeulement, que cela ne luy ſert de rien, & ne luy peut profiter pour eſtre Roy: d'autant que la Royauté ne s'acquiert pas en France par la mere, au moyen de noſtre Loy Salique. Donques ſi noſtre Autheur appelle, nuire au fils, ce que ne luy peut ayder, je le veux bien. Tant y a que ce n'eſt riẽ fait pour luy, ſi ſon pere n'eſt deſcendu des maſles de la lignee Royale. Sa mere le peut biẽ faire du lignage des Princes, pour

l'honneur qu'elle a d'eſtre de la maiſon de France, mais elle ne peut luy donner le nom de *Prince du ſang*, qui ſeul eſt capable de la Couronne: par ce que c'eſt vn droict paternel d'agnation & conſanguinité, comme nous auons dit deuãt. Si le Roy de Nauarre à preſent regnant, n'eſtoit de l'eſtoc de Bourbon, & partant de la maiſon & famille des Roys de Frãce, il ne ſeroit pas la ſeconde perſonne de ce Royaume, comme il eſt, encor' que de par ſa mere, & du coſté de ſes ayeules & biſayeules paternelles & maternelles il ſoit deſcendu de la maiſon du Roy, & qu'il ſoit de toutes parts vray Prince François, & de telle qualité à cauſe des femmes, que quand on ne ſe feut reglé juſques icy par la Loy Salique, il ſeroit noſtre Roy. Car il eſt deſcendu de par ſa mere, de Madame Iehanne de France, fille vnique, & heritiere du

Deſcente du Roy de Nauarre.

Roy Louys Hutin, laquelle euſt eſté proprietaire du Royaume de France, ſans la Loy Salique: à raiſon de laquelle luy fut ſeulement adjugé le Royaume de Nauarre, dont ſon pere le Roy Louys Hutin jouyſſoit de par ſa mere la Royne Iehanne, femme du Roy Philippes le Bel. Ceſte Iehanne de France fut mariee à Monſieur Philippe, fils de Monſieur Louys de France, Comte d'Eureux, qui eſtoit fils du Roy Philippe le Hardy, & frere de Philippe le Bel. De leur mariage yſſit Charles d'Eureux, qui eſpouſa Madame Iehanne de France, fille du Roy Iehan, & procréerent Charles d'Eureux deuſieſme du nom, Roy de Nauarre: lequel engendra de Madame Eleonor de Caſtille, Blanche, femme du Roy d'Aragon: duquel & d'elle naſquit Madame Eleonor de Nauarre, femme de Gaſton, Comte de Foix,

qui procreerent Gaſton de Foix, mary de Madame Magdeleine de France, fille du Roy Charles ſeptieſme, ſœur du Roy Louys vnzieſme. Et de ces deux naſquit Madame Catherine de Foix, Royne de Nauarre, femme de Iehan d'Albret, deſquels ſortit Henry d'Albret, Roy de Nauarre, qui eſpouſa Madame Marguerite de France, ſœur du Roy François premier. Et de leur mariage yſſit Madame Iehanne d'Albret, mere du Roy de Nauarre, qui eſt à preſent: Tellement que de par ſa mere, & ſon ayeule maternelle, il eſt de la maiſon de France, comme pareillement du coſté de ſon ayeule paternelle, laquelle eſtoit de la maiſon d'Alençon, ſœur du Duc Charles d'Alençon dernier decedé, yſſu en droicte ligne de Monſieur Charles de France, pere du Roy Philippe de Valois. Tellement que nous pouuons di-

re ſans flatterie, que le Roy de Nauarre, qui eſt à preſent, eſt l'vn des Princes de la meilleure maiſon que Prince de la terre, eſtant yſſu de toutes parts de la treſchreſtienne & treſnoble maiſon de France. Neantmoins toute ceſte proximité de par les femmes ne le ſçauroit faire capable de ſucceder à la Couronne, s'il n'eſtoit de l'eſtoc de Bourbon, yſſu de Monſieur Robert de France, fils du Roy Sainct Louys. Les femmes donc ne peuuent nuire à leur poſterité, mais elles ne profitẽt point auſſi en la ſucceſſion de la Couronne.

ARTICLE 23.

Le peuple, quãd il l'auroit faite, n'a entẽdu ſe lier les mains, qu'il ne luy ſoit loiſible, ſi le ſucceſſeur eſt indigne, de le priuer, & eſlire vn eſtranger: Comme Giſlon fut eſleu, Childeric 2. au lieu de Thyerri, ou Theodoric, puis l'autre chaſſé, ceſtui-cy re-

tiré : Dagobert 2. chaſſé, Chilperic eſleu à l'inſtance de Charles Martel, encor' qu'il ne fuſt du ſang Royal. Depuis fut depoſé, & Pepin mis en ſa place.

ARTICLE 24.

En la ſeconde race Louys 2. & Carloman baſtards ont eſté Roys. Louys Faineant ſon fils fut dechaſſé, & en ſon lieu mis Eude, fils du Comte d'Angers, qui n'eſtoit parent des Roys de France: & par luy fut fait Roy Raoul, qui n'eſtoit deſcendu des Roys precedents. Apres Louys 5. Hugues Capet a ſuccedé, qui n'eſtoit de la premiere ny ſeconde race.

EXAMEN.

EN ces deux Articles ſe commence fort à deſcouurir la malice de l'Autheur de noſtre Diſcours, entant qu'il deſire par les faux & ſuppoſez exemples qu'il allegue, mettre la bride en la

main d'vn peuple farouche & inſenſé, luy perſuadant faulſement, qu'il a le pouuoir de chaſſer ſes legitimes Rois, & ſucceſſeurs de la Couronne, ſous pretexte de quelque meſcontentement. Bref, comme diſoit vn quidam, preſchãt le Careſme paſſé dans Paris, à la face de noſtre Roy legitime, à la barbe de ſon Parlement, & en la capitale ville de ſon Royaume, qu'il ſe peut faire des Roys de grace, encor' que nous en ayons par nature. Parole treſfaulſe, impie, pernicieuſe, de trop dangereuſe audace à ouyr ſeulement, & puniſſable de mort en vn ſiecle de Iuſtice. Car qu'eſt-ce autre choſe, que ſubuertir & abbatre les fondemẽs de noſtre Monarchie, tant bien & ſagement plantee par la volonté de Dieu, pour ſurroger vne hideuſe, ſanguinaire, & furieuſe forme de nomination, faite par vne beſte à pluſieurs teſtes, &

faire qu'vn Prince eſtably au ciel ſous le bon plaiſir de Dieu, fuſt ſujet & dependiſt du contentement ou meſpris d'vne multitude éceruellee ? qui eſt donner & introduire vne treſdangereuſe couſtume,& pernicieuſe doctrine au peuple, de luy permettre de vouloir changer de Roys & de gouuernement, quand il luy viendra en fantaſie. Auſſi ne ſont rien à propos les exẽples deduits par noſtre Autheur: Le premier, par luy allegué de Childeric premier, lequel fut chaſſé pour ſa mauuaiſe vie, & au lieu d'iceluy ſurrogé vn Giles, ou Gildes Romain. Car il eſt mal-ſeãt à nous, qui ſommes Chreſtiens,& ſçauons qu'elle obligation nous auons à nos Roys & Princes par le treſ-expres commandemẽt de Dieu, de nous ſeruir en ce faict des exemples des Payens, Ethniques,& Barbares, qui n'auoiẽt pas la cognoiſ-

ſance ny la lumiere de la verité, & ne peſoient que leurs commoditez particulieres, ſans regarder plus haut, ny leuer les yeux au ciel, qui nous a donné les Rois tels qu'il luy plaiſt,& ſelon que nous en ſommes dignes. D'ailleurs on ſçait bien, comment ſe trouuerent les François, d'auoir eſté ſi temeraires de chaſſer leur legitime Roy pour introduire vn Eſtranger : lequel les traita ſi bien,qu'ils furent cõtraints de ſe retirer promptement entre les bras de leur Seigneur naturel, qu'ils auoient tant offenſé, & luy demander pardon de la faulte commiſe. Quant au ſecond exemple,prins d'vn nommé Daniel, qui auoit eſté Moine la plus grand' part de ſa jeuneſſe, ſurrogé au lieu du Roy Dagobert deuſieſme encor' viuant, & ſurnommé Chilperic deuſieſme,la reſpõſe ſera facile à ceux qui ſçauent l'hiſtoire du temps, qui

porte, que cela fut fait en vne saison fort scabreuse, & seulement par deux ou trois factieux du siecle, mesme en haine du gouuernement de Plectrude, vefue de Pepin premier, laquelle par ses fureurs & mauuais deportemens, auoit mise la France en grande combustion, & troubles presque irreconciliables, aiãt fait enprisonner Charles Mattel dans la ville de Coulongne, pour mieux gouuerner à son aise. Dõt quelques-vns impatiens (dit l'histoire) des fureurs de ceste folle femme, nommerent vn Ramainfroy, ou Rainfroy, Maire du Palais: lequel pour s'authoriser, alla retirer ce Moine du Monastere où il estoit, pour luy faire porter le tiltre Royal contre ledit Dagobert deusiéme naturel & legitime Roy de France, fils de Childebert deusieme les deux enfans duquel Dagobert aussi, estans en fort bas aage, Thierry

& Chilperic, les mesmes seditieux firent mettre par force dedans vn Monastere. Neantmoins peu apres Martel estant hors de prison, desfit Rainfroy, le cõtraignit de viure en priué au païs d'Anjou: Et si pour lors les Estats de France solennellemẽt assemblez retirerent Thierry, fils dudit Dagobert deusiesme ja decedé, & le firent asseoir au throne Royal de son pere. Declarerent pareillement ledit Rainfroy n'auoir jamais esté Maire du Palais, ny Daniel, autrement appellé Chilperic, Roy legitime: par-ce que l'vn ne l'autre n'auoient esté receus du consentement ou volonté des François: De sorte que la verité de l'histoire de ceste exemple porte la solution à l'objection faite par l'Autheur de ce beau Discours. Au dernier exemple du premier Article, l'Autheur se trompe, premierement en l'histoire, quand il

dit, que Childeric 3. n'eſtoit pas de la race des Roys. Car il eſt tout certain, qu'il eſtoit fils de Dagobert ſecõd, & frere de Thierry, duquel nous parliõs preſentement, qui tous deux auoient eſté reclus dedans vn Monaſtere en leur bas aage. Ceſtui-cy donc ayant regné quelque temps, fut le Royaume donné à Pepin Maire du Palais, par deux ou trois moyens. Le premier & le plus apparent, eſtoit la grande force & authorité dudit Pepin, acquiſe de longue main par les Maires du Palais ſes predeceſſeurs, ſingulieremẽt par ſon ayeul Pepin premier, par Charles Martel ſon pere, & par luy meſme : qui tous s'eſtoient tellement authoriſez en France, que les Roys ne ſeruoient que de mine, & ne ſe meſloient de choſe quelconque de l'Eſtat de leur Royaume, qui eſt l'vne des plus grandes fautes que ſçauroit faire

vn Prince, tant pour ſa nourriture, que pour ſon authorité. Secondement la beſtiſe & fai-neantiſe de Childeric, qui auoit eſté nourry dãs vn Cloiſtre, comme nous auons dit eſtoit cauſe qu'on le tenoit pour idiot, & du tout inhabile au gouuernement : Ioinct qu'iceluy Childeric n'auoit point de ſuite, ny de poſterité, & ſi eſtoit ſeul, & le dernier des Merouingiens. Si biẽ que toutes ces raiſons aſſemblees firent que les François voulurẽt pourueoir à la neceſſité du Royaume, voyãt l'Eſtat d'iceluy perdu & diſſipé par ces Roys malotrus, à la race ou ligne deſquels ils n'eſtoient plus obligez apres Childeric, qui en eſtoit le dernier.

EN ce que touche les exemples deduits au deuſieſme Article, pour entendre la verité de l'hiſtoire, & recognoiſtre que l'Autheur de ce Diſ-

cours se trompe malicieusement, à fin d'authoriser le peuple, & renouueller les anciennes seditions populaires: Il faut sçauoir, que le Roy Louys le Begue, fils de Charles le Chauue, n'ayãt point d'enfans d'Adeltrude sa femme, mais seulement deux bastards, l'vn nommé Louys, & l'autre Carloman, desira fort de les faire successeurs de la Courõne de Frãce: & à ces fins pria le Pape Iehan neufiesme qui estoit en France, de les Couronner. Ce qu'il refusa, jugeant estre chose indigne, de faire monter au throne Royal ceux, qui estoient illegitimement procreez. Sur ces entrefaites le Begue mourut, laissant sa femme grosse de Charles, depuis appellé le Simple. Il ordonna que Charles le Gras, son cousin germain, depuis Empereur, & Eudes, ou Odon, fils de Robert le Saxon, Comte d'Angers, seroient tuteurs de l'enfant qui naistroit. Toutefois cependant les François, qui se voyoient assaillis des Nortmans, Austrasiens, aujourd'huy Lorrains, & autres, mesme des Alemans, se mutinerent entre eux: les vns desirans que Boson, Roy de Prouence fust Roy de France: les autres Louys de Germanie: les autres vouloient attendre l'enfantement. Sur ces debats les deux Bastards voyans que le nom de Roy estoit si commun, se nommerent Roys, & se firent Couronner en l'Eglise de Ferrieres en Gastinois: & gouuernerent ainsi pendant ces troubles enuiron trois ou quatre ans. Et apres le decez du dernier, qui fut Carloman, Louys appellé Fayneant, son fils, voulut continuer la succession: mais il n'a jamais esté nombré par les historiens entre les Roys de France, non plus que lesdits Louys & Carloman bastards: lesqueles tous

auoient vſurpé par force la Couronne & droict hereditaire de Charles le ſimple, lors poſthume : apres la naiſſance duquel les Eſtats appellerent Charles le Gras pour gouuerner, cõme tuteur dudit Charles, & meirent en vn Monaſtere ledit Fay-neãt, vſurpateur, & ſucceſſeur des vſurpations de ſes pere & oncle. Charles le Gras eſtant en France, Il fit la guerre auſdits Nortmans & Danois aſſez malheureuſemẽt. Quoy que ce ſoit, peu apres il mourut, & en ſon lieu les François ſurrogerent fort ſolennellement ledit Dudes, ou Odon, pour gouuerner les affaires de France, comme tuteur dudit Charles le Simple, luy permettant toutefois de prẽdre la qualité de Roy de France, comme il auoient fait à Charles le Gras : à fin qu'auec plus grande authorité & dignité il peuſt eſtre obey, & ſubuenir aux affaires du

Royaume,

Royaume, qui eſtoient en treſmauuais eſtat, pour le rauage des Nortmans, Danois, & autres, & veu le bas aage de Charles le Simple, entre les mains duquel auſſi ledit Odo remit la Couronne, declarant que jamais il ne l'auoit vſurpee, que pour la luy cõſeruer, & empeſcher qu'on ne la luy volaſt. Partãt il eſt aiſé de voir, cõbien noſtre Autheur ſe trompe, alleguant ces exemples : attendu qu'il appert que les Baſtards, Louys & Carloman, ſe firẽt appeller Roys, plus par force que par deliberation legitime des Eſtats : & que meſme le Pape n'auoit voulu toucher ny entendre à leur Couronnement, quoy qu'il fuſt treſ-affectionné au Begue leur pere, lequel il auoit oingt & ſacré Empereur, eſtant en la ville de Troyes en Champagne, au lieu de Charles le Chauue, pere dudit Begue. Par conſequent, toute l'entre-

prise de Louys Fay-neant, fils du Bastard Carloman, fut justement cassee par les Barons, & luy reduit dans le Cloistre d'vn Monastere. Quant à Eudes, il est certain qu'il ne fut jamais couronné Roy, pour en priuer Charles le Simple, mais seulement pour auec plus d'authorité gouuerner la tutelle d'iceluy, attendu la necessité du temps, à cause des armes estrangeres qui troubloiẽt le Royaume. Dont peut nous asseurer aussi la bõne foy & declaration dudit Eudes, en faueur & au nõ de Charles le Simple son pupille: lequel fut veritablement si simple que estãt prisonnier à Perõne entre les mains de Herbert, Cõte de Vermandois, il quitta & ceda son Royaume de France à Raoul son filleul, fils de Richard, frere dudit Eudes, Roy de Bourgongne, apres Louys fils de Boson, qui eut les yeux creuez en Italie.

Au moyen dequoy, & par-ce que c'estoit vn vol le plus insigne qui jamais ait esté, ledit Raoul n'est point nõbré entre les Roys de France: ains au contraire nous lisons, qu'apres la mort du Simple, les Frãçois firent venir Louys d'outre-mer son fils, qui s'estoit retiré auec sa mere Origine, deuers le Roy Aldestan d'Angleterre, frere d'elle, ne pouuãt resister à la force dudit Raoul, qui ne jouyt gueres long temps de sa mauuaise foy. Car incontinent apres Louys, appellé d'Outre-mer, fils dudit Charles le Simple, fut restitué & receu comme legitime Roy de France: duquel il jouyt, & apres luy Lothaire son fils, & encor' apres Louys 5. du nom, son petit fils: lequel decedant sans lignee, & le dernier de la ligne de Charlemagne, Hugues Capet fut proclamé Roy de France, en defaut de tous les Carliens. Non pourtant

qu'il ſoit veritable, que ledit Hugues ne fuſt de la famille des Roys, & Prince du ſang d'iceux. Car nous auons monſtré ailleurs le contraire : & demeure certain, que les Merouingiens, Carliens, & Capets, ne ſont qu'vne meſme famille, du moins meſme gentilité, mais toutefois diuerſes lignes, deſcenduës d'vn Dagobert François, qui s'eſtoit plãté ſur le bord du Rhin, enuiron l'an 306. & decedant laiſſa deux fils, Clodomer & Genebaud. Du premier ſortit apres quelques generations le grand Clouis, & ſa poſterité. De l'autre naſquit ſaint Arnoul, qui procrea deux enfans, Anſegiſus, tronc de la ligne de Charlemagne, & Clodulphe, tige de la race des Capets.

ARTICLE 25.

En la troiſieſme lignee ceſte Loy a eſté gardee auec le droict d'aiſneſſe. En la premiere le Royaume ſe diuiſoit, & en la ſeconde auſſi. Hugues Capet fit couronner ſon fils Robert, & ceſtui-cy ſon fils Henry. Philippe premier fut couronné, viuant ſon pere. Bref, les Roys de ceſte troiſieſme ligne depuis Capet juſques à Philippes Dieu donné, ont eſté couronnez, viuans leurs peres, pour la confirmation de la Loy Salique.

EXAMEN.

EN ceſt Article en premier lieu l'Autheur du Diſcours ſe trõpe lourdement en ce qu'il dit, qu'en la ſeconde ligne des Roys de Frãce, qui eſtoit celle des Carliens, le Royaume ſe diuiſoit en diuerſes parties. Car cela ne ſe trouue point par l'hiſtoire, ſinon du tẽps de Louys & Carloman Baſtards, & Roys illegitimes, comme nous auons dit. Bien trouuons nous, que Charles le Grand, & Louys Debonnaire ſon fils, ayans pluſieurs Royau-

mes, les partageoiēt, & en faisoient la diuision entre leurs enfans: Mais en cela le Royaume que nous appellons de France, demeuroit tousjours vny à l'vn d'iceux. Car apres Louys Debonnaire Charles le Chauue succeda, & apres luy Louys le Begue son fils, puis Charles le Simple, consecutiuement Louys d'Outre-mer, apres Lothaire, finalement Louys cinquiesme. En second lieu nostre Autheur veut dire, que Hugues Capet fit courōner son fils Robert dés son viuant, comme depuis aussi Robert establit Henry son fils durant sa vie, & cestui-cy Philippe premier du nom, pour cōfirmer la Loy Salique. Ce qui n'a aucune apparence de raison. Car la Loy Salique ne touche que la priuation des filles. Or lors que Hugues Capet, Robert, & Henry, firent couronner leurs fils de leur viuant, il n'y auoit aucunes fil-

les, qui leur peussent ny deussent faire aucune contention. Aussi ce n'est pas chose nouuelle, que les Empereurs, Roys, & Princes veulent de leur viuant pouruoir à l'establissement de leurs enfans. Constantin le Grand durant sa vie associa à l'Empire Constantin son fils: & depuis encor' les autres qui nasquirent apres. Autant en fit Valentinian premier en faueur de son fils Gratian, Theodose le Grand à Arcad. & Honor. ses enfans, Arcadius au jeune Theodose son fils: Iustin en faueur de Iustinian le Grād son nepueu, fils de sa sœur. Heraclius fit courōner son fils aisné & de Fabia Eudoxia sa femme durant sa vie. Bref, les histoires sont si communes sur ce poinct, que c'est follie à nostre Autheur d'auoir marqué cela, comme chose non ouye, & laquelle il peut prendre à son auantage, pour noter quelque force & vio-

Aurel. Victor.

Pomp. Lætus.

lence en l'eſtabliſſement des premiers Roys de ceſte derniere ligne, comme diſent les impoſteurs, qui font encor' paroiſtre les rejettons de Charlemagne, duquel pareillement le Pape Innocent 3. proteſte que les Capets ſont yſſus parlant de Philippe Auguſte ayeul du Roy ſaint Louys. Pepin fit couronner par le Pape Eſtienne ſes deux enfans, Charles, depuis appellé le Grand, & Carloman. Charlemagne quitta à ſon fils Charles le Royaume d'Alemagne: fit couronner Pepin ſon autre fils, Roy d'Italie, laquelle il auoit nouuellement conquiſe ſur les Lombards: & depuis encor' Bernard, fils dudit Pepin. Donna à Louys le Royaume de France, & l'aſſocia en la dignité Imperiale, luy faiſant faire hommage par tous les Princes de l'Empire. Ce Louys Debõnaire donna à Lothaire ſon fils le Royaume d'Italie,

e. nouit. de Ind.

duquel il fut oingt, ſacré & couronné par le Pape Paſchal. Le meſme Empereur partagea en ſa vie tous ſes Royaumes entre ſes enfans, & fit porter les habits Royaux de France à Charles ſon plus jeune fils, depuis appellé le Chauue.

ARTICLE 26.

La queſtion eſt, Si comme les Eſtats ont ſouuent priuez leurs Roys, auſſi le Roy peut priuer ſon heritier.

EXAMEN.

ICY cõmence la quatrieſme Queſtion de noſtre Diſcours, A ſçauoir, ſi le Roy peut priuer ſon heritier de la ſucceſſion du Royaume. En laquelle il conclud faulſement, & contre l'aduis de tous ceux qui jamais en ont eſcrit, qu'il eſt en la puiſſance du Roy de ce faire. Innocent Pape, & le Cardinal

d'Hoſtie, ſont de contraire opinion, *in cap. Grandi. De ſuppl. negl. Præl. ex.* La raiſon de nos Docteurs eſt, d'autant que la ſucceſſion du Royaume de France n'eſt pas acquiſe au ſucceſſeur du Royaume, comme heritier, & ayãt cauſe du predecedé, qui n'en peut diſpoſer en façon que ce ſoit, ains en vertu de la Loy Salique, & couſtume perpetuellement gardee en France, contre laquelle n'a jamais eſté rien fait ny attenté. L'aiſné plus proche maſle, & deſcendu des maſles, eſt couronné Roy de France, & à luy appartient le Royaume, comme nous auons amplement diſcouru cy deſſus. Au moyen dequoy le Roy qui regne, ne peut teſter, ny diſpoſer de la Couronne, au prejudice de celuy, auquel la Loy & la couſtume l'a reſeruee apres luy: tout ainſi qu'il n'eſt permis au pere, par adoption de charger ſon fils adoptif

d'vn *fideicommis* en la quatrieſme partie, qu'il eſt tenu de luy donner, par la conſtitution de l'Empereur Pius: Par-ce (dit le texte) que *hoc non judicio ejus ad eum peruenit, ſed principali prouidentia.* Auſſi le pere naturel ne peut prejudicier ny nuire à ſes enfans en la portion de l'heritage qui leur eſchet d'ailleurs, que par ſon ordonnance & liberalité. Meſme en la legitime qu'ils ont ſur les biens d'iceluy, laquelle ils prennent par l'authorité de la Loy, la condition, la charge, & le moyen qui y eſt adjouſté par le pere, eſt nul, de nul effect & valeur: d'autant que ceſte-dite legitime eſt la part & portion, que la Loy naturelle a reſerué aux enfans pour leur nourriture & entretien. Ie dis bien plus par la raiſon ſuſdite, que puis que ce droict ſucceſſif ne prouient aucunement de la liberalité du Roy, ains par l'authorité de la Loy &

l. fi. arrogator. ff. de adopt.

l. Qui fũdum. §. Qui filios ff. Ad leg. falc.

l. Quoniã in prioribus. C. de inoff.

couſtume du Royaume de France, encor' qu'il aduient (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que le ſucceſſeur fuſt ingrat, ou peu agreable, particulieremẽt au Roy regnant: toutefois ce n'eſt pas à luy de priuer l'autre du droict que la Loy luy a acquis & reſerué: tout ainſi que par nos Loix le patron ne peut remettre en ſeruitude l'ingrat affranchy, qui a receu ſa liberté par la diſpoſition & volonté d'autre que de celuy qui n'a eſté qu'executeur de ce bien-faict. En noſtre cauſe il y-a bien dauãtage. Car le Royaume n'eſt pas le propre patrimoine du Roy, qui tient le Sceptre, ains c'eſt l'heredité & patrimoine de la loy, ou de la couſtume du Royaume, par le moyen de laquelle ceſte ſucceſſiõ & ceſt heritage va de l'vn à l'autre, ſelon l'ordre preſcrit en icelle: Si bien que le Roy qui regne, n'eſt ny l'inſtrument, ny le moyen, ny la cauſe, par laquelle la Courõne ſoit acquiſe au ſucceſſeur, lequel ne la tient d'autre que de la ſeule Loy. Par-quoy en ce que touche la Couronne, le ſucceſſeur n'a que craindre du Roy ſon predeceſſeur.

l.1.C. De libert. & cor.lib.

Ioan. de Terra rubra, & Iac. Bonaud. de ſucceſſ. reg. Mart. Laudenſ. Iac. de S. Georgio, Gu. de Mõteſerrã cod. tract.

ARTICLE 27.

La primogeniture eſt de droict diuin. L'homme n'y peut diſpenſer, Deut. 21. *de droict humain*, Iuſtin. lib. 1. *Xenophon de morte Cyri. Charles 6. auoit deſherité ſon fils, mais les Eſtats en vſerent autrement.*

EXAMEN.

Noſtre Autheur ſe trõpe en ceſt Article en ce qu'il veut reſoudre ſa Queſtion par le ſeul droict, q̃ peut auoir le ſucceſſeur de la Courõne, fondé ſur ce qu'il eſt l'aiſné de ſa maiſõ, & cõme tel à cauſe de prelation pardeſſus tous les autres. Car il deuoit conſiderer auſſi,

qu'en la resolution de sa dispute nous ne deuons auoir esgard seulement au droict, que le successeur a de succeder au Roy defunct, par le moyen, & en vertu de ses qualitez propres, mais aussi au pouuoir, que le Roy qui regne, n'a pas d'aliener ny disposer de la Couronne: moins encor' à-il pouuoir de chãger l'ordre de la succession d'icelle, estably par la Loy & coustume de son Royaume. Si bien qu'il nous faut dire, que le Roy ne peut priuer le plus proche de la succession du Royaume, non seulement par-ce que cestui-cy est l'aisné de la famille Royale, mais d'autãt que la Loy a lié les mains au Roy qui regne, & ne luy a voulu permettre d'en disposer autrement qu'elle l'a ordonné.

ARTICLE 28.

Il est permis au pere d'exhereder le fils.

Encor' que la primogeniture soit de Dieu, Jacob l'emporta sur son frere. Iacob donna le droict d'aisnesse à Ephraim, l'ostant à Manasses, Gen. 27. 48. Dauid fit couronner Salomon. Charles le Chauue fut Roy, contre Louys Roy de Germanie son aisné. Louys le Gros fit couronner Louys 7. contre Robert son aisné, qui fut Comte de Dreux: & luy fut baillé pour armes vn Escu eschiqueté d'or & d'azur, sans fleur de Lis, ne retenant que la couleur des armes de France. De luy sont descendus ceux de Dreux & de Coucy, qui ont depuis querellé le Royoume. Vn Duc d'Alençon fut declaré indigné, Charles de Bourbon Conestable.

ARTICLE 29.

S'il est loisible aux François de deposer leurs Roys, à plus forte raison d'empescher les Princes qui ne sont pas Roys.

EXAMEN.

CES deux Articles contiennent quelques oppoſitions, par leſquelles l'Autheur veut prouuer, que le Roy peut priuer ſon heritier de la ſucceſſiõ de la Courõne. La premiere, de ce que Iacob emporta la primogeniture ſur ſon frere Eſau, & Ephraim ſur Manaſſes ſon aiſné. Mais il eſt fort facile de reſpondre à ces objections: d'autãt que telles benedictions eſtoient particuliers & ſecrets myſteres de la ſapience diuine, leſquels nous ne pouuons tirer en conſequence, d'autant qu'ils regardẽt plus les dons celeſtes, que la police humaine: pour monſtrer que nous ne deuons point attacher la grace de Dieu à l'ordre accouſtumé de nature. Or eſt-il, que noſtre Police, & nos loix, par leſquelles le droict d'aiſneſſe eſt religieuſement obſerué, ſont purement & ſimplement humaines,

Exod. 27. & 48.

nes, fondees ſur la raiſon naturelle, laquelle nous ne pouuons diſſouldre ſans l'expreſſe volonté, & particulier commandement de Dieu, tel qu'il fut donné à Dauid quand il prefera Salomon à Adonias ſon fils aiſné: qui eſt la ſeconde objection contenuë en noſtre Diſcours. Car il eſt certain, qu'il y eut ſur-ce particuliere & ſpeciale ordonnance du Seigneur, en ces mots: *Voicy, le fils qui t'eſt nay, ſera homme paiſible: car je luy donneray repos de tous ſes ennemis. Pourtant ſera ſon nom Salomon, & donneray paix & repos ſur Iſraël en ſes jours. Iceluy edifiera vne maiſon en mon nom, & me ſera pour fils, & je luy ſeray pour pere, & confirmeray le throne de ſon Royaume ſur Iſraël à tousjours-mais.* Sans laquelle declaration particuliere il ne faut point douter, que le Royaume n'euſt appartenu audit Adonias, ainſi qu'il appert en l'hiſtoire de l'E-

1. Par. 22.

scripture saincte. Tu sçais bien (dit le texte des propos d'Adonias à Bethsabee mere de Salomon) *que le Royaume estoit à moy, & que tout Israël auoit jetté ses yeux sur moy pour estre Roy: mais le Regne est retourné & est à mon frere: car il luy est aduenu de par le Seigneur.* Aussi depuis que Dauid eut esleu Salomon par l'expres commandemẽt de Dieu, la Couronne fut perpetuellement deuoluë de masle en masle selõ le droict d'aisnesse naturellemẽt obserué. *Tertiò*, nostre Autheur dit, que Charles le Chauue fut Roy de Frãce, encor' qu'il fust le plus jeune de ses freres. Mais il ne dit pas, que les autres estoient aussi bien partis que cestui-cy. Car l'vn estoit Empereur de Rome, l'autre Roy de Germanie: tellement que si Louys Debonnaire leur pere n'eust eu que le Royaume de France, & qu'en iceluy il eust preferé Charles son puisné à ses

1. Reg. 2. cap.

aisnez, nous pourrions veritablement dire alors, que le droict d'aisnesse auroit esté subuerty. Mais puis qu'il y auoit dequoy le contenter par de plus grands, riches, & opulẽts Royaumes, cest exemple est (sous correction) mal à propos. Le quatriesme qu'il rapporte, est faux, prins de l'histoire du Roy de France Louys le Gros, qui prefera (à ce que dist nostre Autheur) à la Couronne Louys le Ieune, autrement appellé le Piteux, à Robert son aisné, Comte de Dreux. Car il est tout certain entre nos Historiographes François, mesme par les Memoires du Sieur Du-Tillet, & par les autres escriuains, que ce Robert estoit puisné de Louys le Piteux. L'histoire porte, que le Roy Louys le Gros leur pere auoit six fils: l'aisné, Mõsieur Philippe, couronné Roy viuant son pere, & mourut à Paris d'vne cheute de cheual: Le

Aim. lib. 5. c. 51.

ſecond, Louys le Ieune, depuis Roy: Le troiſieſme, Henry, Religieux de Cleruaux, Eueſque de Beauuois, depuis Archeueſque de Rheims: Le quatrieſme, Robert, Comte de Dreux: Le cinquieſme, Pierre, Sire de Courtenay: Le ſixieſme, Philippe, Archidiacre de Paris, Abbé de S. Pierre de Corbeil. Tellement que voyla, de quelle ſorte l'Atheur de noſtre Diſcours s'abuſe en la verité de l'hiſtoire. Finalement il dit, qu'vn Duc d'Alençon, & Charles de Bourbon, ont eſté declarez indignes. Sur-quoy premieremẽt on ſçait, que les jugemens de l'vn & de l'autre furent caſſez & reuoquez, meſme les heritiers d'iceux reſtituez en tous leurs biens, terres & ſeigneuries, dont ils jouyſſent aujourd'huy: par-ce qu'à la verité on a tousjours obſerué, que les pourſuites faites contre les Princes du ſang de Frãce n'ont

apporté que tout malheur, malencontre & miſere au Royaume, teſmoin le procez, que le Roy Philippe de Valois fit faire cõtre Monſieur Robert d'Artois, Comte de Beaumont: ſans le deſeſpoir duquel, l'Anglois n'euſt jamais faite entrepriſe ſur le Royaume de France: laquelle bien que ne luy ſuccedaſt comme il vouloit, ſi eſt-ce qu'elle fuſt & dommageable, & lamẽtable à tout le peuple, & laiſſa de grandes occaſions de triſteſſe à la poſterité: comme fit auſſi le mauuais traitement qu'on fit au Duc Philippe de Bourgongne, qui deſeſperé remplit la France de pleurs & de larmes. C'eſt pour-quoy nos Roys ont eſtimé leur ſang eſtre ſi precieux, & l'exemple de le contaminer, ſi dangereux, qu'ils ont mieux aimé ſouffrir quelquefois vn oubly de leurs parens, que d'vſer de ſeuerité enuers leur ſang, & ceux qui

portent le nom de Princes de la Couronne. Toutefois on ne veut pas nier, que s'il aduenoit qu'vn Prince fuſt ſi mal-conſeillé, de faire choſe contre la Majeſté de l'Eſtat Royal, & contre la Couronne de France, il ne puiſſe & ne doiue eſtre priué du bien & de l'honneur d'icelle, ſe declarãt par ce moyen luy-meſme indigne du nom & qualité de Prince du ſang de France, incontinent qu'il auroit machiné quelque mal contre la Choſe publique, & perſonne de ſon Roy. Autrement ce ſeroit donner occaſion aux Princes de ſe licentier à tout vice, & à leurs Conſeillers, de les precipiter à toute corruption: au lieu qu'ils doiuent apprendre à obeyr ſous la Majeſté ſouueraine, pour ſçauoir cõmander quelque jour, quand Dieu les y aura appellez. Mais nous diſons, que le jugement de ceſte priuation ne depend point de la ſeule

volonté, diſcretion, ou diſpoſition du Roy qui regne: ains que c'eſt proprement l'affaire des trois Eſtats, & Pairs du Royaume de France, legitimement conuoquez, qui pourroiẽt, & auſquels appartiendroit de juger les cauſes & chefs de l'accuſation qui ſeroit faite contre les Princes du ſang, ſucceſſeurs de la Couronne. Si vn tel malheur aduenoit (ce que ja a Dieu ne plaiſe) auſſi ſont tous nos Princes trop bien nourris en la crainte de DIEV & en l'honneur de leur ſouuerain pour y pencer jamais.

ARTICLE 30.

Sur la Loy Salique on demande, ſi elle excede le dixieſme degré. Car la Maiſon de Bourbon eſt au 23. Il ſemble qu'ils douẽt ſucceder, d'autant qu'ils ſont fils de ſainct Louys, & ont ſeance comme Princes, teſmoignez par les Chroniques, & par tiltres,

portans les armes auec vne barre, recognus de tous, & aduouëz par le Roy. Toutefois puis que cela n'eſt point encor' arriué en ce degré, il faut en rechercher la verité.

ARTICLE 31.

Iuſtinian, De ſucceſſ. cognat. *ſemble dire, qu'il ne peut aller ſi auant. Reſponſe. Il eſt queſtion de* bon, poſſeſſ. contr. tab. non de jur. ſucceſſ. ab inteſt. *Item il n'a point dit, que* vltrà non liceret, *au tiltre* De legit. agnat. ſucc. *Il dit*, etiãſi longiſſimo gradu ſint, l. 2. ff. De ſui. & legit. hæredib. *Placent eſt de ceſt aduis, que* in infinitum. Hoſt. de ſucceſſ. ab inteſt. Gloſa de feud. march. & de natur. ſucceſſ. feud.

EXAMEN.

VOICY la cinquieſme & derniere Queſtion de noſtre Diſcours, A ſçauoir, ſi la Loy Salique excede le dixieſme degré de ſucceſſion. Ce que noſtre Autheur diſpute malicieuſement, d'autant que par ſa reſolution il cuide faire trouuer raiſonnable & legitime, l'excluſion de la Maiſon de Bourbon en la Couronne de France: au moyen dequoy il appelle impudẽment, faulſement, & malicieuſement, icelle en la fin de ſon Arbre, *Pretẽdant à la Couronne*. Car tant qu'il plaira à Dieu dõner ſanté & bonne vie au Roy treſ-Chreſtien leur ſouuerain, ils n'y pretendent rien. Et pleuſt à Dieu que ceux, en faueur de qui il a eſcrit ces impoſtures, y pretendiſſent auſſi peu. Mais quand Dieu auroit fait ſa volonté du Roy, ils ne ſeroient pas pretendans: car ils auroient tout à faict la Couronne en leur branche, & ſur la teſte du Roy de Nauarre, chef & aiſné d'icelle. Or reſpondons à ſa queſtion, & diſons que non ſeulement la ſucceſ-

sion de la Loy Salique, mais tout autre ciuil heritage, va & passe plus auant du dixiesme degré. Il ne faut pas alleguer à ce propos la Glose, ny Azo, Balde, ny tous les autres Docteurs, de l'authorité desquels nostre Autheur fait des Articles entiers en son Discours: car ils ne sont receuables, qu'en defaut de Loix, & textes formels. Cela donc se verifie par vn lieu expres de nostre Vlpian, quand il discourt de ceux, ausquels la succession appartient *ab intestat*, qu'il appelle *agnatos*, lesquels il dit estre capables du nom & de l'heritage *in infinitũ*. Voyla le mot. Iustinian en vn autre passage escrit, qu'ils ont ce droict, *etiamsi longissimo gradu sint*. Or qu'est-ce autre chose, estre *longissimo gradu*, que sans fins & autant que la parenté se pourra verifier par tesmoignages asseurez? Ailleurs encor' il dit, que le droict de succession appartient à quelcun, *etsi x. gradu sit*, comme s'il vouloit monstrer, que en cela la Loy ciuile n'a eu aucun esgard à quelconque denombrement de degrez. La raison de ceste Ordonnance est tres-equitable & certaine: d'autant que le droict de sang ne peut estre diminué, changé ny alteré par loy, cõuention, ou establissemẽt quelconque. Mais particulierement en terres Nobles, Baronnies, Comtez, Seigneuries, Principautez & Royaumes, desquels la succession prouient de la souche & commune tige, nos Interpretes soustiennent, en consequence de ces lieux, & autres raisons par eux au long deduites, que l'heritage en est infiny, & sans limitation ny restriction d'aucuns degrez. C'est le jugement d'*Angelus Aretinus in l. Sciant. C. De legit. hæred. & §. Si plures. De legit. agnat. succes. lib. 3. Instit.* du Cardinal Alexãd.

l. 2. §. 1. ff. De sui. & leg. hæred.

§. Cæterum. De leg. agn. succes.

l. Ius agnationis. ff. De pact.

in tit. Qui feud. dar. poſs. de Iaſon in l. Exigendi. C. de procur. Bald. conſil. 469. lib. 1. & conſ. 129. & 293. lib. 2. & conſil. 330. lib. 3. Benedict. Capr. conſil. 1. & 136. Philip. Decius conſil. 85.

EN la Couronne de France particulierement nous n'auons point à obſeruer aucun degré de conſanguinité pour la ſucceſſion du Royaume, ainſi que nous auons ſouuent remonſtré cy deſſus, non pas par la raiſon que nos anciens Docteurs alleguent: d'autant que le Fiſc ne peut auoir lieu en la Couronne, attendu que le Roy de France eſt Empereur & Monarque en ſon Royaume, tel qu'il ne recognoiſt que le ſeul Dieu viuant. Mais par-ce qu'ores que la Couronne de France ſoit veritablement ſucceſſiue, ſi eſt-ce qu'elle n'eſt pas pourtant l'heritage d'vn certain Roy, ou autre particuliere perſonne, de laquelle le ſucceſſeur

Ignat. in diſp. An. Rex. Frãc. recogn. ſup. Molin. in Conſ. Pariſ. tit. 1. §. 8. Bald. in §. vn. de feud. March. Ioh. de Terra in lib. cont. rebell. Gui. de Mõt. ferr. in tr. de ſucceſſ. Regn. Franc.

ſe peut ny doiue porter heritier, ny bien-tenant, ains c'eſt la ſucceſſion de la Loy & couſtume de ce Royaume, par laquelle, au moyen, & en vertu de laquelle le plus proche maſle de la ſouche, generation, famille, & gentilité royale, ſuccede au Roy defunct, comme diſent nos Maiſtres, ſans aucun contredict: D'autant que le peuple & les Eſtats de France, qui ſont la Loy, ont eſtably Roy ſur eux, & donné le Royaume à Capet & à tous les ſiens: *qui & agnati, familiares denique in infinitum gentiles eſſe poterunt.* De ſorte que, puis qu'en ceſt heritage ne ſe peut trouuer perſonne particuliere depuis le premier de la race & du nom, que le peuple a couronné, & nommé luy & les ſiens, pour eſtre Roys, des biens duquel il ſoit queſtion, pour ordonner vn heritier juſqu'à certain degré, & que la Loy & couſtume nous eſt ſeu-

lement pour vne tige & racine de la ſucceſſion Royale, en vain & ſans raiſon demandons-nous, juſque à quel degré la Loy Salique doit, ou peut auoir lieu, veu qu'elle eſt tousjours viue, forte, & en ſa vertu, produiſant ſes effects en la race & gentilité de celuy, auquel, comme auſſi à tous les ſiēs la couſtumiere Loy de France a donné l'heritage, à fin que tant que le nom de la generation durera, il ſoit capable de porter la Couronne, & ſoit appellé à icelle par la couſtume du Royaume.

A v faict ſingulier, ſur lequel l'Autheur a baſty ſon Diſcours, pour nous perſuader ce qui eſt faux, que la Maiſon & brāche de Bourbon eſt hors, & outre-paſſa le xe. degré d'agnation au Roy, qui regne de preſent: encor' que, comme nous auons dit, il ne ſoit aucunemēt beſoin de s'informer en quel degré ſont ces Princes entre eux, pour

ſucceder l'vn apres l'autre à la Couronne de France: neātmoins en paſſant je veux monſtrer, & faire toucher au doigt, la malice de ceſt Eſcriuain: & pour-ce je dis, qu'il ſe trompe, & qu'il eſt vn vray impoſteur. Car il deuoit ſçauoir deux choſes: l'vne, pour le denombremēt des degrez entre le Roy & le Roy de Nauarre, Chef & l'aiſné des armes de la Maiſon de Bourbon, qu'il ne faut plus nombrer ſelon l'ancienne façon du Droict ciuil: par laquelle toute generation faiſoit degré, en montant de l'vne part juſqu'à la commune ſouche, & deſcendant de l'autre juſqu'à celuy, duquel ſeroit queſtion: qui eſt la forme que noſtre Autheur a gardee au compte qu'il fait des degrez de conſanguinité de ces deux Princes, ainſi qu'il appert en l'arbre qu'il repreſente par ſon Diſcours, en ceſte ſorte.

S. LOVYS, IXe DV NOM, ROY DE FRANCE, 1226.

XI.

Philippe 3. Roy X.		Robert Cõte de Clerm. XII.
Charles Comte de Valois. IX.		Loys pr. Duc de Bourbon. XIII.
Philippe de Valois Roy. VIII.		Iaques Cõte de la Marche XIIII.
Iehan Roy. VII.		Iehã Cõte de la Marche. XV.
Charles 5. Roy. VI.		Louys Comte de Vendosme XVI.
Louys Duc d'Orleans. V.		Iehan. XVII.
Iehan Com. d'Angoulesme IIII.		Louys Comte de Montpens. XVIII.
Charles Com. d'Angoulesme III.		Franc. Comte de Vendosme XXI.
François 1. Roy. II.		Charles, Duc de Vendosme XX.
Henry 2. Roy I.		Anthoine Roy de Nauarre. XXI.
Henry 3. Roy de France & de Polongne.		La Maison de Bourbon pretendant à la Couronne.

D'AVTANT qu'elle est amendee & corrigee par le droict des Papes, lequel

lequel pour ce regard nous obseruons en France. Or en descriuant les degrez de consanguinité, ceux-cy ont fait la Regle, contenant, que s'il est question de sçauoir en quel degré sont deux personnes, qui se rencontrẽt sur branches egales, il nous faut dire, qu'il y-a autant de distance entre eux, que l'vn d'eux est esloigné de la souche commune: ou bien s'ils sont inegalement esloignez de leur pere commun, autãt qu'il se peut nõbrer de degrez depuis ceste tige jusques au plus esloigné d'entre eux. Maintenant donc il est certain, mesme par l'Arbre de la Maison Royale, dressé par nostre Autheur, Et cy dessus representé, lequel toutefois est faux pour le regard de la branche de Bourbon, comme nous representerõs tãtost, que le Roy tres-Chrestien, & le Roy de Nauarre, surrogé au lieu de son pere, ainsi qu'il doit estre

C. ad sedem. 35. q. 5.

C. Quod dilecti. c. fin. ex. De consa. & affinit.

aujourd'huy en la ſucceſſion de la Couronne de Frãce, à cauſe du droict d'aiſneſſe d'iceluy, entre tous ceus qui portent les armes de la ligne de Bourbon, ſeroiẽt en lignes inegales, & que de celuy d'entre eux, qui eſt le plus eſloigné du Roy ſainct Louys, leur ayeul commun, qui ſera le Roy treſ-Chreſtien, il ne ſe trouueroit que XI. degrez par les Regles precedentes. Ie ſçay que quelques-vns diront, que ceſte forme de nombrer Pontificale & Canonique ne doit auoir lieu qu'és faicts où il eſt queſtion du mariage, pour l'honneſteté duquel principalement la Regle a eſté plantee par les Papes. Mais à cela nous reſpondrons diuerſement. *Primò*, que la Regle eſt ſans modification, & ſans exception. *Secũdò*, que ſi nous la vouliõs reſtreindre à ce faict particulier, ce ne ſeroit plus Regle, ains pluſtoſt vn droict ſin-

gulier, ou exception de l'Ordonnance generale. *Tertiò*, que la meſme raiſon, qui eſt és mariages, ſçauoir qu'il y faut deux perſonnes pour les contracter, eſt pareillement aux ſucceſſions & aux tuteles: car il eſt beſoin, que de deux l'vn ſuccede à l'autre, & que de deux l'vn ſoit tuteur de l'autre. *Quartò*, puis que la cognation & cõſanguinité eſt appellée à raiſon de la commune naiſſance des deux, deſquels peut eſtre queſtion, il faut neceſſairement recourir & monter juſqu'à icelle, pour nombrer les degrez du ſang: & ſuffit de les prẽdre d'vne part, d'autant que l'autre donne ſeulement le nõ & le ſujet à la conjonction & conſanguinité de diuerſes perſõnes. C'eſt pour-quoy je dis & ſouſtiens, quoy que Balde vueille dire, que bien à propos, & pour toutes occaſions, les Canoniſtes ont changé l'ancien denom-

Bald. in l. 1. C. de ſucc. ed.

brement de nos Iuriſconſultes, qui neantmoins, ainſi que le Pape Alexandre deuſieſme a eſcrit, *ſi attentè & ſubtiliter perſpecti fuerint, idem ſenſiſſe, & eandem in eis ſententiam eſſe, atque ad eundem terminum conuenire, manifeſtiſſimum erit.* En quoy le Canon monſtre qu'il a eu meſme fin, & pareille intention.

C. Ad ſedem. 35. q. 5.

LE ſecõd poinct q̃ noſtre Autheur deuoit ſçauoir, eſtoit, que pour le regard de la ſucceſſion de la Couronne de ce Royaume, quand bien il ſeroit queſtion de l'heritage du Roy, auquel l'heritier de France deuroit ſucceder (ce qui toutefois n'eſt pas, comme auons dit:) ſi eſt-ce que la cauſe ſeroit des biẽs du commun pere & ſouche du dernier defunct, & du ſucceſſeur Roy, comme eſtant celuy, duquel la famille auroit prinſe la Loy & charge du *fideicommis* de l'vn à l'autre, en defaut de lignee, ſelon la vulgaire &

generale diſpoſition du droict commun: ſi bien que le ſucceſſeur en ce cas ne ſeroit point par-ce moyen heritier de ſon predeceſſeur, graué & chargé dudit *fideicommis*, par lequel on ſuccede à celuy, qui a faite la Loy, & impoſé la charge, non pas à l'heritier chargé. Par conſequent nous n'aurions que faire de ſçauoir aujourd'huy, en quel degré ſont entre eux le Roy treſc-hreſtien, & le Roy de Nauarre, pour la ſucceſſion de la Couronne de France: d'autãt qu'il ne ſeroit pas queſtion de l'heritage du Roy qui regne de preſent, ains de la ſucceſſion & des biens du Roy ſainct Louys, qui eſt le pere commun, & ſouche des deux rameaux de ces deux Princes: auquel Roy ſaint Louys, le Roy de Nauarre eſt au xe. degré au plus, ſelon le nombre des Princes de ſa branche, engẽdrez dudit ſaint Louys juſqu'à luy deſcrits par le

l. Cùm auus. ff. De cond. & dem. l. Generaliter. §. Cũ autem C. De inſt. ſub. cond. l. Cum acutiſſ. C. De fideic. l. Cohæredi. §. Cũ filiæ. ff. De vulg.

Sieur Du-Tillet en ſes Memoires: qui dit, que Monſieur Robert de France, fils de ſainct Louys, engendra de l'heritiere de Bourbon, Louys premier Duc. Ceſtuicy eſpouſa Marie de Haynaut, ſœur du Comte de Haynaut, & d'eux naſquit Iaques, Comte de la Marche, Conneſtable de France: duquel, & de Iehanne de ſainct Paul, yſſit Iehan, qui s'allia auec l'heritiere de Vendoſme, & d'elle procrea Louys de Bourbon, Comte de Vendoſme: duquel vint vn autre Louys, Grand-Maiſtre de Frãce, mary de Iehanne de Laual: & engendrerent Iehan de Vendoſme, qui eſpouſa N. de Beau-Ieu, fille du Seigneur de Preſigni. Et de ces deux naſquirent deux fils: l'aiſné, Frãçois de Bourbon, Comte de Vendoſme, joinct par mariage auec Marie de Luxembourg: deſquels yſſit Charles premier Duc de Vendoſme: qui

procrea auec Françoiſe d'Alençon, Anthoine Roy de Nauarre, pere du Roy de Nauarre qui eſt à preſent, & Louys Prince de Condé, pere de Meſſeigneurs les Princes de Condé, de Conti, Cardinal de Vendoſme, & Comte de Soiſſon. Le ſecond fils de Iehan, Cõte de Vendoſme, fut Louys, Prince de la Roche-ſur-Yon: duquel, & de Louyſe de Bourbon ſa couſine, fille aiſnee de Gilbert, Cõte de Montpenſier, naſquit Louys, premier Duc de Montpenſier, nagueres decedé, qui a laiſſé ſuruiuãt François de Bourbon, aujourd'huy Duc de Montpenſier, & ceſtui-cy a produit Hẽry de Bourbon, Prince de Dombes: lequel eſt en pareil degré à ſainct Louys, que leſdits Seigneurs Princes de Condé, de Conti, Cardinal de Vendoſme, & Comte de Soiſſon: ceux-cy toutefois en la ligne de l'aiſné, & l'autre en celle du puiſné.

Quant au Roy de Nauarre, il le faut considerer en vn degré plus hault, & pareil que celuy dudit feu Roy Anthoine son pere, au lieu & place duquel il est surrogé, tenant l'aisnesse d'iceluy, encor' que veritablement il succede à raison de son droict, & propre personne, comme nous pouuons remarquer en la description suyuante.

Princes de Bourbon descendus de Sainct Louys, par Monsieur Robert son fils, selon Du-Tillet en ses Memoires.

Sainct Louys, Roy de France, IXe. du nom.

1. *Robert, Comte de Clermont.*
2. *Louys, pr. Duc de Bourbon.*
3. *Jaques, Comte de la Marche, Conneſtable de France.*
4. *Jean, Comte de Vendoſme pr. du nom.*
5. *Louys, Comte de Vendoſme.*
6. *Louys, Grand-Maiſtre de France, Comte de Vendoſme.*

7. *Iehan, Comte de Vendoſme, 2. du nom.*
8. *François.*
9. *Charles, procrea deux fils.*

10. Anthoine, & le Roy de Nau. son fils, surrogé en la place du pere au fait de la succession.
    - 11. Henry, Prince de Condé, Franc. Prince de Cóti, Charles Cardinal, Charles Comte de Soiſſon.
10. Louys Prince de Condé.

8. Louys, Prince de la Roche-sur-yon.
    - 9. Louys, Duc de Montpenſier.
      - 10. François Duc de Montpenſier.
        - 11. Henry, Prince de Dombes.

Il y en a qui soustiennēt, que entre Iehan premier, Comte de Vendoſme, & Iehan 2. du nom, il n'y a eu qu'vn Louys, Grand-Maistre de France, qui espousa vne fille de Laual: duquel seulement est faict mention par toutes les histoires de Frāce, ainsi que nous verrons apres. Tellemēt que s'il est ainsi, le Roy de Nauarre, de son propre chef, & tous les autres Princes de sa Maison, ne seroient que au x. degré dudit sainct Louys, & iceluy Roy de Nauarre, surrogé en la place du feu

Roy Anthoine ſon, pere au nom duquel il eſt l'aiſné de la Maiſon, ſe trouueroit ſeulement au neufieſme. Tellement que voyla cõment l'Autheur de noſtre Diſcours ſe trõpe merueilleuſement par la deſcription qui s'enſuit.

S. Louys Roy, 9. de ce nom.
1. Monſ. Robert, Comte de Clermont.
2. Louys, pr. Duc de Bourbon.
3. Iaques, Comte de la Marche, Conneſtable de France.
4. Jehan, Comte de Vendoſme, pr. du nom.
5. Louys, Grand-Maiſtre de France.
6. Jehan, Comte de Vendoſme, 2. du nom, qui procrea deux filz.

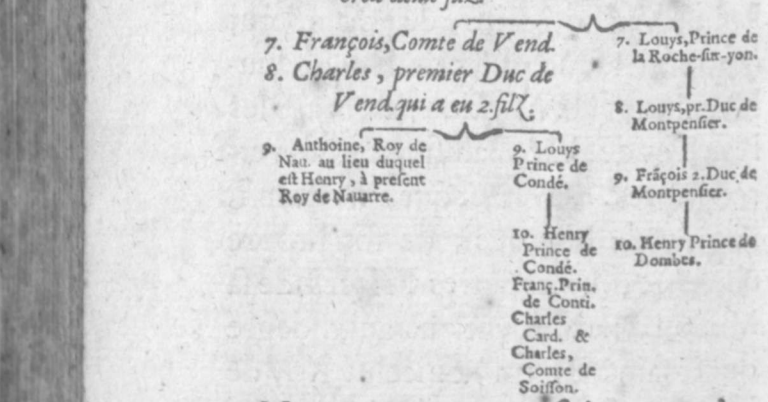

MAIS quoy que ce ſoit, nous n'auons pas affaire de ſçauoir, en quel degré ils ſont auec le Roy treſ-Chreſtien: d'autant que quand ils ſeroient au milieſme, ils ſont capables de ſucceder à la Couronne, par les raiſons ſuſdites, ſoit comme *Agnati, vel familiares, aut gentiles*, en vertu de la Loy & couſtume de France, gardee inuiolablement en la ſucceſſion du Royaume.

ARTICLE 32.

Au contraire, in tit. De his qui feud. dare non poſſunt, vltra fratres patrueles non progreditur, licet moderno tempore vſque ad ſeptimum gradum. Gloſ. in §. vlt. De ſucc. cognat. Gloſ. De hæred. ab inteſt. coll. 9. §. Si verò cognatos. Gloſ. in l. Certum. C. vnde legit. Azo de legit. hæred. C. Bald. in l. certum C. vnde cogn. Gloſ. in l. Vacantia. De bon. vac. C.

EXAMEN.

ON ſçait que les ſucceſſions feo-

dales, & les Regles plãtees pour icelles, ſont extraordinaires, & ne peuuẽt eſtre tirees en argument ou cõſequence auec les autres. Partant de les comparer, n'y a point d'apparence. Le ſurplus des allegatiõs de noſtre Autheur en ceſt Article ſont friuoles, & de nulle authorité, comme chacun peut facilement juger.

ARTICLE 33.

En France le Roy a droict de desherance: ce que ne ſeroit, ſi in infinitum in linea collaterali. *Car au reſte nous ſommes tous* agnati *aux autres, comme deſcendus de Noé, pour le plus long degré.*

EXAMEN.

IL eſt auſſi certain & veritable, que tandis que la parenté & cognation ſe peut verifier en quelque degré qu'elle ſoit, le Roy ne jouyſt point du droict

de desherance, d'autant qu'alors l'heritage n'eſt pas deſert. Et encor' que ſans doute nous ſoyons tous deſcendus de Noé, neantmoins la diuiſion des lignes eſt telle, que par icelle les familles ſont diſtinguees. Et en ceſte diſtinction ou ſeparation eſt marqué le droict de cognatiõ entre nous, ſans ſortir d'icelle, ny aller plus auant: tout ainſi que nous diſons en Droict ciuil, que le fils doit ſuyure l'origine de ſon pere. Mais ſi nous mõtions plus hault, nous trouuerions en fin, que nous ſerions tous compatriotes d'Adam. Il y a donc pareillement quelque Regle, & meſme en la diſtinction des familles par les lignes & progrez de la verification ou preuue d'icelles. l. 1. 2. & 3. ff. De gradib.

ARTICLE 34.

Aucuns diſent, que pour la Couronne ſeulement la ſucceſſion va in infinitum.

Car le Fiſc n'eſt point conſiderable en la Couronne. Mais la reſponſe eſt, que poſt agnatos veniunt cognati ante fiſcum: *& que au lieu du Fiſc, les trois Eſtats eſliſent de droict commun*, non vltra x. gradum. c. ad ſedem. 35. q. 5. c. primo gradu eod.

EXAMEN.

NOVS auons dit deſſus, que ce n'eſt pas la raiſon, par laquelle la ſucceſſion de la Couronne eſt infinie en la Maiſon Royale, mais bien par-ce que ladite ſucceſſion n'eſt pas des biens ou de l'heritage du Roy defunct, ains de la Loy & couſtume de France, par laquelle le plus proche maſle ſuccede, eſtant de l'eſtoc, tige, & generation Royale: Si bien que nous n'auõs point à cõſiderer les degrez d'agnation, qui peuuent eſtre entre le defunct & ſon ſucceſſeur, ains ſeulement s'il eſt du

nom & gentilité des Roys, maſle de l'eſtoc & famille des maſles.

ARTICLE 35.

Chaſſaneus tilt. Des fiefs, verſ. 5. ſur les Couſtumes de Bourgõgne, Car. de Graſſalijs, De jur. Regal. c. 17. Gloſ. Pragm. ſanct. in procœmio, *Balde ſur les Feudes, diſent, que* domus Borbonia debet ſuccedere etiam in milleſimo gradu.

ARTICLE 36.

Ces Gloſes & authoritez n'ont ny raiſon ny exemple. Louys XII. *eſtoit au 7. degré à Charles* VIII. *François premier au 6. à Louys* XII.

EXAMEN.

CY deſſus nous auons monſtré, & diſcouru au long les raiſons de ceſte doctrine: tellement que ſi l'ignorance de ceſt homme n'en a peu remarquer,

il a tort de dire, qu'il n'en y-a point. Mais outre les moyens susdits espuisez du droict general des successiõns, pour luy faire cognoistre qu'il est fort malicieux, il ne peut, ny toute sa ligne, nous nier, que de droict les successiõs ne soient acquises & deuës *jure agnationis & familiæ*, au plus proche. Or n'est-il pas veritable, que le Roy tresChrestien & Messeigneurs de Bourbon sont *agnati & familiares*, puis que *agnatos eos vocamus, qui non solùm eiusdem sunt gentis, eundémque habeant Principem, vt hi de quibus agimus, Capetum? sed & eundem sui generis authorẽ, suæque stirpis pregenitorem, omnes pariter agnoscunt Regem Ludouicum nonũ, cujus sunt familiares, licet eiusdem stirpis quidem non sint quoniam Christianissimum Regem à Philippo Audace primogenito, Nauarreũ, & cæteros Borbonij sanguinis Principis, à Roberto secundo genito Ludouici deductos consentimus.*

consentimus. Donques tãt s'en faut que lesdits Seigneurs Princes de Bourbõ, qui sont d'vne mesme famille que le Roy, & partant luy sont *agnati*, ne puissent & doiuẽt *ex eo succedere* à la Couronne de Frãce, qui est successiue, que mesme quand ils seroient seulement *eiusdem gentis*, & qu'ils ne pourroient recognoistre de leur sang que le nom des Capets, & leur premiere origine & principe d'iceux, encor' ils en seroient capables: d'autant que par l'ancienne disposition du droict Romain il est certain, que *post agnatos & familiares, Gentiles vocantur, ex illo capite legis XII. Tabularum, Si furiosus existat agnatorum gentiliúmque, in eo, pecuniáque eius jus esto. Nam & hæreditas eo modo quo tutela defertur. Et Cicero jura gentilitatum & agnatorum memorat. De Oratore sic scribit: Quid? qua de re inter Marcellos & Claudios patritios C. viri judicarunt,* Cic. 2. de Inuent. 3. Tusc. l. Diuus. ff. de off. Præsid.

cùm Marcelli à liberti filio, stirpe Claudij patritij eiusdem hominis hereditatem gente ad se rediisse dicerent: nónne in ea causa fuit de toto stirpis & gentilitatis iure dicendum? Par-quoy je conclus, que quand lesdits Seigneurs Princes de Bourbon seroient au millieſme degré, comme disent nos Maistres, ils sont vrais successeurs de la Couronne : laquelle leur est deuë non seulement par le droict d'agnation & de famille, mais aussi de gentilité, de mesme nom & armes, ayant esté Capet proclamé Roy de France, pour luy & les siens à l'aduenir. Quant aux exemples que nostre Autheur desire, à la verité nous n'en pouuons alleguer, par-ce qu'ils sont de faict, & ne sont point aduenus. Mais c'est assez que nous auons la Loy & la Regle, suyuãt laquelle nous sommes tenus de juger, quand le cas aduiendra. Ioinct que les seuls exemples

ne pourroient pas beaucoup seruir, s'ils n'estoient appuyez ou de la raison de la Loy, ou d'vn jugement contradictoire.

ARTICLE 37.

Ce mot in infinitum *se prend, dit Vlpian, tant que la parenté durera.* Paul. l. vlt. De grad. consang. Vltimus gradus est sobrinorum. l. 2. De veteran. & milit. succeſſ. ad finem 5. gradus. l. 4. ff. De grad. conſ. non facilè septimum gradũ excedit. Theophil. De succeſſ. cognat. Agnatus verè non est vltra x. gradum.

EXAMEN.

LES passages alleguez en ceſt Article ne font rien contre nous. Car de dire, que l'agnation dure autant que la parenté, soit. D'autant que nous soustenons seulement, que tandis qu'elle se peut verifier, en quelque degré

qu'elle se trouue, la cõsanguinité n'est point perduë. Quant au second, qui touche la succession *ab intestat* du gendarme, il est aisé à voir, que c'est vn cas singulier : attendu qu'és autres heritages le droict commun est au contraire, comme dit Iustinian, & Accurse l'a fort bien sceu marquer en la l. 2. alleguee par nostre Autheur. En la l. 4. *ff. De gradib.* Modestin nous enseigne, que les alliez par cognation ne passent pas volontiers le 7. degré, à cause que la nature ne permet qu'ils viuẽt plus long temps: Tant y-a, que le Iurisconsulte ne parle pas en ce lieu du droict, ou de l'effect desdits degrez: mais desirant marquer vn chacun par son nom propre, il dit, qu'à peine peut on exceder le 7. degré, à raison de la briefueté de nostre vie.

ARTICLE 38.

Les parentez sont considerees ratione

nuptiarum, tutelarum, & successionum. l. Iurisconsultus. ff. De gradib. *Or cela ne peut auoir lieu* in infinitum. *Nostre Seigneur estoit à cinquante & quatre degrez de Noé. Nous ne pouuons estre à plus de deux cens degrez de Noé. Les Alemans font descendre le Roy d'Espagne de Clouis, premier Roy Chrestien, où il n'y a que vingt neuf degrez. Le sang est fort morfondu outre le* x. *degré.*

EXAMEN.

Es tuteles ny és successions, les degrez de parenté ne sont point limitez, comme nous auons dit, mais bien és mariages : par-ce que c'est en prohibant & defendant iceux: par-ainsi en chose fort odieuse, & qui meritoit restriction, ou moderation la plus sobre, que l'honnesteté publique a peu permettre : autrement nous eussions esté tous en peine à contracter alliãces par

mariage. Partant encor' qu'en ce faict les degrez de cognation soient moderez, & restreints à certain nombre, ce n'est pas à dire pourtãt, que la mesme raison ait lieu és successiõs, & que la conjonction du sang & de la nature ne dure, & ne s'estende plus auant. D'abondant, mal & sans raison est rapporté par nostre Autheur à ce propos, que le Roy d'Espagne est descendu de Clouis. Ie croy qu'il luy veut donner à entendre par cela, qu'il doit prethẽdre à estre Roy de France. Car il n'y a rien plus mẽsonger que ce discours. Premieremẽt, par-ce qu'encor' du tẽps de Clouis, & apres, les Rois d'Espagne Vvisigots estoiẽt electifs: plustost que successifs: Mesme q̃ Clotilde, fille dudit Clouis, qui fut mariee à Amalaric, Roy d'Espagne, ne laissa point de posterité, qui succedast à la Couronne. Car nous lisõs, qu'apres ledit Amalaric

Theuda fut esleu par le peuple. Secondement, il est faux de dire, que la maison des Comtes de Hasbourg, dont est sorty le Roy d'Espagne, soit yssuë d'vn Sigisbert, fils d'autre Sigisbert Roy de Mets, & nepueu de Clotaire, premier fils de Clouis, cõme dit quelque Allemand, que nostre Autheur allegue. Car il est tout certain, que ledit Sigisbert, premier fils de Clotaire, n'eut qu'vn seul fils, qui s'appella Childebert, qui demeura fort jeune encor' au maillot, lors que la Royne Fredegõde, femme de Chilperic, Roy de Soissõn, fit tuer à Vitry ledit Sigisbert, pere d'iceluy Childebert, lequel estoit à Paris auec Brunehaut sa mere; qui voyant tous les Princes & Seigneurs conjurez contre elle, à la suscitation de Childeric & Fredegonde, le fit descendre dans vne corbeille pardessus les murailles de la ville

Greg. Turon. Aim. & cæteri.

& le fit ſecrettemẽt emporter à Mets, qui eſtoit le ſiege de feu ſon pere, Roy d'Auſtraſie. Et n'y a point de doute, que le commencement de la famille de Hasbourg ne procede de Rapot, frere de Vverner, Eueſque de Strasbourg, qui fit baſtir le chaſteau dudit lieu: ſi bien que les enfans dudit Rapot ont eſté les premiers, qui ont porté le tiltre de Comtes de Hasbourg, enuiron l'an 1070. à ce que dit Munſter. Auſſi n'eſtoit pas ledit Cõté de grãde conſequence. Tellement que nous liſons, que quand Raoul Comte de Hasbourg fut eſleu Empereur des Romains, enuiron l'an 1273. regnant Philippe le Hardy, Roy de France, frere de Monſieur Robert, Comte de Clermont, & Seigneur de Bourbon, à cauſe de ſa femme, il eſtoit ſi pauure & ſouffreteux, qu'il auoit eſté Maiſtre d'hoſtel d'Othocarus Roy de Bohe-

Deſcente du Roy d'Eſpagne

li. 3. c. 61.

me: & encore lors de ſon election, il eſtoit aux gages de Meſſieurs de Zuric, Baſle, & Strasbourg, qui luy fourniſſoient gens pour le maintenir contre les Comtes de Suaue & d'Alſace, qui pilloient & rauageoient les maiſons de leurs voiſins. D'autre-part, ledit Roy d'Eſpagne eſt né de la race d'Aragon, yſſuë d'vn Seigneur Goth, nommé Ennic: lequel ſe conſerua contre les Sarraſins: Et de luy par diuerſes generations ſont ſorties deux familles de Caſtille & d'Aragon. Car de dire qu'il ſoit yſſu de ces anciẽs Roys des Vviſigots, il n'eſt pas veritable: d'autant que toute la race de ceux-cy perit lors, que le Comte Iulian fit paſſer les Sarraſins en Eſpagne. Par-quoy que ce Procureur Eſpagnol cherche vne autre Genealogie: car ceſte-cy eſt treſ-mal appuyee, & hors de toute apparence. Neantmoins voyla juſques

qui generis exequi longum est, familię breuiter attingam. Cęterùm id quod interest inter gentem & familiam, hoc item differt genus seu familia à stirpe. quod M. Cicero his verbis dicere videtur : Quæ in familia laus aliqua sorte floruerit, hanc ferè qui sunt ejus stirpis, cupidissimè persequuntur: Et quæ est ratio inter gentem & familiam, eadem est inter gẽtiles & agnatos. Vt enim familia aut stirps nos propiùs attingit quàm gens, sic agnati quàm gẽtiles. Agnati enim, vt diximus, sunt ejusdem familię: gentiles, ejusdem gentis, qui simili nomine appellantur, vt Festus ait, & qui ejusdem gentis eundem habent Principem, qui tamen possunt non eundem sui generis authorem habere. Quocirca nec agnati sunt, nec ex eadem familia. Quod M. Cicero in Bruto satis indicat, cùm ait multos vsurpasse alienam familiam, eò quòd ejusdem essent nominis & gentis: vnde agnatis deficientibus, ad illos jus familię pertinuisse dubitari

Pro Rabir.

non potest. Ergo hęc ita se habent, gens, familia, stirps : c'est à dire, ceux d'vne mesme gent, qui est autant que si nous disions d'vn mesme nom, d'vne famille & d'vne ligne. Voyla pour-quoy nous auons soustenu cy dessus, que la Couronne de France peut appartenir à Messeigneurs de Bourbon, quand ils seroient au millieſme degré : d'autant qu'outre qu'ils sont de mesme nom & gentilité des Capets, ils sont particulierement, & d'abondãt, d'vne mesme famille de Monsieur Sainct Louys : & par ainsi donc *agnati*, encor' qu'ils ne soient pas *ejusdem stirpis*, c'est à dire, d'vne mesme ligne. Car le Roy tres-Chrestien est de l'aisné, & le Roy de Nauarre & tous les autres Princes de Bourbon sont yssus du puisné.

FIN.

28458 1948 i